

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 septembre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 45 de l'ordre du jour provisoire*
**Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose que :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/57/150.

* Le présent rapport porte sur la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002.

Lettre d'envoi

Le 14 août 2002

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 14 août 2002, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président
(*Signé*) Claude **Jorda**

Le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York

Le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

Neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002. L'activité principale du Tribunal durant cette période a consisté en la mise en oeuvre effective des réformes de ses structures et de son fonctionnement, initiées en 2001 et visant à accélérer la résolution des affaires dont il est saisi, pour mettre un terme à sa mission aux alentours de 2010 (affaires d'appel incluses). Le Tribunal est parvenu à tenir ses engagements pris devant le Conseil de sécurité et tourne aujourd'hui à plein régime. Six procès se tiennent désormais simultanément et quotidiennement, dont celui de l'ancien chef d'État de la République fédérale de Yougoslavie, qui a débuté le 12 février 2002.

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, de nombreuses réformes, complétant celles entreprises en 2000 et 2001, ont été engagées, à la fois sur le plan interne et externe à l'institution.

Sur le plan interne, la Chambre d'appel a fait l'objet d'une réforme importante visant à faire face notamment à l'augmentation prévisible de sa charge de travail. La Chambre d'appel du Tribunal a accueilli en novembre 2001 deux juges additionnels appartenant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément à la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité. En outre, un accord de coopération devrait permettre une réorganisation de la Chambre d'appel par le biais notamment d'un renforcement de ses liens structurels avec la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'une rationalisation de ses méthodes de travail.

Par ailleurs, une réforme visant à la création d'un barreau international des conseils de la défense a été initiée sur proposition du Greffier. Grâce à ce barreau, les avocats de la défense pourront se regrouper au sein d'une association qui veillera au respect de leur indépendance et de leur déontologie, et leur assurera une formation en droit international humanitaire. À l'institution d'un barreau international se sont ajoutées les réformes du Code de déontologie, qui portent notamment sur l'interdiction du partage d'honoraires entre les accusés et leurs avocats.

Sur le plan externe, une importante réflexion relative à la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal a été engagée. Celle-ci s'inscrit dans le droit fil des propositions présentées en novembre 2001 par le Président et le Procureur du Tribunal devant le Conseil de sécurité et a pour objectif principal de faire en sorte que les procès en première instance se terminent à l'horizon de 2008. Ainsi, le Président, le Procureur et le Greffier ont-ils présenté un programme d'action conjoint proposant, d'une part, de concentrer davantage la mission du Tribunal sur le jugement des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international et, d'autre part, de déférer, sous certaines conditions, des affaires devant des juridictions nationales. Afin d'examiner dans quelle mesure les juridictions nationales de Bosnie-Herzégovine étaient aptes à juger des affaires du Tribunal, le Président et le Procureur se sont rendus en Bosnie-Herzégovine du 17 au

21 juin 2002. Ils ont présenté les conclusions de leur étude au Conseil de sécurité en juillet 2002 et ont préconisé la mise en place, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une Chambre spécialement compétente pour juger des crimes de guerre.

Par ailleurs, le Président du Tribunal a activement participé à la mise en oeuvre des réformes précitées. Il s'est en effet assuré que les réformes engagées sur le plan interne seraient poursuivies de manière effective, et a notamment initié la réforme de la Chambre d'appel. Il a ensuite largement participé à l'élaboration de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal en proposant, en collaboration avec le Bureau du Procureur et le Greffe, un rapport sur la situation judiciaire du Tribunal et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales. Le Président a en outre continué à intensifier ses activités diplomatiques et ses rencontres avec des représentants d'États de la communauté internationale afin de notamment définir les modalités de coopération avec le Tribunal.

Les juges du Tribunal ont tenu deux sessions plénières ordinaires et deux sessions extraordinaires, durant lesquelles des modifications du Règlement de procédure et de preuve ont été décidées sur la base des rapports établis par le Comité chargé de la révision du Règlement. Ce dernier a poursuivi son analyse des activités du Tribunal afin d'obtenir la version la plus réactualisée du Règlement. Il convient de noter qu'une réforme interne du Comité chargé de la révision du Règlement a permis une meilleure représentativité des organes du Tribunal et de la défense. Les propositions de modification du Règlement résulteront désormais de discussions approfondies, prenant en considération les opinions et intérêts du Bureau du Procureur et des représentants des avocats de la défense.

Les Chambres du Tribunal ont fait l'objet d'une restructuration suite à l'arrivée de nouveaux juges. Les Chambres comptent désormais 16 juges permanents (14 juges du Tribunal et 2 juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda) et 9 juges ad litem, tous ressortissants d'États différents. Dans le courant de l'année 2001-2002, les juges Almiro Simões Rodrigues (Portugal), Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte), Patricia Wald (États-Unis d'Amérique) et Lal Chand Vohrah (Malaisie) ont quitté le Tribunal. Suite aux élections de novembre 2001, six nouveaux juges permanents sont entrés en fonctions : les juges Wolfgang Schomburg (Allemagne), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Amin El Mahdi (Égypte), Carmel A. Agius (Malte), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas) et O-Gon Kwon (République de Corée).

Les six premiers juges ad litem, les juges Amarjeet Singh (Singapour), Maureen Harding Clark (Irlande), Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Fatoumata Diarra (Mali) et Sharon A. Williams (Canada), ont été affectés à des affaires déterminées par le Secrétaire général, sur proposition du Président, au mois de septembre 2001. Trois autres juges ad litem, les juges Rafael Nieto-Navia (Colombie), Mohamed Fassi Fihri (Maroc) et Volodymyr Vassylenko (Ukraine), ont pris leurs fonctions au sein du Tribunal entre novembre 2001 et mars 2002. Enfin, le juge Per Lindholm (Finlande) a été nommé en avril 2002 en remplacement du juge Amarjeet Singh, contraint de se retirer pour raisons de santé.

Les trois Chambres de première instance se composent chacune de trois juges permanents et d'au plus six juges ad litem, siégeant en sections mixtes de trois juges. Durant la période considérée, les Chambres de première instance ont statué sur une trentaine d'affaires; la Chambre d'appel a examiné une vingtaine d'appels

interlocutoires et huit appels au fond. Cinq jugements ont été rendus en première instance dans les affaires *Krstić, Kvočka, Krnojelac, Sikirica* et *Čelebići*, et deux en appel, dans les affaires *Kupreškić* et *Kunarac*. La Chambre d'appel a par ailleurs statué sur deux affaires en révision (affaires *Delić* et *Jelisić*).

Sur le plan judiciaire, le Procureur a mené l'accusation dans huit procès et travaillé sur 14 affaires au stade de la mise en état. La politique pénale du Procureur a continué à se concentrer sur la poursuite des principaux responsables politiques et militaires. Conformément à ses prévisions, le Procureur a intensifié ses activités d'enquête et de poursuite, lesquelles sont toujours tributaires de la volonté des États de la région de coopérer activement à la remise des preuves et aux arrestations. Il convient de noter que le Procureur a changé sa politique vis-à-vis de l'utilisation de l'acte d'accusation secret et a continué à faire appel aux États membres et aux organisations internationales compétentes pour parvenir aux arrestations des accusés fugitifs. Le Bureau du Procureur est en outre parvenu à mettre en oeuvre sa stratégie relative à l'exhumation de charniers. À cet égard, il a terminé les recherches sur un site au Kosovo et a supervisé les travaux sur neuf autres sites sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Le Greffe a continué à exercer ses responsabilités dans les domaines de l'organisation des audiences et de l'assistance aux Chambres ainsi qu'au Bureau du Procureur. Il a en outre poursuivi l'administration du système d'aide juridictionnelle et la supervision du fonctionnement du quartier pénitentiaire. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire a accueilli 20 accusés supplémentaires, dont 12 s'étaient rendus volontairement, ce qui représentait près de trois fois le nombre de redditions volontaires effectuées dans la période couverte par le précédent rapport annuel.

Le Greffe a en outre poursuivi ses négociations avec les États afin de parvenir notamment à des accords sur l'exécution des peines. À cet égard, un accord a été conclu avec le Danemark en juin 2002. Par ailleurs, le Greffe a eu de nombreuses discussions avec le pays hôte relativement à la portée et à l'application de l'Accord de siège.

Les services d'information du Greffe ont fait face à une demande importante de la part des journalistes induite par l'affaire *Milošević*. Ils ont assuré la diffusion de l'information tant au niveau interne qu'auprès du public et des médias, et ont veillé à l'expansion des activités du programme *Outreach* dans les territoires de l'ex-Yougoslavie.

La Section d'aide aux victimes et aux témoins a continué à garantir, sous la supervision du Greffier, l'assistance et la sécurité d'environ 590 victimes et témoins cités devant le Tribunal dans le courant de l'année 2001-2002. Les contributions volontaires du Canada et du Royaume-Uni ont par ailleurs permis à la Section d'ouvrir un bureau à Sarajevo afin d'accroître et d'améliorer l'assistance aux victimes et aux témoins.

Par ses résolutions 55/225 A du 23 décembre 2000 et 55/225 B du 12 avril 2001, l'Assemblée générale a décidé l'ouverture d'un crédit d'un montant total net de 101 343 300 dollars des États-Unis pour l'année 2001. L'Assemblée générale a par ailleurs décidé d'expérimenter un budget bisannuel à partir de 2002. Les dépenses enregistrées pour l'année 2001 ont représenté un montant net de 99 761 300 dollars.

Le 23 octobre 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté son rapport relatif au financement du Tribunal (A/56/495 et Corr.1 et Add.1), qui contenait le budget proposé pour l'exercice biennal 2002-2003. Après réévaluation des coûts, les demandes atteignaient un montant net de 6 554 700 dollars. Lors de la 97e séance plénière le 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/247 B approuvant l'ouverture (après réévaluation des coûts) de crédit s'élevant à un montant net de 233 169 800 dollars au bénéfice du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003. L'Assemblée a également approuvé un nombre total de 1 052 postes pour 2002-2003, ce qui représente une augmentation de 84 postes par rapport à 2001.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	11
II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal	9–46	12
A. Le Président	9–28	12
1. Les activités de réforme	10–21	12
a) Les réformes internes	12–17	13
b) Les réformes externes	18–21	14
2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation	22–25	14
3. Les activités judiciaires	26–28	15
B. Le Bureau	29–31	16
C. Le Conseil de coordination	32–33	16
D. Le Comité de gestion	34–35	16
E. Les réunions plénières	36–37	17
F. Le Comité chargé de la révision du Règlement	38–43	18
G. Le Groupe des pratiques judiciaires	44–45	19
H. Autres activités	46	19
III. Les activités des Chambres	47–206	19
A. Composition des Chambres	47–54	19
B. Principales activités des Chambres	55–206	20
1. Affaires en première instance	60–163	21
a) Affaire <i>Ademi</i>	62	21
b) Affaire <i>Banović, Fuštar et Knežević</i>	63–70	21
c) Affaire <i>Brđanin et Talić</i>	71–76	22
d) Affaire <i>Čelebići</i> (<i>Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić</i>)	77–78	23
e) Affaire <i>Češić</i>	79–81	23
f) Affaire <i>Deronjić</i>	82	24
g) Affaire <i>Galić</i>	83	24
h) Affaire <i>Gruban et Knežević</i>	84	24
i) Affaire <i>Hadžihasanović, Alagić et Kubura</i>	85–87	24
j) Affaire <i>Halilović</i>	88–91	25
k) Affaire <i>Krajišnik et Plavšić</i>	92–95	25
l) Affaire <i>Krnojelac</i>	96	25

m)	Affaire <i>Krstić</i>	97	26
n)	Affaire <i>Kvočka et consorts</i>	98	26
o)	Affaire <i>Ljubičić</i>	99	26
p)	Affaire <i>Martić</i>	100	26
q)	Affaire <i>Martinović et Naletilić</i>	101	26
r)	Affaire <i>Milošević</i>	102–105	26
s)	Affaire <i>Mrdja</i>	106	27
t)	Affaire <i>Mrkšić</i>	107–108	27
u)	Affaire (<i>Dragan</i>) <i>Nikolić</i>	109–117	28
v)	Affaire <i>Obrenović, Blagojević et Jokić</i>	118–125	28
w)	Affaire <i>Ojdanić et Šainović</i>	126	29
x)	Affaire <i>Sikirica et consorts</i>	127–132	29
y)	Affaire <i>Simić et consorts</i>	133–145	30
z)	Affaire <i>Stakić</i>	146–154	31
aa)	Affaire <i>Stanković</i>	155	31
bb)	Affaire <i>Strugar et Jokić</i>	156	32
cc)	Affaire <i>Vasiljević</i>	157–163	32
2.	Appels	164–206	32
a)	Appels interlocutoires	165–188	32
i)	Affaire <i>Brđanin</i>	170–171	33
ii)	Affaire <i>Galić</i>	172–173	34
iii)	Affaire <i>Hadžihasanović</i>	174–176	34
iv)	Affaire <i>Jokić</i>	177–179	34
v)	Affaire <i>Krajišnik et Plavšić</i>	180–182	35
vi)	Affaire <i>Krajišnik et Plavšić</i>	183–185	35
vii)	Affaire <i>Milošević</i>	186–188	35
b)	Appels au fond	189–200	36
i)	Affaire <i>Blaškić</i>	190–191	36
ii)	Affaire <i>Čelebići</i>	192	36
iii)	Affaire <i>Kordić</i>	193	36
iv)	Affaire <i>Krnojelac</i>	194	37
v)	Affaire <i>Krstić</i>	195	37
vi)	Affaire <i>Kunarac</i>	196–197	37

	vii) Affaire <i>Kupreškić</i>	198–199	37
	viii) Affaire <i>Kvočka</i>	200	38
	c) Demandes en révision	201–206	38
	i) Affaire <i>Delić</i>	203	38
	ii) Affaire <i>Jelisić</i>	204	38
	iii) Affaire <i>Josipović</i>	205	39
	iv) Affaire <i>Tadić</i>	206	39
IV.	Les activités du Bureau du Procureur	207–237	39
A.	Aperçu général	207–210	39
B.	Activités du Procureur	211–237	40
1.	Procès en première instance et en appel	211–212	40
2.	Arrestations et redditions	213–217	40
3.	Enquêtes	218–224	41
a)	Considérations générales	218–219	41
b)	Réexamen des enquêtes	220	42
c)	Actes d'accusation	221–222	42
d)	Exhumations : 2001-2002	223–224	42
4.	Coopération	225–231	43
a)	Arrestations	225	43
b)	Croatie	226	43
c)	République fédérale de Yougoslavie	227	43
d)	Republika Srpska	228	43
e)	Ex-République yougoslave de Macédoine	229	44
f)	Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	230–231	44
5.	Autres activités	232–237	44
a)	Système d'information universel	232	44
b)	« Code de la route »	233–235	44
c)	Recueil des éléments de preuve	236	45
d)	Formation	237	45
V.	Les activités du Greffe	238–323	45
A.	Bureau du Greffier	238–282	45
1.	Cabinet du Greffier	239	45
2.	Section de conseil juridique du Greffe	240–243	45

3.	Les services d'information publique.....	244–256	46
a)	Unité de la presse.....	246–247	46
b)	Unité de l'information juridique.....	248–249	46
c)	Unité des publications et de la documentation.....	250–252	47
d)	L'Unité Internet.....	253–256	47
4.	Programme de communication.....	257–266	48
5.	Section d'aide aux victimes et aux témoins.....	267–270	49
6.	Contributions volontaires.....	271–282	49
B.	Division des services d'appui judiciaire.....	283–307	51
1.	Section d'administration et appui judiciaire.....	284–291	51
2.	Section d'appui juridique aux Chambres.....	292–296	52
3.	Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention.....	297–302	52
4.	Quartier pénitentiaire.....	303–304	53
5.	Bibliothèque.....	305–307	53
C.	Administration.....	308–323	54
1.	Section du budget et des finances.....	308–315	54
2.	Section des ressources humaines.....	316	54
3.	Section des services linguistiques et des services de conférence.....	317–320	55
4.	Section des services généraux.....	321	55
5.	Section des services informatiques.....	322	55
6.	Section des services de sécurité.....	323	55
VI.	Conclusion.....	324–328	55

Annexes

I.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : 38 actes d'accusation, 76 personnes mises en accusation.....	57
II.	Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 46 détenus.....	63
III.	Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté.....	67

I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période comprise entre le 1er août 2001 et le 31 juillet 2002.

2. Au cours de la période considérée, le Tribunal s'est attaché à mettre en oeuvre d'une manière effective les réformes de sa structure et de son fonctionnement, amorcées au mois de janvier 2000 et qui avaient notamment conduit à l'adoption de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, par laquelle le Conseil avait approuvé la création d'un groupe de juges ad litem ainsi que la nomination de deux juges supplémentaires à la Chambre d'appel. Ces réformes visaient à la mise en place de solutions pragmatiques et flexibles permettant aux juges de faire face à l'accroissement considérable de leur charge de travail et, partant, de répondre plus efficacement aux besoins des accusés et aux attentes des victimes. Il s'agissait, d'une part, d'augmenter la capacité de jugement du Tribunal par la nomination de juges ad litem siégeant aux côtés de juges permanents dans des affaires déterminées et, d'autre part, d'accélérer les procédures en autorisant les juristes hors classe à participer à la mise en état des affaires et en renforçant les pouvoirs de contrôle et d'initiative des juges.

3. Les solutions recommandées dans le cadre de ces réformes sont, dans leur grande majorité, entrées en application. Pendant la période couverte par le présent rapport, neuf juges ad litem ont été nommés par le Secrétaire général et ont siégé aux côtés des juges permanents dans des affaires déterminées. En conséquence, le nombre de procès d'instance a significativement augmenté. Le Tribunal respecte aujourd'hui ses engagements pris devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, et tient désormais six procès simultanément et quotidiennement contre quatre les années précédentes. De cette intensification des activités a résulté une augmentation importante du nombre de décisions rendues. En effet, au cours de l'année écoulée, les Chambres de première instance ont examiné plus d'une vingtaine d'affaires et rendu cinq jugements au fond.

4. Au mois de novembre 2001, conformément à la résolution 1329 (2000), deux juges additionnels appartenant au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), les juges Mehmet Güney et Asoka de Zoysa Gunawardana, ont rejoint la Chambre d'appel du Tribunal. Cette dernière a également dû faire face à une augmentation très importante de sa charge de travail, en raison principalement des réformes mises en oeuvre au stade de l'instance. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a notamment prononcé une vingtaine d'appels interlocutoires et deux arrêts au fond. Afin de faire face à l'accroissement du nombre d'affaires en appel et en vue d'améliorer l'organisation de la Chambre d'appel, une réforme de la structure d'appel, engagée par les juges du Tribunal, a entraîné notamment des modifications du Règlement de procédure et de preuve, l'adoption de Directives pratiques et le renforcement des liens structurels entre la Chambre d'appel du Tribunal et celle du TPIR.

5. Par ailleurs, deux autres mesures allant dans le sens d'une réforme consistaient à créer un barreau international des conseils de la défense et à modifier le Code de déontologie professionnelle. Les avocats de la défense pourront ainsi se regrouper au sein d'une association qui, d'une part, veillera au respect de leur indépendance et de leur déontologie et, d'autre part, leur assurera une formation en droit international humanitaire.

6. Le Tribunal a ensuite engagé une réflexion sur sa stratégie d'achèvement. Le Président, le Procureur et le Greffier ont en effet présenté un programme d'action conjoint pour mettre, progressivement et de façon coordonnée entre les trois organes du Tribunal (les Chambres, le Procureur et le Greffe), un terme à sa mission. Ce programme d'action complète les réformes structurelles précitées visant à clôturer les activités du Tribunal en 2008 et s'inscrit dans le droit fil des propositions du Président et du Procureur, présentées en novembre 2001 devant le Conseil de sécurité. Ce programme se construit autour de deux grandes orientations : concentrer davantage la mission du Tribunal sur le jugement des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international et déférer, sous certaines conditions, des affaires devant les juridictions nationales. Comme elle l'a rappelé devant le Conseil de sécurité le 27 novembre 2001, le Procureur oriente, depuis l'origine, sa politique pénale vers la poursuite des principaux responsables politiques et militaires, et laisse aux juridictions

nationales le soin de juger les exécutants subalternes. À cet égard, il estime que 50 accusés de niveau intermédiaire pourront être jugés au niveau local. Le Procureur et le Président ont en outre insisté sur la nécessité de garantir avant de déférer des affaires devant les juridictions nationales que celles-ci disposent de ressources suffisantes pour prendre en charge ces affaires et, surtout, fonctionnent en toute équité et dans le respect des principes du droit international humanitaire et de protection des droits de l'homme. À cette fin, le Président et le Procureur se sont rendus en Bosnie-Herzégovine en juin 2002 et ont pu évaluer l'aptitude des juridictions nationales à juger des affaires du Tribunal. Par ailleurs, en juillet 2002, ils ont présenté devant le Conseil de sécurité leurs conclusions touchant l'éventuelle création d'une Chambre spécialement compétente pour juger des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

7. Conformément à ses orientations, le Procureur a intensifié ses activités de poursuite et d'investigation en vue de clôturer ses enquêtes en 2004. Le Bureau du Procureur a mené l'accusation dans huit procès et a travaillé sur une dizaine d'affaires au stade de la mise en état. Il convient de souligner que le Procureur a modifié sa position par rapport aux actes d'accusation sous scellés et a opté pour une plus grande implication des États dans la recherche et l'arrestation des accusés. Par ailleurs, les enquêtes menées par le Bureau du Procureur demeurent tributaires de la volonté des États de l'ex-Yougoslavie de coopérer activement à la remise des preuves.

8. Plusieurs accusés, dont certains hauts responsables militaires et fonctionnaires, sont encore en liberté. L'entière coopération des États de la communauté internationale demeure une condition nécessaire à l'aboutissement des réformes entreprises et envisagées. Le Tribunal doit continuer à bénéficier de cette coopération indispensable à l'accomplissement de son mandat.

II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Le Président

9. Le Président a continué de s'employer à poursuivre les réformes fondamentales sur la structure

et le fonctionnement du Tribunal. Il a notamment entrepris une réforme de la Chambre d'appel et a pris part au projet de création d'une association internationale des conseils de la défense. Le Président a ensuite entrepris, conjointement avec le Procureur et le Greffier du Tribunal, un examen de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal. Enfin, il a mené une intense activité diplomatique, recevant de nombreux représentants d'États, d'organisations nationales et internationales.

1. Les activités de réforme

10. Le Président a tout d'abord assuré la mise en oeuvre de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité en demandant au Secrétaire général, selon les besoins, la nomination de juges ad litem, qui ont ensuite été affectés à une affaire déterminée conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les neuf juges ad litem suivants ont siégé aux côtés des juges permanents dans les affaires ci-après : M. le juge Amarjeet Singh (Singapour) a été affecté, le 18 juillet 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9); Mme le juge Maureen Harding Clark (Irlande) a été affectée, le 9 août 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (IT-98-34); Mme le juge Ivana Janu (République tchèque) a été affectée, le 9 août 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Vasiljević* (IT-98-32); Mme le juge Chikako Taya (Japon) a été affectée, le 9 août 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Vasiljević* (IT-98-32); Mme le juge Fatoumata Diarra (Mali) a été affectée, le 18 juillet 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (IT-98-34); Mme le juge Sharon A. Williams (Canada) a été affectée, le 9 août 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9) et, le 12 juin 2002, à l'affaire *Le Procureur c. Simić* (IT-95-9/2); M. le juge Rafael Nieto-Navia (Colombie) a été affecté, le 29 novembre 2001, à l'affaire *Le Procureur c. Galić* (IT-98-29); M. le juge Mohamed Fassi Fihri (Maroc) a été affecté, le 21 mars 2002, à l'affaire *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24); M. le juge Volodymyr Vassylenko (Ukraine) a été affecté, le 21 mars 2002, à l'affaire *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24); M. le juge Per Lindholm (Finlande) a été affecté, le 4 avril 2002, à l'affaire *Le Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9) en remplacement du juge Amarjeet Singh, contraint de se retirer de l'affaire précitée pour raisons de santé. M. le juge Per Lindholm

a également été affecté, le 12 juin 2002, à l'affaire *Le Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9/2).

11. Au cours de la période considérée, le Président a poursuivi les réformes engagées au début de l'année 2001 en vue d'accélérer la résolution des affaires dont le Tribunal est saisi et, partant, de mettre un terme à la mission du Tribunal en 2008. Sur le plan interne, le Président a notamment conduit la réforme de la Chambre d'appel et, sur le plan externe, il a activement pris part à l'examen conjoint de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal.

a) Les réformes internes

12. Le premier aspect des réformes initiées sur le plan interne concerne la Chambre d'appel du Tribunal ainsi que celle du TPIR. Au cours de l'année 2001-2002, la Chambre d'appel du Tribunal a fait l'objet d'un certain nombre de réformes significatives sur les plans structurel et organisationnel. Au mois de septembre 2001, le Président a soumis à ses collègues un rapport intitulé « Plan de réforme de la Chambre d'appel (aspects structurels, organisationnels et substantiels) », composé de quatre chapitres. Ce document propose tout d'abord une présentation statistique de la situation actuelle et future de la Chambre d'appel du Tribunal ainsi que de celle du TPIR, démontrant une augmentation sans précédent des affaires inscrites au rôle des deux Chambres. Le plan de réforme s'attache ensuite à relever une liste de propositions visant à l'amélioration de l'organisation des méthodes de gestion et des procédures des Chambres d'appel, en vue de faire face à l'accroissement prévisible de leur charge de travail. Pour chaque étape de la procédure, un tableau répertorie les difficultés liées à l'organisation, à la gestion et à la procédure des appels devant les deux Chambres d'appel, et envisage des solutions concrètes pour y remédier. Le document présente également trois types de solutions visant à garantir la cohérence des jurisprudences des Chambres d'appel : une nouvelle organisation des structures, l'instauration d'un système de diffusion de l'information plus régulier et la création d'une base de données commune aux deux Chambres d'appel. Enfin, le plan de réforme propose une réflexion générale sur la nature des appels.

13. Le plan de réforme a été présenté aux juges du TPIR lors du séminaire des juges des deux Tribunaux, organisé à Dublin du 12 au 15 octobre 2001. D'une

manière générale, les juges du TPIR ont accueilli favorablement les propositions contenues dans ce plan.

14. La réforme de la Chambre d'appel a nécessité la modification de plusieurs articles du Règlement de procédure et de preuve ainsi que la modification et l'adoption de Directives pratiques applicables à la procédure d'appel. Les 5 et 7 mars 2001 respectivement, le Président a modifié deux Directives pratiques, sur la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184 Rev.1) et sur la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal (IT/155 Rev.1). Ces modifications ont principalement consisté à ajouter une disposition permettant à la Chambre d'appel de sanctionner les parties en cas de non-respect des dites Directives. En outre, le 7 mars 2001, le Président a adopté une nouvelle Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux recours en appel contre un jugement (IT/201) qui permet de remédier au caractère souvent vague et imprécis des écritures déposées par les parties. Par ailleurs, au mois d'avril 2002, les juges du Tribunal ont adopté, sur proposition de la Chambre d'appel, une modification des articles 72 et 73 du Règlement de procédure et de preuve limitant les demandes d'autorisation d'interjeter appel aux questions ayant fait l'objet d'une certification par la Chambre de première instance.

15. Le Président a également élaboré des circulaires internes à l'attention des juges de la Chambre d'appel, qui proposent une rationalisation des méthodes de préparation et de rédaction des décisions interlocutoires et des arrêts applicables aux deux Chambres d'appel. Il a en outre été proposé de créer une base de données relative à la jurisprudence du Tribunal afin de faciliter le travail des juges ainsi que du personnel des Chambres.

16. Enfin, la collaboration entre les Greffiers des deux Tribunaux devrait conduire à un accord de coopération entre le Tribunal et le TPIR, permettant la mise en place d'une restructuration des deux Chambres d'appel, afin de remédier au cloisonnement excessif des dites Chambres.

17. Le second volet des réformes engagées au niveau interne se rapporte au projet de création d'un barreau international des conseils de la défense, présenté par le Greffier du Tribunal. Le Président a soutenu cette initiative, en ce qu'elle permettrait d'assurer une meilleure formation des avocats de la défense et partant, une plus grande efficacité du fonctionnement

du Tribunal. Les juges ont accepté le principe de créer un barreau international.

b) Les réformes externes

18. Lors de la présentation de son programme de réformes devant le Conseil de sécurité en novembre 2001, le Président a évoqué la possibilité de déférer, sous certaines conditions, des affaires devant des juridictions nationales et réaffirmé l'importance de concentrer essentiellement la mission du Tribunal sur le jugement des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international. Il a en outre insisté sur la nécessité de s'assurer avant de déférer des affaires devant les juridictions nationales, que celles-ci disposent de ressources suffisantes et soient pleinement disposées à prendre en charge des affaires du Tribunal.

19. En janvier 2002, le Président, le Procureur et le Greffier ont créé un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes inhérents à la mise en oeuvre d'un éventuel processus de « délocalisation » de certaines affaires. En février 2002, ils ont adressé une lettre commune au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'informer de cette initiative. En mars et en avril 2002, ils se sont entretenus avec les membres du Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, chargés de réformer le système judiciaire de cet État, et ont élaboré avec eux une ligne de conduite tenant compte de leurs priorités respectives.

20. En avril 2002, un rapport « sur la situation judiciaire du Tribunal international et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales » a été élaboré par le Président, le Procureur et le Greffier. Ce document visait principalement à offrir au Secrétaire général, aux membres du Conseil de sécurité ainsi qu'au Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine et aux autorités nationales concernées des axes de réflexion qui leur permettraient d'arrêter les mesures adéquates pour que le Tribunal puisse lutter plus efficacement contre l'impunité des principaux criminels de guerre et rendre pleinement justice aux victimes. Le rapport s'articule autour de deux grands axes : une évaluation statistique des activités du Bureau du Procureur et des Chambres afin de déterminer l'ampleur du processus de « délocalisation » à entreprendre ainsi qu'une présentation des principaux obstacles au renvoi des affaires devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine et des réformes à mettre en oeuvre pour les surmonter.

Il précise que les affaires éventuellement renvoyées devant les juridictions nationales seraient principalement celles impliquant les accusés occupant un échelon hiérarchique intermédiaire entre, d'une part, les principaux responsables politiques et militaires mis en accusation et jugés par le Tribunal et, d'autre part, les exécutants subalternes mis en accusation et jugés par les juridictions nationales en vertu de l'Accord de Rome du 18 février 1996.

21. Le 23 avril 2002, à l'occasion d'une assemblée plénière extraordinaire, le Président, le Procureur et le Greffier ont présenté le rapport à l'ensemble des juges du Tribunal, lesquels ont adhéré aux grandes orientations qu'il contient. Du 17 au 21 juin 2002, le Président et le Procureur, accompagnés du Greffier adjoint, se sont rendus en Bosnie-Herzégovine afin d'examiner concrètement dans quelle mesure, à quelles conditions et dans quels délais des affaires peuvent être renvoyées devant les autorités du pays. Ils ont rencontré les membres de la Présidence, du Conseil des ministres et du Parlement de Bosnie-Herzégovine ainsi que de la Présidence et du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Ils se sont également entretenus avec des procureurs et des juges des deux entités. Ils ont enfin rencontré le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Lord Ashdown, ainsi que d'autres représentants de la communauté internationale. Cette visite a permis aux membres de la délégation de recueillir des informations additionnelles sur le fonctionnement du système judiciaire de Bosnie-Herzégovine et sur les éventuelles difficultés rencontrées par celui-ci en matière de répression des crimes de guerre et d'engager un dialogue constructif avec les autorités politiques et judiciaires tant nationales qu'internationales au sujet des nouvelles orientations à donner au Tribunal pour qu'il achève avec succès son mandat. Le 23 juillet 2002, le Président, le Procureur et le Greffier ont présenté leur rapport au Conseil de sécurité, qui en a approuvé les grandes lignes.

2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation

22. Au cours de l'année 2001-2002, le Président a rencontré tant au siège du Tribunal qu'à l'occasion de ses déplacements à l'étranger des représentants d'États ainsi que d'organisations nationales et internationales. Le Président s'est ainsi entretenu avec le Ministre

roumain des affaires étrangères et le Ministre portugais de la justice. Le Président a par ailleurs reçu la visite des ambassadeurs des États-Unis d'Amérique en poste à La Haye et dans les Balkans ainsi que celle de l'ambassadeur itinérant. Au cours de cet entretien, il a notamment répondu aux questions qui lui ont été posées au sujet des crimes de guerre et exposé les orientations arrêtées par le Tribunal en vue de mettre progressivement, et de façon coordonnée, un terme à ses travaux. Les rencontres diplomatiques ont en outre été axées sur la définition des objectifs et des modalités de coopération entre les États et le Tribunal dans divers domaines, tels que l'arrestation des accusés et les accords cadres avec les États responsables de l'exécution des peines. À cet égard, le Président a notamment abordé le problème de la coopération et de l'arrestation des accusés avec le Vice-Premier Ministre de Croatie et s'est par ailleurs entretenu avec le Premier Ministre et le Ministre de la justice de la Republika Srpska. Il a également eu l'occasion de présenter les activités et la politique pénale du Tribunal à de nombreuses délégations parlementaires venant de la Republika Srpska, de Malte, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de Serbie, à des magistrats français, à une délégation de juges de la République de Moldavie et à une délégation de juristes du Kosovo.

23. Au cours d'une conférence diplomatique organisée en juin 2002 qui a réuni près de 80 diplomates représentant 70 États de la communauté internationale, le Président a présenté les grands axes de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal. En outre, lors de la visite du groupe d'experts, parmi lesquels le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en avril 2002, il a préalablement eu l'occasion de s'informer de la situation politique et judiciaire de la Bosnie-Herzégovine et, plus largement, des perspectives éventuelles de déférer des affaires devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie.

24. Dans le cadre de ses activités de représentation, le Président a pris la parole devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en novembre 2001 pour présenter le huitième rapport annuel du Tribunal international couvrant la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 (A/56/352-S/2001/865). Il a par ailleurs assisté à une séance publique tenue dans l'enceinte de la Cour internationale de Justice à l'occasion de la visite de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne à La Haye.

25. Le 7 décembre 2001, le Président a également participé, aux côtés du Greffier du Tribunal, à un colloque consacré à la création d'un barreau pénal international pour la future Cour pénale internationale. Les discussions engagées dans le cadre de ce colloque ont nourri la réflexion comme sur le projet de création d'un barreau international des conseils de la défense pour le Tribunal. Le 11 avril 2002, le Président a salué la création annoncée de la Cour pénale internationale, en soulignant que la mission accomplie par les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda serait poursuivie et amplifiée par une Cour à vocation universelle.

3. Les activités judiciaires

26. En vertu des pouvoirs que lui confèrent le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les directives du Tribunal international, le Président a rendu de nombreuses ordonnances au cours de la période considérée.

27. Le Président a fait droit à des demandes de libération anticipée émanant en particulier de Zlatko Aleksovski et Dragan Kolundžija, les 14 novembre et 5 décembre 2001 respectivement. En outre, il a délivré des ordonnances portant modification des mesures de protection, nomination des juges à un collège de la Chambre d'appel et affectation des juges ad litem à un procès.

28. Le Président a par ailleurs été saisi de deux demandes d'indemnisation présentées par les frères Zoran et Mirjan Kupreškić les 21 décembre 2001 et 7 février 2002 respectivement. Ces derniers, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Chambre d'appel du 23 octobre 2001, qui les acquittait tous deux de tous les chefs d'accusation, faisaient valoir un droit à l'indemnisation pour avoir été condamnés et emprisonnés à tort. Par lettres datées du 22 mai 2002, le Président a rappelé que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne consacraient le droit à l'indemnisation des personnes poursuivies et condamnées à tort, et qu'en l'absence de disposition spécifique dans les textes fondateurs du Tribunal, les juges du Tribunal étaient dans l'impossibilité de statuer sur la question. Dans un courrier daté du 19 septembre 2000, le Président a saisi le Secrétaire général des Nations Unies et, le 6 mars 2002, a sollicité l'avis du Président du Conseil de sécurité sur cette question.

B. Le Bureau

29. La composition du Bureau a évolué durant la période considérée dans le présent rapport. Le Bureau est présidé par le Président du Tribunal, le juge Claude Jorda, désormais assisté du juge Mohamed Shahabuddeen, Vice-Président, et des juges Richard May, Wolfgang Schomburg et Liu Daqun, Présidents des trois Chambres de première instance.

30. Conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Président consulte les membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal. Le chef de Cabinet continue à agir en qualité de secrétaire exécutif du Bureau et prépare notamment les réunions organisées après consultation de tous les membres. Afin d'assister les membres du Bureau dans leur discussion, les services du Greffe ont été conviés à maintes reprises à se joindre aux réunions.

31. Le rôle du Bureau demeure fondamentalement identique par rapport à l'année précédente en ce qu'il aborde toutes questions juridiques et autres problèmes relatifs à l'organisation judiciaire du Tribunal. Le Bureau s'est réuni à plusieurs reprises afin de s'entretenir notamment de questions d'ordre général telles que l'affectation des juges à la Chambre d'appel ou les modifications du Règlement de procédure et de preuve. Il s'est prononcé principalement sur les implications de l'article 92 *bis* intitulé « Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin »; l'organisation du travail des Chambres et le rôle des juristes hors classe; les problèmes de traduction et d'interprétation; la participation des juges *ad litem* à la mise en état des affaires et l'harmonisation des conditions de libération anticipée des accusés. Le Bureau s'est par ailleurs préoccupé de la situation des victimes et des témoins cités à comparaître à La Haye et plus particulièrement du trop long laps de temps entre leur arrivée sur place et leur déposition. Les demandes d'indemnisation des personnes accusées à tort ont également été évoquées par les membres du Bureau, eu égard à l'absence de disposition pertinente dans les textes.

C. Le Conseil de coordination

32. Conformément à l'article 23 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination est constitué du Président, le juge Claude Jorda, du

Procureur, Mme Carla Del Ponte et du Greffier, M. Hans Holthuis. La composition du Conseil est donc demeurée inchangée depuis sa création en décembre 2000. En cas d'absence, le Président, le Procureur et le Greffier peuvent d'office être représentés respectivement par le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint. Présidé par le juge Claude Jorda, le Conseil se réunit une fois par mois sur convocation du Président pour assurer, dans un esprit de coopération et dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des trois organes principaux du Tribunal.

33. En se réunissant au sein du Conseil, les principaux organes du Tribunal entretiennent en permanence un dialogue constructif, ce qui leur permet d'apprécier régulièrement leurs besoins respectifs et de pallier aux difficultés que rencontre le Tribunal dans l'accomplissement de sa mission. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni neuf fois. Durant ces réunions, divers aspects des activités des principaux organes ont été abordés tels le budget, l'organisation des activités judiciaires et la possibilité de jugement des criminels de guerre par des juridictions nationales ainsi que le programme d'information *Outreach*. Le Conseil a également réfléchi de manière approfondie à une stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal et a créé un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales, ce qui a conduit à la rédaction du rapport visé plus haut (voir par. 20 et 21)

D. Le Comité de gestion

34. Créé en décembre 2000 sur proposition du Groupe de travail sur les nouvelles réformes suite au séminaire des juges des deux tribunaux tenu à Ascot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité de gestion joue un rôle important dans la mesure où il coordonne la préparation et l'exécution du budget du Tribunal, à l'exception des postes budgétaires liés spécifiquement aux activités du Bureau du Procureur. En vertu de l'article 23 *ter* du Règlement, le Comité apporte son concours au Président dans l'exercice de ses fonctions, telles que précisées aux articles 19 et 33 du Règlement, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des

Chambres et des juges. Le Comité veille par ailleurs à ce que les priorités et besoins des Chambres soient pris en compte par le Greffe.

35. Le Comité de gestion est présidé par le juge Claude Jorda, Président du Tribunal, assisté du juge Mohamed Shahabuddeen, Vice-Président, du juge Fausto Pocar, élu par les juges réunis en plénière, de M. Hans Holthuis, Greffier, de M. Bruno Cathala, Greffier adjoint et de Mme Christine de Liso, chef de l'administration. La composition du Comité a évolué durant ladite période dans le présent rapport. En raison du recoupement de certaines de ses fonctions avec celles du Conseil de coordination, le Comité n'a tenu que deux réunions au cours de la période considérée. Il y a principalement débattu de la situation générale du Tribunal et de l'état des affaires ainsi que du problème de la durée moyenne du séjour des témoins à la Haye. Le Comité a également abordé avec les représentants de l'administration le problème de locaux, inhérent à l'arrivée des juges ad litem.

E. Les réunions plénières

36. Au cours de la période considérée, les juges ont tenu quatre réunions plénières : deux sessions ordinaires (la vingt-cinquième session plénière des 12 et 13 décembre 2001 et la vingt-sixième session plénière des 11 et 12 juillet 2002) et deux sessions extraordinaires (le 6 novembre 2001 et le 23 avril 2002).

37. Lors de ces différentes réunions, les juges ont examiné les questions suivantes :

- *La réforme de la Chambre d'appel du Tribunal.* Faisant suite aux débats tenus lors du séminaire organisé à Dublin du 12 au 15 octobre 2001 avec les juges du TPIR, les juges du Tribunal ont évalué, lors des différentes réunions plénières, l'état d'avancement de la réforme de la Chambre d'appel. Les juges ont par ailleurs examiné le plan de réforme élaboré par le Président, visant à garantir la cohérence de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc et à améliorer la gestion des appels.
- *La stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal par le renvoi d'affaires devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie.* La session plénière du 23 avril 2002 a largement été consacrée à la réorientation de la stratégie d'achèvement du

mandat du Tribunal. Le rapport commun du Président, du Procureur et du Greffier, exposant les lignes directrices de la politique du Tribunal pour les années à venir, a été présenté aux juges. D'une manière générale, les juges ont adhéré aux grandes orientations contenues dans le rapport.

- *Les modifications des règles de procédure et de preuve et des Directives pratiques.* Après examen des propositions du Comité chargé de la révision du Règlement, les juges ont adopté de nombreuses modifications au Règlement de procédure et de preuve (notamment aux articles 62 *ter*, 68 *bis* et 126 *bis*). En particulier, un long débat a eu lieu sur la modification de l'article 11 *bis* du Règlement, afin de permettre le cas échéant, de renvoyer certaines affaires du Tribunal devant les juridictions nationales, en particulier celles des États de l'ex-Yougoslavie. Les juges ont par ailleurs adopté des modifications apportées à la Directive pratique régissant les travaux du Comité chargé de la révision du Règlement.
- *Affectation des juges à la Chambre d'appel.* La question de l'affectation des juges à la Chambre d'appel a fait l'objet de la réunion plénière extraordinaire du 6 novembre 2001. À cette occasion, les juges se sont employés à déterminer si un juge de nationalité X pourrait être affecté à la Chambre d'appel du Tribunal et, partant, à celle du TPIR, lorsqu'un autre juge au TPIR a la même nationalité. L'objectif était d'établir, pour le cas particulier du Tribunal, les critères précis à appliquer en matière de nationalité d'un juge dans le cadre de la composition des Chambres. Par lettre datée du 14 novembre 2001, le Président du Tribunal a saisi le Président du Conseil de sécurité de cette question. Dans sa résolution 1411 (2002) adoptée à sa 4535^e séance, le Conseil, reconnaissant que « des personnes dont la candidature à la fonction de juge a été proposée ou qui ont été élues ou nommées juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda peuvent avoir la nationalité de deux États ou plus » et considérant « qu'aux fins de la composition des Chambres des Tribunaux pénaux internationaux, une personne se trouvant dans ce cas devrait être réputée avoir uniquement la nationalité de l'État où elle exerce

ordinairement ses droits civils et politiques ». Le Conseil a décidé de modifier en conséquence l'article 12 du Statut du Tribunal ainsi que l'article 11 du Statut du TPIR.

- *Autres questions.* Le Greffier est intervenu sur différentes questions ayant trait à la défense, en particulier la création d'un barreau international des conseils de la défense, et aux négociations avec le pays hôte relatives à l'Accord de Siège. Le problème posé par la traduction des documents juridiques et autres documents de travail a également été soulevé. À cet égard, un comité a été chargé d'examiner les demandes de traduction en fonction de l'urgence et des capacités des services concernés. Lors de la vingt-sixième session plénière, les juges ont adopté le présent rapport annuel.

F. Le Comité chargé de la révision du Règlement

38. Depuis la vingt-quatrième réunion plénière tenue en juillet 2001, les juges ont tenu trois séances plénières et modifié le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international. Certaines modifications d'ordre procédural ou « interne » ont été apportées afin d'améliorer la capacité du Tribunal à conduire des procès rapides et équitables.

39. À la 25^e séance plénière, en décembre 2001, les juges ont approuvé les modifications portées à la Directive pratique réglementant la structure du Comité chargé de la révision du Règlement, intitulée « Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (IT/143). En conséquence, le Comité se compose d'au moins trois juges permanents du Tribunal (en l'occurrence les juges Hunt, El Mahdi et Agius) et de représentants du Greffe, du Bureau du Procureur et des conseils de la défense, ces derniers n'ayant pas de voix délibérative. Cette représentation plus large a contribué à renforcer le rôle consultatif du Comité dans le cadre de l'examen de propositions de modification du Règlement.

40. Durant la période considérée, les articles suivants du Règlement ont été modifiés : 28, 44, 46, 54 *bis*, 65, 65 *ter*, 67, 69, 72, 73, 75, 77, 77 *bis*, 91, 94 *bis*, 108,

111, 112, 116 *bis*, 119 et 126. En particulier, le Comité a proposé de modifier certains aspects de la procédure d'outrage au Tribunal, en octroyant notamment à la Chambre concernée la possibilité de demander une enquête. En outre, comme indiqué plus haut, les articles 72 et 73 ont été modifiés afin que toutes les exceptions préjudicielles et autres, à l'exclusion des exceptions d'incompétence, ne puissent faire l'objet d'un appel interlocutoire que si la Chambre de première instance ayant rendu la décision contestée a certifié que cela s'avérerait nécessaire.

41. Sur proposition du Comité, les juges ont par ailleurs adopté trois nouveaux articles dans le Règlement : l'article 62 *ter* relatif à la procédure en cas d'accord sur le plaidoyer, l'article 68 *bis* permettant au juge de la mise en état ou à la Chambre de première instance de décider des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquiesce pas des obligations de communication que lui impose le Règlement, et l'article 126 *bis* concernant les délais pour le dépôt des réponses aux requêtes.

42. Au cours de la session plénière du 23 avril 2002, le Comité a soumis une proposition de modification de l'article 11 *bis* du Règlement intitulé « Renvoi d'un acte d'accusation devant les juridictions internes », qui avait également été présentée dans le rapport visé plus haut aux paragraphes 20 et 21. La mise en oeuvre de la « délocalisation » nécessite en effet une reformulation de l'article 11 *bis* du Règlement. Il conviendrait d'étendre le champ d'application de l'article de manière à permettre le renvoi de certaines affaires devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis, autoriser le renvoi d'affaires impliquant des accusés qui ne sont pas sous la garde du Tribunal, faire en sorte que le Tribunal puisse s'assurer que les accusés qui seront jugés au niveau national aient à répondre de tous les crimes visés dans les actes d'accusation, permettre au Tribunal de contraindre les autorités judiciaires nationales à respecter les mesures de protection prises à l'égard des victimes et des témoins, préciser les critères de renvoi d'une affaire, autoriser la Chambre de première instance compétente à décider d'office de renvoyer une affaire après avoir donné la possibilité au Procureur et, le cas échéant, à l'accusé d'être entendu(s). Après un long débat, les juges du Tribunal ont décidé de mandater le Président afin de saisir le Conseil de sécurité de cette question.

43. Des modifications ont également été apportées au Règlement à l'occasion de la vingt-sixième réunion

plénière, tenue en juillet 2002. On trouvera dans les documents officiels du Tribunal, IT/199, IT/203 et IT/207 de plus amples précisions sur les modifications apportées pendant la période considérée.

G. Le Groupe des pratiques judiciaires

44. Le Groupe des pratiques judiciaires, group officieux réunissant les représentants des Chambres, du Greffe, du Bureau du Procureur ainsi que de la défense, a engagé un certain nombre de réflexions qui ont été examinées par le Comité chargé de la révision du Règlement. Certaines fonctions de ce groupe se sont recoupées avec celles du Comité chargé de la révision du Règlement, qui était devenu plus représentatif grâce à la participation du Procureur et de la défense. Dans le cadre de l'unique réunion du Groupe des pratiques judiciaires organisée au cours de la période considérée, le Groupe a examiné la question du plaidoyer de culpabilité et le problème de la communication des éléments de preuve au sens de l'article 68 du Règlement.

45. S'agissant du plaidoyer de culpabilité, le Groupe a estimé qu'il devrait émaner exclusivement de l'accusé et non résulter d'un accord entre les parties. Par ailleurs, préoccupé par les cas de communication partielle des éléments de preuve par le Bureau du Procureur, le Groupe a mis en avant d'importantes difficultés dans la mise en application de l'article 68 du Règlement (Communication des moyens de preuve à décharge). Reconnaissant les problèmes de logistique et d'organisation du Bureau du Procureur ainsi que la capacité limitée des services de traduction du Tribunal, le Groupe a considéré la possibilité d'établir des critères permettant de déterminer dans quelle mesure un document donné contribue à établir l'innocence d'un accusé, à atténuer sa responsabilité ou à affecter la crédibilité d'un élément de preuve.

H. Autres activités

46. Sur l'initiative du Président du Tribunal et en collaboration avec le programme d'information dans les Balkans, quatre juges du Tribunal – les juges Richard May (chef de délégation), Mehmet Güney, Alphonsus Orié et O-Gon Kwon – se sont rendus à Zagreb puis à Sarajevo du 24 au 27 novembre 2001. Les juges ont rencontré de nombreux représentants de la communauté internationale ainsi que des

personnalités judiciaires et politiques de ces États. Ce voyage visait à donner aux juges une vue d'ensemble de la situation générale des États des Balkans et la possibilité d'approfondir leur connaissance des systèmes juridiques nationaux et de marquer leur soutien au programme d'information du Tribunal (*Outreach*). Plusieurs questions ont été abordées avec les différents interlocuteurs, notamment la poursuite et le jugement des criminels de guerre par les juridictions nationales, la perception par l'opinion publique et les médias du travail du Tribunal et la situation politique et judiciaire en Bosnie-Herzégovine et en Croatie.

III. Les activités des Chambres

A. Composition des Chambres

47. Le 14 mars 2001, l'Assemblée générale a élu 14 juges du Tribunal pour un mandat de quatre ans, couvrant la période du 17 novembre 2001 au 16 novembre 2005. La réélection de huit juges permanents a permis au Tribunal d'assurer efficacement l'intégration des six juges nouvellement élus (à savoir les juges Wolfgang Schomburg, Theodor Meron, Amin El Mahdi, Carmel A. Agius, Alphonsus Martinus Maria Orié et O-Gon Kwon) ainsi que celle des juges ad litem, les six premiers ayant été affectés à des affaires déterminées par le Secrétaire général, sur proposition du Président, au mois de juillet et août 2001.

48. Le Tribunal compte actuellement 25 juges au total. Les Chambres du Tribunal se composent de 16 juges permanents, auxquels il faut ajouter les deux juges du TPIR siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, ainsi que de neuf juges ad litem, tous ressortissants d'États différents. Les juges siègent dans trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. À l'exception de la Chambre de première instance III, les Chambres de première instance sont chacune constituées de trois juges permanents et d'au plus six juges ad litem, siégeant en sections mixtes de trois juges (un juge permanent et deux juges ad litem) ou deux juges permanents et un juge ad litem).

49. Les juges permanents sont les suivants : Claude Jorda (Président, France), Mohamed Shahabuddeen (Vice-Président, Guyana), Richard May (Président de Chambre, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Wolfgang Schomburg (Président de

Chambre, Allemagne), Liu Daqun (Président de Chambre, Chine), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), David Anthony Hunt (Australie), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Amin El Mahdi (Égypte), Carmel A. Agius (Malte), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas) et O-Gon Kwon (République de Corée).

50. Les juges ad litem sont les suivants : Maureen Harding Clark (Irlande), Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Fatoumata Diarra (Mali), Sharon A. Williams (Canada), Rafael Nieto-Navia (Colombie), Mohamed Fassi Fihri (Maroc), Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Per-Johan Viktor Lindholm (Finlande).

51. La Chambre de première instance I est composée de trois juges permanents, les juges Liu Daqun (Président), Amin El Mahdi, Alphonsus Orié et de trois juges ad litem, les juges Maureen Harding Clark, Fatoumata Diarra et Rafael Nieto-Navia. La section A de la Chambre de première instance I est composée des juges Liu Daqun (Président), Maureen Harding Clark et Fatoumata Diarra, et la section B est composée des juges Alphonsus Orié (Président), Amin El Mahdi et Rafael Nieto-Navia.

52. La Chambre de première instance II est composée de trois juges permanents, les juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba et Carmel A. Agius ainsi que de six juges ad litem : Ivana Janu, Chikako Taya, Sharon Williams, Mohamed Fassi Fihri, Volodymyr Vassylenko et Per-Johan Viktor Lindholm. La section 1 de la Chambre de première II est composée des juges Florence Mumba (Président), Sharon Williams et Per-Johan Lindholm. La section 2 est composée des juges Carmel A. Agius (Président), Ivana Janu et Chikako Taya et la section 3 est composée des juges Wolfgang Schomburg (Président), Mohamed Fassi Fihri et Volodymyr Vassylenko.

53. La Chambre de première instance III est composée des trois juges permanents suivants : les juges Richard May (Président), Patrick Robinson et O-Gon Kwon.

54. Enfin, la Chambre d'appel est composée des juges Claude Jorda (Président), Mohamed Shahabuddeen, David Hunt, Mehmet Güney, Asoka de Zoysa Gunawardana, Fausto Pocar et Theodor Meron.

B. Principales activités des Chambres

55. L'activité judiciaire des Chambres du Tribunal comprend les procédures en première instance et d'appel (appels de jugements, appels visant des décisions interlocutoires et demandes d'examen présentées par les États), les procédures se rapportant à la primauté du Tribunal (art. 7 bis, 9, 10, 11 et 13 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal), ainsi que les affaires d'outrage au Tribunal (art. 77 du Règlement).

56. Au cours de la période considérée, les Chambres n'ont tenu aucune audience en application de l'article 61 du Règlement (Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt).

57. Le tableau ci-dessous indique les affaires traitées à un stade ou à un autre par les trois Chambres de première instance au cours de la période considérée.

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
<i>Affaire Kvočka, Prcać, Kos et Rodić</i>	<i>Affaire Simić</i>	<i>Affaire Sikirica, Došen et Kolundžija</i>
<i>Affaire Naletilić et Martinović</i>	<i>Affaire Krnojelac</i>	<i>Affaire Banović, Fuštar et Knežević</i>
<i>Affaire Krstić</i>	<i>Affaire Brđanin et Talić</i>	<i>Affaire Gruban et Knežević</i>
<i>Affaire Galić</i>	<i>Affaire Vasiljević</i>	<i>Affaire Krajišnik et Plavšić</i>
<i>Affaire Ljubičić</i>	<i>Affaire Nikolić</i>	<i>Affaire Milošević</i>
<i>Affaire Strugar et Jokić</i>	<i>Affaire Stakić</i>	<i>Affaire Šainović et Ojdanić</i>
<i>Affaire Martić</i>	<i>Affaire Obrenović, Blagojević, Jokić et Nikolić</i>	<i>Affaire Halilović</i>
<i>Affaire Ademi</i>	<i>Affaire Hadžihasanović, Alagić et Kubura</i>	<i>Affaire Čelebići</i>
<i>Affaire Česić</i>	<i>Affaire Mrkšić</i>	
<i>Affaire Stanković</i>	<i>Affaire Mrdja</i>	
	<i>Affaire Deronjić</i>	

58. Les affaires traitées par la Chambre d'appel au cours de la période considérée étaient les suivantes :

Chambre d'appel	
Affaires	Appels au fond
Affaire <i>Kupreškić et consorts</i>	1 (rendu le 23 octobre 2001)
Affaire <i>Kunarac et consorts</i>	1 (rendu le 12 juin 2002)
Affaire <i>Blaškić</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Kordić et Čerkez</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Krstić</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Mucić et consorts</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Kvočka et consorts</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Krnjelac</i>	1 (en cours)

Chambre d'appel	
Affaires	Appels interlocutoires
Affaire <i>Krajišnik et Plavšić</i>	5
Affaire <i>Naletilić et Martinović</i>	4
Affaire <i>Galić</i>	3
Affaire <i>Brđanin et Talić</i>	2 et 1 appel en cours
Affaire <i>Stakić</i>	1 et 1 appel en cours
Affaire <i>Simić et consorts</i>	1
Affaire <i>Ljubičić</i>	1
Affaire <i>Milošević</i>	2 et 1 appel en cours
Affaire <i>Obrenović et consorts</i>	1
Affaire <i>Hadžihasanović</i>	1

59. Il convient de souligner que pour la première fois depuis 1994, des demandes de révision ont été examinées dans les affaires *Delić*, *Jelisić*, *Josipović* et *Tadić*. La Chambre concernée, à savoir la Chambre d'appel en ce qui concerne ces affaires, a statué sur les demandes de Hazim Delić et de Goran Jelisić et a considéré que les faits invoqués au soutien de ces requêtes ne constituaient pas des faits nouveaux au sens de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve.

1. Affaires en première instance

60. Pendant la majeure partie de la période considérée, six procès ont été menés simultanément. Le Tribunal ne disposant que de trois salles d'audience, trois procès se déroulaient le matin et trois autres l'après-midi.

61. La Chambre de première instance I a rendu deux jugements dans les affaires *Krstić* et *Kvočka*, commencé les deux procès *Galić* et *Martinović/Naletilić* et conduit nombre de mises en état dans plusieurs affaires portées devant elle. Quant à la Chambre de première instance II, outre avoir conduit la mise en état de plusieurs affaires, cette dernière a rendu un jugement dans l'affaire *Krnjelac*, et ouvert quatre procès (les procès *Vasiljević*, *Brđanin/Talić*, *Simić* et *Stakić*). La Chambre de première instance III a rendu un jugement portant condamnation dans l'affaire *Sikirica* et deux jugements sur la sentence dans les affaires *Sikirica* et *Čelebići*. Elle a également commencé le procès dans l'affaire *Milošević* et conduit plusieurs mises en état.

a) Affaire *Ademi*

62. Le général Ademi s'est volontairement livré au Tribunal. Lors de sa comparution initiale le 26 juillet 2001, il a plaidé non coupable d'accusations de crimes contre l'humanité, y compris de persécutions et de crimes de guerre, concernant les événements dits de la « Poche de Medak » survenus en Croatie du 9 au 17 septembre 1993 ou vers ces dates. Le général Ademi a déposé une demande de mise en liberté provisoire, à laquelle il a été fait droit le 20 février 2002. La défense avait également déposé des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, qui ont finalement été tranchées le 21 janvier 2002. Le juge Liu, nommé juge de la mise en état de l'affaire en application de l'article 65 *ter* du Règlement, a demandé au juriste hors classe de la Chambre de réunir les parties pour discuter d'un certain nombre de points de droit ou de fait. Après quatre réunions de ce type, les parties ont défini certains points d'accord et noté certains points litigieux, ce qui a permis de circonscrire le champ du procès à venir.

b) Affaire *Banović, Fuštar et Knežević*

63. Bien que ces poursuites procèdent du même acte d'accusation relatif au camp de Keraterm que celui établi dans l'affaire *Sikirica* (voir par. 126 à 131 ci-

après), l'accusé ne s'est trouvé à la disposition du Tribunal qu'après la clôture de cette dernière affaire. Une requête aux fins d'admission de certains témoignages reçus dans l'affaire *Sikirica* et dans des instances antérieures a déjà été accueillie par la Chambre de première instance, ce qui a permis d'éviter que de nombreux témoins soient cités à comparaître à plusieurs reprises.

64. Nenad et Predrag Banović ont été transférés au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 9 novembre 2001, à la suite de leur arrestation par les autorités locales. Les deux accusés ont comparu pour la première fois devant le juge Fassi Fihri le 16 novembre 2001. Nenad Banović a plaidé non coupable des 10 chefs d'accusation retenus contre lui dans le deuxième acte d'accusation modifié du 3 janvier 2001; Predrag Banović a plaidé non coupable des 25 chefs d'accusation retenus à son encontre. Le deuxième acte d'accusation modifié met à la charge des deux accusés, en vertu de la responsabilité pénale individuelle (art. 7 1) du Statut), des crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut) et des violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3).

65. Le 31 janvier 2002, à la suite de sa reddition volontaire, Dušan Fuštar a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le 6 février 2002, à sa comparution initiale devant le juge Kwon, l'accusé Fuštar a plaidé non coupable des sept chefs d'accusation retenus contre lui. Le deuxième acte d'accusation modifié met à la charge de l'accusé Fuštar, en vertu de la responsabilité pénale individuelle (art. 7 1) du Statut) et de la responsabilité pénale du supérieur [art. 7 3)], des crimes contre l'humanité (art. 5) et des violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3).

66. Les 4 et 7 janvier 2002, la défense de Predrag et Nenad Banović a déposé des exceptions préjudicielles conformément à l'article 72 A) ii) du Règlement, sollicitant le dépôt d'un nouvel acte d'accusation contenant des informations factuelles, notamment les noms des victimes, la date et le lieu des crimes ainsi que la manière dont ils ont été commis.

67. Le 11 janvier 2002, lors d'une conférence de mise en état, le juge Robinson a enjoint le Procureur à déposer une requête aux fins de modification de l'acte d'accusation. Entre le 26 mars et le 22 avril 2002, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié

établi à l'encontre de Dušan Fuštar, Predrag Banović et Duško Knežević. Cette requête a été retirée après la reddition de Duško Knežević.

68. Le 27 mars 2002, le Procureur a déposé une requête aux fins de retrait de l'acte d'accusation établi à l'encontre de Nenad Banović pour insuffisance de preuves. Le 4 avril 2002, la défense de Nenad Banović a déposé une requête en ce sens. Le 10 avril 2002, la Chambre de première instance a entendu les parties à propos de la requête du Procureur aux fins de retrait de l'acte d'accusation établi contre Nenad Banović, déposé en application de l'article 51 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre de première instance a fait droit à la requête et ordonné la mise en liberté immédiate de Nenad Banović.

69. Duško Knežević s'est livré au Tribunal en mai 2002 et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de sa comparution initiale le 24 mai. À cette date, le Procureur a fait part de son intention de modifier aussi bien cet acte d'accusation que celui ayant trait au camp d'Omarska et de solliciter la jonction des deux instances. En conséquence, le délai fixé pour le dépôt du mémoire préalable au procès a été prorogé jusqu'à ce que cette question soit tranchée.

70. Des conférences de mise en état ont été organisées à intervalles réguliers avec le juge de la mise en état et le juriste hors classe de la Chambre de première instance afin de préparer le procès.

c) Affaire *Brđanin et Talić*

71. La mise en état de cette affaire s'est poursuivie tout au long de l'année 2001. Les accusés ont contesté à plusieurs reprises la forme de l'acte d'accusation, ce qui a abouti à plusieurs modifications de celui-ci. En particulier, la Chambre de première instance a rendu une série de décisions clarifiant les exigences relatives à la charge de l'allégation en matière d'entreprise criminelle commune.

72. L'accusation a déposé la version finale de son mémoire préalable au procès le 29 octobre 2001, en application de l'article 65 *ter* E) i) du Règlement. En application de l'article 65 *ter* F) du Règlement, Brđanin a déposé son mémoire préalable au procès le 16 novembre 2001, et Talić a déposé le sien le 20 novembre 2001. En exécution d'une ordonnance rendue le 14 janvier 2002 par la Chambre de première instance, Brđanin a déposé, le 8 avril 2002, un supplément à son mémoire préalable, dans lequel il

expose ses arguments concernant le droit applicable à son cas.

73. Le 23 novembre 2001, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance affectant à la Chambre de première instance II, M. le juge Wolfgang Schomburg (Président), Mme le juge Florence Mumba et M. le juge Carmel Agius. Le 28 novembre 2001, en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le Président de la Chambre a nommé le juge Carmel Agius nouveau juge de la mise en état en l'espèce.

74. En application d'une ordonnance rendue le 18 janvier 2002 par le Président du Tribunal, deux juges ad litem, les juges Chikako Taya et Ivana Janu, ont été nommés en remplacement des juges Schomburg et Mumba pour la durée du procès.

75. Le procès s'est ouvert le 23 janvier 2002. Au 13 mai 2002, la Chambre de première instance avait entendu 17 témoins à charge et admis au dossier cinq déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

76. Le procès a été marqué par de longues controverses sur des points de procédure. La Chambre de première instance a rendu des décisions portant sur une large gamme de questions de procédure, dont les mesures de protection de victimes et de témoins, les conditions régissant l'application de l'article 92 *bis* du Règlement, les règles d'admission des preuves documentaires dans le cadre des procédures devant la Chambre de première instance, l'application de l'article 90 H) du Règlement (s'agissant de questions pouvant être posées lors du contre-interrogatoire d'un témoin) et l'application de l'article 70 du Règlement (s'agissant des informations confidentielles échappant à l'obligation de communication). En outre, le 10 mai 2002, la Chambre de première instance a entendu les arguments juridiques des parties sur la question de savoir s'il convenait de faire exécuter une injonction de comparaître décernée à un journaliste que l'accusation souhaitait citer en tant que témoin au procès. La Chambre de première instance a décidé, le 7 juin 2002, de rejeter la requête de ce journaliste en date du 8 mai 2002 demandant l'annulation de l'injonction à comparaître qui lui a été décernée. Tenant compte du rôle important que le Tribunal assure au niveau de l'affirmation et du renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente en particulier des libertés individuelles invoquées dans la présente affaire, la Chambre de première instance a

présenté une analyse détaillée relativement au bien-fondé d'une telle requête. Elle a notamment considéré que l'objectivité et l'indépendance du journaliste concerné ne pouvaient être atteintes ou menacées par le fait qu'il ait été appelé à témoigner dans la mesure où l'article en vertu duquel il avait été cité à comparaître avait été publié et ses dispositions pouvaient donc être consultées librement.

d) Affaire Čelebići (Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić)

77. En février 2001, la Chambre d'appel a autorisé un recours formé contre les déclarations de culpabilité et les peines prononcées contre Hazim Delić, Zdravko Mucić et Esad Landžo sous certains chefs d'accusation, et renvoyé la question de la rectification éventuelle des peines originales devant une Chambre de première instance devant être désignée par le Président.

78. Le 11 avril 2001, le Président du Tribunal a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance III pour réexamen des peines. Les audiences relatives à la sentence, prévues pour juillet, ont dû être reportées en raison de l'état de santé de l'un des juges. Après les audiences tenues en septembre 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement relatif à la sentence le 9 octobre 2001. Zdravko Mucić a été condamné à une peine unique de neuf ans de prison, au lieu de trois peines de sept ans à purger sous le régime de la confusion; Hazim Delić, à 18 ans de prison au lieu des 20 ans initialement prononcés. La peine de 15 ans d'emprisonnement infligée à Esad Landžo est restée inchangée.

e) Affaire Češić

79. Suite à son arrestation par les autorités serbes le 25 mai 2002, Ranko Češić a été transféré de Serbie (République fédérale de Yougoslavie), au quartier pénitentiaire du Tribunal le 17 juin 2002.

80. Sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 1) du Statut du Tribunal) Ranko Češić est inculpé, en vertu de l'acte d'accusation, de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 – meurtre, traitement humiliant et dégradant); et de six chefs de crime contre l'humanité (art. 5 – meurtre, viol qui comprend d'autres formes de violences sexuelles).

81. La comparution initiale de l'accusé s'est tenue le 20 juin 2002.

f) Affaire *Deronjić*

82. L'acte d'accusation concernant Miroslav Deronjić a été rendu public le 8 juillet 2002 suite à l'arrestation de l'accusé le 7 juillet 2002. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 10 juillet 2002. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II, composée des juges Wolfgang Schomburg, Florence Mumba et Carmel A. Agius. Miroslav Deronjić est accusé de crimes contre l'humanité (chef 1 : persécutions et chef 2 : assassinat) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 3 : meurtre; chef 4 : destruction sans motif de villes ou de villages; chef 5 : destruction d'édifices consacrés à la religion et chef 6 : attaque d'un village non défendu).

g) Affaire *Galić*

83. Le procès s'est ouvert le 3 décembre 2001 devant une Chambre présidée par le juge Orić, lui-même assisté des juges El Mahdi et Nieto-Navia, ce dernier en qualité de juge ad litem. Le général Galić est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris du fait de répandre la terreur, pour une campagne de bombardements et de harcèlement de la ville de Sarajevo et de ses habitants par des tireurs embusqués, campagne qui a duré approximativement du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. La Chambre de première instance a entendu 117 témoins à charge et l'accusation devait achever la présentation de ses moyens le 2 août 2002. La défense a annoncé qu'elle déposera une demande de rejet des chefs d'accusation. La présentation des moyens à décharge devrait s'ouvrir fin septembre 2002.

h) Affaire *Gruban et Knežević*

84. Lors de sa comparution initiale le 10 mai 2002, Momčilo Gruban a plaidé non coupable de 11 chefs d'accusation mis à sa charge dans l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska. Lors de sa comparution initiale le 24 mai 2002, Duško Knežević, qui est inculpé en vertu de cet acte d'accusation et de celui relatif au camp de Keraterm, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Comme indiqué ci-dessus, le Procureur a fait part de son intention de solliciter la modification et la jonction des deux actes d'accusation. Les préparatifs du procès ont commencé par des conférences organisées avec le juge de la mise en état et le juriste hors classe de la Chambre de première instance. Le 5 juin 2002, Momčilo Gruban a déposé une demande de mise en liberté provisoire à laquelle la

Chambre de première instance a fait droit après avoir reçu des garanties sur sa comparution ultérieure.

i) Affaire *Hadžihasanović, Alagić et Kubura*

85. Le général Enver Hadžihasanović, le général Mehmed Alagić et le colonel Amir Kubura ont été placés sous la garde du Tribunal le 4 août 2001.

86. Aux termes de l'acte d'accusation initial, les accusés devaient répondre, en leur qualité de supérieurs hiérarchiques au sens de l'article 7 3) du Statut, de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, et d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnées par l'article 2 du Statut, et ce, à raison de crimes qui auraient été commis en Bosnie centrale entre janvier 1993 et janvier 1994. Parmi les crimes allégués figurent des exécutions et massacres perpétrés après des attaques contre des villes et des villages, des crimes qui auraient été commis dans des centres de détention, dont des meurtres, des sévices, des mauvais traitements physiques et psychologiques, l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées dans des conditions de combat, l'utilisation de détenus comme otages et comme boucliers humains, ainsi que le pillage et la destruction systématiques des secteurs occupés par les forces du 3e corps. Lors de leur comparution initiale le 9 août 2001, les trois coaccusés ont plaidé non coupables de tous les chefs de l'acte d'accusation.

87. Les 15 et 16 novembre 2001, les accusés ont déposé sous le sceau de la confidentialité des demandes de mise en liberté provisoire. Le 13 décembre 2001, la Chambre de première instance II, composée du juge Wolfgang Schomburg (Président) et des juges Florence Mumba et Carmel Agius, a ordonné la mise en liberté provisoire des trois accusés en application de l'article 65 du Règlement, en assortissant sa décision de conditions strictes. La Chambre de première instance a estimé que les trois coaccusés s'étaient volontairement livrés au Tribunal et que des garanties satisfaisantes avaient été fournies par le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et par les accusés en vue de satisfaire les conditions posées par la mise en liberté. En conformité avec la décision de la Chambre de première instance, les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont présenté des rapports réguliers concernant le respect par les trois accusés libérés des conditions

posées. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

j) Affaire Halilović

88. Le 25 septembre 2001, à la suite de sa reddition volontaire, Sefer Halilović a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le 27 septembre 2001, lors de sa comparution initiale devant le juge Fassi Fihri, l'accusé a plaidé non coupable de l'unique chef d'accusation retenu contre lui en vertu de la responsabilité pénale du supérieur [art. 7 3)] : meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 du Statut) reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

89. Confirmé par le juge Wald le 12 septembre 2001, l'acte d'accusation porte sur l'assassinat par des forces musulmanes de Bosnie, pendant l'été 1993, de 33 civils croates de Bosnie à Grabovica ainsi que de 29 civils croates de Bosnie et d'un prisonnier de guerre du HVO à Uzdol.

90. Le 28 novembre 2001, l'accusé Halilović a présenté une requête aux fins de sa mise en liberté provisoire. Le 6 décembre 2001, le Procureur a déposé sa réponse, dans laquelle il ne soulève aucune objection à la requête, sous réserve que l'accusé fournisse certaines garanties et prenne certains engagements. Considérant que l'accusé, en cas de mise en liberté, comparaitrait à son procès et, d'autre part, qu'il ne constituait aucun danger pour les victimes, les témoins ou toute autre personne, la Chambre de première instance a fait droit à la requête le 13 décembre 2001 et ordonné la mise en liberté provisoire de Sefer Halilović selon les modalités énoncées dans la décision.

91. Les préparatifs du procès se poursuivent sous la direction du juge O-Gon Kwon, juge de la mise en état. Le mémoire préalable au procès a été déposé mi-juin. Des conférences de mise en état avec le juge de la mise en état et le juriste hors classe de la Chambre sont organisées une fois par mois.

k) Affaire Krajišnik et Plavšić

92. Cette affaire, qui concerne les accusations portées contre deux hauts responsables politiques serbes de Bosnie, est l'une des plus importantes dont le Tribunal est saisi après l'affaire *Milošević*. Les prévenus sont accusés d'avoir pris part, tantôt comme commandants, tantôt comme participants à une entreprise criminelle

commune dans le but de commettre des infractions, notamment crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre, et génocide. Krajišnik a été arrêté par des forces internationales début 2000 alors que Plavšić, la seule femme inculpée à ce jour, s'est livrée de son plein gré au Tribunal en janvier 2001.

93. Le 5 septembre 2001, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de Biljana Plavšić, en l'assortissant de conditions rigoureuses. L'accusation ne s'était pas opposée à cette requête. Pour sa part, la Chambre était convaincue que Mme Plavšić ne constituait aucune menace pour les victimes ou les témoins et qu'elle comparaitrait à son procès. La Chambre de première instance n'étant pas convaincue de l'opportunité de faire droit aux requêtes controversées de Momčilo Krajišnik aux fins de sa mise en liberté provisoire, celui-ci reste en détention dans l'attente de son procès.

94. La Chambre de première instance a accepté, par décision du 7 mars 2002, un acte d'accusation modifié proposé par le Procureur, qui réduit la portée de l'affaire en supprimant des accusations relevant de l'article 2 du Statut du Tribunal et en éliminant quatre municipalités du fondement pénal de l'acte d'accusation (rendant ainsi superflue la question de savoir si le conflit en Bosnie-Herzégovine était de caractère international).

95. La mise en état de cette instance a été minutieusement gérée selon les dispositions de l'article 65 *ter* par le juge May, juge de la mise en état en l'espèce, avec l'assistance du juriste hors classe de la Chambre. Ensemble, ils ont organisé plus de 20 conférences de mise en état, traitant des questions telles que la communication des pièces, les rapports d'experts et les problèmes de traduction. L'accusation a été autorisée à présenter un long mémoire de 200 pages, qui a été déposé le 2 mai. Les mémoires préalables au procès de la défense devraient être déposés le 1er septembre en prévision d'une ouverture du procès fin 2002.

l) Affaire Krnojelac

96. Après avoir siégé 76 jours au total et suite à l'audition de 45 témoins à charge et 30 témoins à décharge, la Chambre de première instance a rendu le jugement dans l'affaire *Krnojelac* le 15 mars 2002. Milorad Krnojelac a été déclaré coupable de deux chefs

de crimes contre l'humanité (chef 1 : persécutions et chef 5 : actes inhumains) et de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 7 : traitements cruels et chef 15 : traitements cruels). Il a été acquitté de huit chefs d'accusation. Milorad Krnojelac a été condamné à une peine unique de sept ans et demi d'emprisonnement.

m) Affaire Krstić

97. Le 2 août 2001, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Radislav Krstić*, déclarant, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, un accusé coupable de génocide, en relation avec l'attaque et la chute de Srebrenica. Le général Krstić a été condamné à une peine de 46 ans d'emprisonnement.

n) Affaire Kvočka et consorts

98. Parallèlement à l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance I a connu de l'affaire *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, dans laquelle cinq personnes étaient accusées en particulier de crimes liés aux épreuves infligées à la population non serbe dans le camp d'Omarska. Le jugement a été rendu le 2 novembre 2001. Miroslav Kvočka a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement; Dragoljub Pračac à cinq ans et Milošica Kos, à six ans. Mlađo Radić, seul accusé devant répondre spécifiquement d'une accusation de viol, a été condamné à 20 années de réclusion et Zoran Žigić, à 25 années.

o) Affaire Ljubičić

99. Le 30 novembre 2001, Pasko Ljubičić a plaidé non coupable de tous les crimes retenus contre lui (crimes contre l'humanité, y compris des persécutions, et violations des lois ou coutumes de la guerre), concernant les événements survenus dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale, entre juin 1992 et juillet 1993. Suite au dépôt d'exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'acte d'accusation, celui-ci a été modifié en juin 2002. L'accusé a déposé une demande de mise en liberté provisoire, qui est en cours d'examen. Le juge El Mahdi est chargé de la mise en état de cette affaire.

p) Affaire Martić

100. Le 15 mai 2002, Milan Martić a été transféré au siège du Tribunal. Le 21 mai, il a plaidé non coupable

des accusations de violations des lois ou coutumes de la guerre portées à son encontre pour l'attaque lancée contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Dans cette affaire, le Tribunal avait procédé de la manière prévue à l'article 61 du Règlement : après avoir entendu quelques témoins à charge, la Chambre de première instance avait lancé un mandat d'arrêt international. Le juge Liu est chargé de la mise en état de cette affaire.

q) Affaire Martinović et Naletilić

101. Entre fin juillet et début août 2001, les dépositions de 16 témoins ont été recueillies dans l'affaire *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*. Le procès à proprement parler s'est ouvert le 10 septembre 2001, devant une Chambre présidée par le juge Liu, assisté, pour la première fois, de deux juges ad litem, les juges Clark et Diarra. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens le 4 février 2002, après avoir cité 74 témoins au total. La Chambre de première instance a rejeté une demande d'acquiescement. Elle a entendu la défense de M. Naletilić, qui a achevé la présentation de ses moyens à la mi-juillet. La Chambre de première instance s'attend à ce que la défense de M. Martinović achève la présentation de ses moyens avant la fin de septembre 2002. En 12 mois, la Chambre de première instance aura rendu plus de 120 décisions écrites.

r) Affaire Milošević

102. Slobodan Milošević a été transféré de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et placé sous la garde du Tribunal le 29 juin 2001 pour des crimes qui auraient été commis lors d'événements survenus au Kosovo durant le premier semestre de 1999. Sa comparution initiale s'est déroulée, le 3 juillet 2001, devant la Chambre de première instance III, composée des juges May, Robinson et Kwon. Par la suite, il a également été accusé de crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et ses comparutions initiales pour ces actes d'accusation avaient eu lieu respectivement le 29 octobre et le 11 décembre 2001. Milošević est accusé en tant que commandant ou, subsidiairement, participant à une entreprise criminelle commune, pour la perpétration d'infractions, dont des crimes contre l'humanité, des violations des lois ou coutumes de la guerre et des actes de génocide. À la suite du refus de l'accusé de plaider coupable ou non coupable des chefs

de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu qu'il plaiderait non coupable de toutes les accusations qui lui sont reprochées. Une contestation de la compétence et de la légalité du Tribunal a été rejetée en novembre 2001. En décembre 2001, la Chambre d'instance a rejeté une requête du Procureur visant à joindre les trois actes d'accusation et à connaître des trois affaires en un seul procès en conformité avec l'article 49, considérant que la « jonction » des trois instances n'était pas justifiée. La Chambre a ordonné que le procès fondé sur l'acte d'accusation du Kosovo se déroule séparément. Le 1er février 2002, la Chambre d'appel a cassé la décision de la Chambre de première instance, décidant de joindre les trois instances et de faire juger en un seul procès les crimes allégués dans les trois actes d'accusation.

103. Slobodan Milošević est le premier accusé et, à cette date, le seul, à se défendre lui-même devant le Tribunal international, sans conseil pour l'assister. Cette particularité, ainsi que le volume et la complexité considérables des accusations portées contre lui, ont amené la Chambre de première instance à ordonner la nomination d'*amici curiae* pour aider la cour à veiller à l'équité du procès. Leurs tâches, définies dans les ordonnances de la Chambre du 30 août 2001 et du 11 janvier 2002, consistent à permettre à l'accusé de présenter dûment des conclusions juridiques, de formuler des objections ou de présenter des arguments intéressant les moyens de preuve ou témoignages durant le procès et le contre-interrogatoire des témoins si nécessaire; à attirer l'attention de la Chambre sur les éléments de preuve de nature à disculper l'accusé ou à en atténuer la responsabilité; à attirer l'attention de la Chambre sur toute défense que pourrait invoquer l'accusé; et à présenter des conclusions relatives à l'éventuelle pertinence de la campagne aérienne de l'OTAN au Kosovo. En outre, l'accusé a droit à une communication confidentielle avec deux associés, auxquels il peut divulguer toutes les pièces et informations (publiques ou confidentielles), et qui sont liés par toutes les ordonnances, directives, règles et autres instruments pertinents du Tribunal visant à assurer le respect dû à celui-ci, la protection des victimes et des témoins et le bon déroulement de la procédure.

104. La Chambre de première instance a décidé de commencer le procès par les accusations liées au Kosovo, le Procureur ayant affirmé qu'il était prêt sur

ce point. Les accusations liées à la Croatie et à la Bosnie devraient être examinées quelques mois plus tard. Le procès s'est ouvert le 12 février 2002. La Chambre de première instance a ordonné au Procureur de terminer la présentation de ses moyens en avril 2003 au plus tard. L'accusé aura ensuite l'occasion de présenter ses moyens à décharge. Le Procureur s'est vu accorder l'autorisation de soumettre un mémoire préalable de 300 pages pour les parties de l'instance liées à la Croatie et à la Bosnie, qu'il a déposé le 1er juin 2002.

105. Ce procès complexe nécessitera un grand degré de contrôle de la part de la Chambre de première instance, que ce soit durant la phase préparatoire ou le procès même, pour veiller à la rapidité et à l'équité des procédures. Plusieurs procédures novatrices en matière d'administration de la preuve, introduites pour permettre la présentation devant la Chambre d'une grande quantité d'éléments de preuve en un temps limité, ont été conjuguées à un contrôle rigoureux pour garantir à l'accusé la possibilité d'examiner avec le plus grand soin les éléments de preuve à charge et, partant, un procès équitable.

s) Affaire Mrdja

106. Suite à son arrestation par la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine le 13 juin 2002, Darko Mrdja a été transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal le 14 juin 2002. Selon l'acte d'accusation dressé contre lui, M. Mrdja, en tant que commandant d'une unité spéciale de police, a agi de concert avec d'autres personnes qui partageaient son intention, planifié, incité, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à la planification, à la préparation ou à la commission de meurtres de plus de 200 hommes en août 1992. Il doit répondre de deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut – extermination et actes inhumains) et d'un chef de violations de lois ou coutumes de la guerre (art. 3 – meurtre). Sa comparution initiale s'est tenue le 17 juin 2002.

t) Affaire Mrkšić

107. Le 15 mai 2002, Mile Mrkšić a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Lors de sa comparution initiale devant le juge Schomburg le 16 mai 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

108. Mile Mrkšić est accusé d'infractions graves (chef 1 : le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; chef 4 : homicide intentionnel), de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 2 : traitement cruel; chef 5 : meurtre) et de crimes contre l'humanité (chef 3 : actes inhumains; chef 6 : assassinat). L'acte d'accusation porte sur le massacre à Ovčara, près de Vukovar, d'environ 200 Croates et autres personnes non serbes qui avaient été transférés de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Le transfert de ces personnes et leur décès ultérieur étaient le fait de soldats placés sous le commandement ou le contrôle de Mile Mrkšić, entre autres. Le 16 mai 2002, le juge Agius a été assigné comme juge de la mise en état dans cette affaire. Par ailleurs, le 23 mai 2002, l'accusé a déposé une demande de mise en liberté provisoire.

u) Affaire (*Dragan*) *Nikolić*

109. Une conférence de mise en état s'est tenue le 30 mars 2001.

110. Le 17 mai 2001, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 72 pour l'examen discrétionnaire de la compétence, la défense de Dragan Nikolić a déposé une demande d'élargissement, invoquant entre autres, le caractère prétendument illicite de son arrestation suite à son enlèvement et emprisonnement illégaux et aux abus de procédure concomitants.

111. Le 6 juillet 2001, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de lui faire savoir, dans les 14 jours, si elles pouvaient s'accorder pour circonscrire les points véritablement litigieux de la requête de la défense fondée sur l'illégalité de l'arrestation. Aucun accord n'ayant été conclu, une conférence de mise en état s'est tenue le 29 août 2001 pour examiner la question plus en détail. Les parties ont ultérieurement informé la Chambre qu'elles avaient conclu un accord limitant le nombre de points litigieux et que la défense allait déposer une nouvelle requête.

112. Le 29 octobre 2001, la défense a déposé cette nouvelle requête. La Chambre de première instance a prononcé un sursis à statuer, dans l'attente du règlement d'autres questions préjudicielles.

113. En application d'une ordonnance du Président datée du 23 novembre 2001, le juge Wolfgang Schomburg et le juge Carmel Agius ont été nommés en remplacement des juges Hunt et Liu en l'espèce.

114. Le 28 novembre 2001, le juge Wolfgang Schomburg, en sa qualité de Président de la Chambre de première instance II, a confié au juge Carmel Agius la mise en l'état de l'affaire.

115. Le 7 janvier 2002, en application de l'article 50 du Règlement, l'accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation de modifier le premier acte d'accusation modifié.

116. Par une décision datée du 15 février 2002, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'accusation et a fixé au 18 mars 2002 la tenue d'une nouvelle comparution initiale en application de l'article 50 B) du Règlement, pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs figurant dans le deuxième acte d'accusation modifié.

117. Lors de sa comparution le 18 mars 2002, l'accusé a plaidé non coupable des nouveaux chefs du deuxième acte d'accusation modifié. Il a également eu l'occasion d'évoquer certains de ses problèmes, notamment concernant son bien-être physique et mental. Le procès devrait commencer mi-octobre.

v) Affaire *Obrenović, Blagojević et Jokić*

118. Dragan Obrenović a été arrêté par la SFOR et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 15 avril 2001. Lors de sa comparution initiale, le 18 avril 2001, il a plaidé non coupable. L'affaire a été initialement confiée à la Chambre de première instance II, composée du juge David Hunt, Président, assisté des juges Florence Mumba et Liu Daqun, puis à une formation remaniée de la Chambre de première instance II, composée du juge Wolfgang Schomburg, Président, assisté des juges Florence Mumba et Carmel Agius.

119. Vidoje Blagojević a été arrêté par la SFOR et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 10 août 2001. Il a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 16 août 2002, et l'affaire a été confiée à la Chambre de première instance III. Dragan Jokić s'est livré au Tribunal international le 15 août 2001. Il a comparu pour la première fois le 21 août 2001 et l'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I.

120. Le 6 septembre 2001, l'accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation de joindre les instances des accusés Obrenović, Blagojević et Jokić en un acte

d'accusation unique. Le Président a transmis la requête à la Chambre de première instance II pour décision. Le 15 janvier 2002, une formation composée du juge Wolfgang Schomburg, Président, du juge Florence Mumba et, à titre exceptionnel, du juge O-Gon Kwon a fait droit à la requête aux fins de jonction d'instances. Le 22 janvier 2002, le Procureur a présenté l'acte d'accusation consolidé, aux termes duquel les trois accusés ont été inculpés conjointement. Le 21 mars 2002, une conférence de mise en état a été organisée et une nouvelle comparution s'est tenue devant le juge Schomburg, à laquelle les trois accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre eux.

121. Vidoje Blagojević est inculpé, dans l'acte d'accusation consolidé, de complicité de génocide, d'extermination, de meurtre, de persécution et autres actes inhumains (expulsion). Dragan Obrenović est inculpé de complicité de génocide, d'extermination, de meurtre et de persécution. Dragan Jokić est inculpé d'extermination, de meurtre et de persécution. Les faits sur lesquels s'appuie l'accusation concernent la participation présumée des accusés aux événements qui se sont déroulés à Srebrenica et aux alentours pendant l'été et l'automne 1995.

122. Le 28 mars 2002, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire émanant de Dragan Jokić. L'accusé a demandé autorisation d'interjeter appel de cette décision. Le 18 avril 2002, cette autorisation a été accordée par un collège de la Chambre d'appel composé des juges Hunt, Güney et Gunawardana.

123. Le 3 avril 2002, l'accusation a déposé une requête aux fins de jonction de l'affaire *Momir Nikolić*, avec l'affaire *Obrenović*. Dans sa requête, l'accusation fait valoir que Momir Nikolić et les accusés dans l'affaire *Obrenović* ont commis les crimes mis à leur charge au cours de la même opération, notamment la mise en oeuvre de divers procédés de nettoyage ethnique à tournure génocidaire afin de s'assurer le contrôle de certaines zones de la Bosnie-Herzégovine orientale, notamment la « zone de sécurité » de Srebrenica.

124. Le 17 mai, la requête aux fins de jonction d'instances a été accueillie par la Chambre de première instance.

125. La toute dernière conférence de mise en état tenue en l'espèce durant la période considérée a eu lieu le 21 mars 2002. À l'heure actuelle, aucune date n'a

été fixée pour le procès bien que les parties aient fait savoir qu'elles seraient prêtes à entamer la procédure en septembre ou en octobre 2002.

w) Affaire *Ojdanić et Šainović*

126. Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović sont accusés conjointement avec Slobodan Milošević et consorts, au regard des événements qui se sont déroulés au Kosovo au premier semestre 1999. Ils ont comparu pour la première fois le 26 avril et le 3 mai 2002 respectivement. Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić ont déposé des requêtes de mise en liberté provisoire les 5 et 10 juin 2002 respectivement, auxquelles la Chambre de première instance a fait droit le 26 juin 2002. Le Procureur a interjeté appel de cette décision.

x) Affaire *Sikirica et consorts*

127. Le procès des accusés Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija s'est ouvert le 19 mars 2001 et la présentation des moyens de l'accusation a été clôturée au cours de la période prise en compte.

128. À la clôture de la présentation de la cause de l'accusation, les trois accusés avaient présenté des requêtes aux fins d'acquiescement conformément à l'article 98 *bis* du Règlement. Le 27 juin 2001, la Chambre de première instance a rendu une décision orale, accueillant la requête déposée par l'accusé Sikirica dans la mesure où celle-ci concerne les chefs de génocide et complicité de génocide, et a rejeté les chefs 1 et 2 du deuxième acte d'accusation modifié. Dans le cas de Došen, la Chambre de première instance a rejeté les chefs d'accusation 12 à 15, à savoir : torture, traitement cruel et actes inhumains. Les autres points de la requête ont été rejetés. Le jugement écrit a été rendu le 3 septembre 2001.

129. Du 27 juin au 5 juillet 2001, la défense de Sikirica a présenté ses moyens au cours de cinq journées d'audience et appelé à la barre 15 témoins. Du 16 au 30 juillet 2001, la défense de Došen a présenté ses moyens au cours de huit journées d'audience et cité 16 témoins.

130. Après les vacances judiciaires d'été, Kolundžija a plaidé coupable, le 4 septembre 2001, du chef 3 du deuxième acte d'accusation modifié (persécution). Lors d'une audience ultérieure, la Chambre de première instance a accueilli le plaidoyer et déclaré l'accusé coupable. Lors de la même audience, le Procureur a

officiellement retiré les autres chefs d'accusation visant Kolundžija.

131. Le 7 septembre 2001, dans des mémoires conjoints déposés auprès du Procureur au nom de Sikirica et Došen, la Chambre de première instance a été informée de l'accord que le Procureur avait conclu avec les deux accusés à propos du plaider de culpabilité introduit par chaque accusé sous le chef 3 du deuxième acte d'accusation modifié et, sous réserve que la Chambre de première instance fasse droit à ces plaidoyers, du retrait des autres chefs à leur encontre. Chaque accord conclu relativement au plaider comportait une clause interdisant aux parties de faire appel de toute sentence s'inscrivant dans une fourchette déterminée. Le 19 septembre 2001, la Chambre de première instance a accueilli les plaidoyers de Sikirica et de Došen, et les a déclarés coupables. Lors de la même audience, le Procureur a officiellement retiré les autres chefs d'accusation visant les deux accusés.

132. Le 13 novembre 2001, la sentence a été prononcée. Sikirica a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Došen a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et Kolundžija, à trois ans. Les sentences s'inscrivant toutes dans les fourchettes convenues par les parties, elles ne sont pas susceptibles d'appel.

y) Affaire *Simić et consorts*

133. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 9 avril 2001, en application de l'article 65 *ter* E) i) et les défenseurs des quatre accusés ont déposé les leurs le 7 mai 2001, en application de l'article 65 *ter* F).

134. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 15 mai 2001, le juge Patrick Robinson a annoncé que le procès s'ouvrirait le 10 septembre 2001. La conférence préalable au procès, initialement prévue pour le 15 mai 2001, a été reportée à une date ultérieure, pour permettre aux juges Richard May et Mohamed El Habib Fassi Fihri, nouvellement affectés à l'affaire, d'examiner les mémoires préalables au procès.

135. Lors de la conférence préalable au procès, le 26 juin 2001, l'accusation a évoqué, en se justifiant, la durée prévue pour la présentation de sa cause. La Chambre de première instance III a estimé que l'accusation aurait besoin de 10 semaines pour

présenter ses moyens. Elle a toutefois informé l'accusation qu'en cas d'imprévu, elle pouvait demander une prorogation de délai.

136. Le 26 juillet 2001, la Chambre de première instance III a ordonné la fin de la mise en liberté provisoire de trois des accusés, à savoir Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić. Tadić et Zarić devaient se présenter au siège du Tribunal le 3 septembre 2001. Milan Simić devait se présenter au Tribunal le 13 août 2001 pour subir un examen médical le 15 août 2001. Le quatrième accusé, Blagoje Simić s'était volontairement livré au Tribunal le 12 mars 2001 et avait plaidé non coupable le 15 mars 2001.

137. Par une ordonnance du 7 août 2001, le Président du Tribunal a transféré l'affaire de la Chambre de première instance III à la Chambre de première instance II composée des juges David Hunt (Président), et des juges Florence Mumba et Patricia Wald. En outre, par une ordonnance du 3 septembre 2001, le juge David Hunt a, en tant que Président de la Chambre de première instance II, confié la mise en état de l'affaire au juge Florence Mumba.

138. Par une ordonnance rendue le 7 septembre 2001, le Président du Tribunal a affecté les juges ad litem Amarjeet Singh et Sharon Williams à l'affaire. L'ordonnance prévoyait également que la section B de la Chambre de première instance II serait composée des juges Florence Mumba (Président), Amarjeet Singh et Sharon Williams.

139. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001.

140. L'accusation a indiqué qu'elle comptait citer 43 témoins au total et que la présentation de ses moyens devrait se poursuivre au moins jusqu'à la fin de novembre 2001.

141. Dans le cadre de la présentation de ses moyens, l'accusation a demandé, le 5 décembre 2001, l'autorisation de modifier le troisième acte d'accusation modifié. Par une décision du 20 décembre 2001, la Chambre de première instance a accordé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en ce qui concerne la destruction et l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chef de persécutions fondé sur l'article 5 h) du Statut) et dans le but de corriger les incohérences et d'harmoniser la formulation du troisième acte d'accusation modifié.

142. Lors de l'audience du 6 mars 2002, la Chambre de première instance a informé les parties que la

procédure devait être suspendue en raison de l'état de santé du juge Amarjeet Singh.

143. Dans une ordonnance du 11 avril 2002, le Président du Tribunal, considérant qu'il était impossible au juge Amarjeet Singh de siéger en l'espèce, a affecté le juge Per-Johan Viktor Lindholm à l'affaire. Les débats ont repris le 15 avril 2002, devant la nouvelle composition de la Chambre.

144. Au 28 juin 2002, la Chambre de première instance avait entendu 27 témoins à charge.

145. Par ailleurs, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en mai 2002 portant disjonction des instances des quatre accusés dans l'affaire *le Procureur c. Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*.

z) Affaire Stakić

146. Le docteur Milomir Stakić a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 23 mars 2001. Lors de sa comparution initiale le 28 mars 2001, il a plaidé non coupable du chef d'accusation de génocide commis sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, seul chef figurant dans l'acte d'accusation initial. Le Procureur a sollicité et obtenu l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié à deux reprises en 2001. Le 5 octobre 2001, Stakić a plaidé non coupable de 14 chefs au titre du deuxième acte d'accusation modifié.

147. En réponse à une requête de la défense soulevant des objections à la forme du deuxième acte d'accusation modifié en date du 19 octobre 2001, la Chambre de première instance I (composée du juge Almiro Rodrigues, Président, assisté des juges Fouad Riad et Patricia Wald) a enjoint au Procureur de remanier le deuxième acte d'accusation modifié, ce qui a donné lieu au dépôt du deuxième acte d'accusation modifié (remanié) le 27 novembre 2001. Cet acte d'accusation comprenait les chefs suivants : génocide ou complicité de génocide; crimes contre l'humanité (extermination, meurtre, persécution, torture, actes inhumains (expulsion) et déportation); violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture, traitement cruel, pillage, destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion).

148. Le 23 novembre 2001, l'affaire a été transférée à la Chambre de première instance II composée des juges Wolfgang Schomburg, Président, Florence Mumba et Carmel A. Agius. Le 28 novembre 2002, le juge Schomburg a été nommé juge de la mise en état.

149. La date d'ouverture du procès a été fixée au 25 février 2002.

150. Le 14 février 2002, les parties et le juge de la mise en état ont tenu une réunion conformément à l'article 65 *ter* I), au cours de laquelle le juge de la mise en état a informé les parties que la date provisoire d'ouverture du procès était fixée au 16 avril 2002. Le juge de la mise en état et les parties ont aussi étudié divers moyens à mettre en œuvre pour éviter aux témoins communs aux affaires *Stakić* et *Brđanin et Talić* d'avoir à témoigner deux fois devant le Tribunal international au titre de ces deux affaires.

151. En réponse aux discussions tenues lors de la réunion conformément à l'article 65 *ter* I), le 18 février 2002, le Procureur a déposé une requête visant à recueillir les dépositions de 10 témoins communs aux affaires *Brđanin et Talić* et *Stakić*. La défense n'a pas présenté de réponse à cette requête et la question a été laissée en suspens pour être tranchée après l'ouverture du procès.

152. À la suite de l'approbation du budget du Tribunal international le 18 mars 2002, la date d'ouverture du procès a été confirmée pour le 16 avril 2002.

153. Le Procureur a sollicité l'autorisation de modifier l'acte d'accusation le 28 février 2002 aux fins de procéder à un nouveau remaniement et de réduire le nombre de chefs d'accusation à huit : génocide ou complicité de génocide, crimes contre l'humanité [meurtre, extermination, persécution, déportation et actes inhumains (expulsion) et violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre)]. Le 11 avril 2002, le quatrième acte d'accusation modifié a été confirmé.

154. Sur la base du quatrième acte d'accusation modifié, le procès *Stakić* a commencé le 16 avril 2002 devant une formation composée du juge Wolfgang Schomburg, Président, assisté des juges Mohamed Fassi Fihri et Volodymyr Vassylenko, les deux juges ad litem nommés dans cette affaire par le Président le 10 avril 2002. La présentation de la cause de l'accusation devrait être clôturée au milieu de l'été 2002.

aa) Affaire Stanković

155. Radovan Stanković a été arrêté par la SFOR le 9 juillet 2002 et transféré au Tribunal le lendemain. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 12 juillet 2002. Cette affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I composée des juges Liu Daqun, Amin El-Mahdi et Alphons Orié. Radovan Stanković est accusé de crimes contre l'humanité (chef 45 : réduction en esclavage; chefs 46 et 49 : viol) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 47 : viol; chef 48 : atteinte à la dignité des personnes et chef 50 : viol).

bb) Affaire Strugar et Jokić

156. Le général Strugar et l'amiral Jokić se sont tous deux volontairement livrés au Tribunal, respectivement les 21 octobre 2001 et 12 novembre 2001. Ils sont accusés de crimes perpétrés dans le cadre de l'opération visant à « prendre le contrôle des régions de Croatie destinées à être intégrées dans la République de Dubrovnik ». Ils ont tous les deux demandé à être mis en liberté provisoire. Après avoir entendu les représentants des autorités locales concernées, la Chambre a, le 30 novembre 2001 et le 20 février 2002 respectivement, fait droit à ces requêtes, en posant de strictes conditions en matière de résidence et de contrôle par la police locale. La défense du général Strugar a déposé une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation, ainsi qu'une exception préjudicielle d'incompétence. Cette dernière a été rejetée le 7 juin 2002; quant à l'exception relative à la forme de l'acte d'accusation il y a été partiellement fait droit le 19 juin 2002, l'accusation ayant annoncé son intention de modifier ledit acte. Le juge Orié est chargé de la mise en état de cette affaire.

cc) Affaire Vasiljević

157. Mitar Vasiljević a été arrêté par la SFOR le 25 janvier 2000, et transféré au quartier pénitentiaire le même jour. L'acte d'accusation le concernant avait été confirmé le 26 août 1998 mais a été conservé sous scellés jusqu'à son arrestation. Aux termes de cet acte d'accusation, au printemps 1992, un groupe d'hommes de Višegrad a formé dans cette ville une unité paramilitaire dont Vasiljević aurait été membre. De mai 1992 jusqu'en octobre 1994 au moins, l'accusé et d'autres membres du groupe auraient tué un grand nombre de civils musulmans de Bosnie. L'accusé doit répondre de violations des lois ou coutumes de la

guerre et de crimes contre l'humanité. Le 28 janvier 2000, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs de l'acte d'accusation.

158. Le 22 septembre 2000, Vasiljević a présenté un moyen de défense spécial, en invoquant un alibi. Le 18 mai 2001, lors de la dernière conférence de mise en état tenue pendant la période considérée précédente, l'accusation a indiqué son intention de déposer un acte d'accusation modifié tenant compte de cet alibi. La défense a déposé son mémoire préalable au procès le 5 juillet 2001 et l'accusation a déposé le sien le 24 juillet 2001.

159. Le 7 septembre 2001, le Président du Tribunal a nommé les juges ad litem Ivana Janu et Chikako Taya membres de la Chambre saisie de l'affaire. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001. L'accusation a présenté ses moyens jusqu'au 9 octobre 2001, et la présentation des moyens à décharge a débuté le 23 octobre 2001 pour s'achever le 10 janvier 2002.

160. L'accusation a commencé à présenter ses moyens en réplique le 10 décembre 2001, et en a eu fini le 15 janvier 2002. L'accusation a été autorisée à rouvrir la présentation de ses moyens le 11 janvier 2002. La défense a présenté ses moyens en duplique les 14 et 15 février 2002.

161. Entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2002, 36 témoins à charge ont été entendus. Entre le 23 octobre 2001 et le 15 février 2002, 28 témoins à décharge ont comparu.

162. Les mémoires en clôture ont été soumis le 28 février 2002 par l'accusation et par la défense. Le réquisitoire a été entendu le 6 mars 2002, tandis que la plaidoirie de la défense a été entendue les 6, 8 et 14 mars 2002.

163. La date de prononcé du jugement n'a pas encore été fixée.

2. Appels

164. La Chambre d'appel a rendu 22 décisions interlocutoires et 2 arrêts dans les affaires *Kupreškić* et *Kunarac*. Elle a par ailleurs statué sur deux recours en révision dans les affaires *Čelebići* et *Jelisić*.

a) Appels interlocutoires

165. Les appels interlocutoires interjetés contre des décisions des Chambres de première instance résultent

de quatre articles spécifiques du Règlement : a) l'article 65 sur les demandes de mise en liberté provisoire, b) l'article 72 sur les exceptions préjudicielles, c) l'article 73 sur les autres requêtes et d) l'article 108 *bis* sur la requête d'un État aux fins d'examen. Les décisions d'une Chambre de première instance en vertu de l'article 72, faisant intervenir une exception d'incompétence en vertu de l'article 72 A) i), sont susceptibles d'appel de plein droit devant la Chambre d'appel en formation plénière, pour autant qu'un collège de trois juges de la Chambre d'appel décide que l'appel relève de sa compétence telle que définie par l'article 72 D). À l'exception des demandes aux fins d'examen présentées par un État en application de l'article 108 *bis* du Règlement, les autres recours interlocutoires doivent préalablement être autorisés par un collège de trois juges de la Chambre d'appel ou, lorsqu'ils font intervenir des questions de preuve et de procédure au cours du procès, être certifiés par la Chambre de première instance qui a pris la décision attaquée. Le 8 mai 2002, les modifications des articles 72 et 73 du Règlement sont entrées en vigueur. Aux termes de la nouvelle version de l'article 72, les parties peuvent toujours interjeter appel de plein droit des décisions relatives aux exceptions d'incompétence, mais s'agissant des décisions relatives aux autres types d'exceptions préjudicielles, elles doivent demander la certification de l'appel par la Chambre de première instance saisie de l'exception en question. Une Chambre de première instance peut certifier un appel interjeté de sa décision si elle considère que ladite décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Aux termes de la nouvelle version de l'article 73, les décisions relatives aux requêtes ordinaires ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, si elle considère que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

166. Vingt-deux appels interlocutoires ont été traités au cours de la période considérée. Au total, 23 nouveaux appels interlocutoires ont été introduits.

167. Deux demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été portées devant un collège de trois juges de la Chambre d'appel en application de l'article 65 (mise en liberté provisoire). La demande de Momčilo Krajišnik a été rejetée le 14 décembre 2001. Il a été fait droit à celle de Dragan Jokić le 18 avril 2002; sa mise en liberté provisoire a été approuvée par la Chambre d'appel le 28 mai 2002 et a pris effet immédiatement.

168. Quatre appels interlocutoires ont été introduits en vertu de l'article 72 du Règlement. La demande d'autorisation d'interjeter appel a été refusée par un collège de trois juges de la Chambre d'appel dans deux cas. Un appel a été rejeté par un collège de trois juges de la Chambre d'appel en application de l'article 72 E). Le quatrième recours, formé par le Procureur et déposé le 21 mars 2002, a été retiré le 2 avril 2002.

169. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu sept décisions relatives à des appels interlocutoires au fond, pour lesquels l'autorisation d'interjeter appel a été admise.

i) Affaire Brđanin

170. Le 16 avril 2002, l'accusé Radoslav Brđanin a interjeté auprès de la Chambre d'appel un appel interlocutoire d'une décision de la Chambre de première instance saisie de son affaire, après avoir obtenu de celle-ci le 10 avril 2002 certification de cet appel en application de l'article 73 C). L'argument de l'appelant devant la Chambre d'appel consistait à dire que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que bien qu'obligeant le conseil à révéler le contenu de communications couvertes par le secret professionnel, les dispositions de l'article 90 H) ii) du Règlement ne contredisent pas les articles 20 et 21 du Statut.

171. Le 6 juin 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Güney, Gunawardana et Meron) a rejeté l'appel, au motif que l'allégation de l'appelant selon laquelle l'article 90 H) ii) porte atteinte à son droit d'échanger des communications confidentielles avec son conseil, se fonde sur une interprétation erronée de l'article, puisque celui-ci n'aborde pas la question du droit d'un client d'échanger des communications secrètes avec son conseil mais vise en réalité à faciliter la présentation équitable et efficace des moyens de preuve en donnant au témoin contre-interrogé la possibilité de s'expliquer sur les éléments de son

témoignage qui sont contredits par les déclarations de la partie adverse, permettant ainsi au témoin l'économie d'une nouvelle comparution inutile pour le faire et à la Chambre de première instance d'apprécier plus justement la crédibilité de son témoignage grâce à l'explication du témoin ou de son conseil. La Chambre a également noté que l'argument initialement avancé par l'appelant à propos du conflit allégué entre l'article 90 H) ii) et le droit d'un accusé de garder le silence était erroné, parce que l'objet de l'article 90 H) ii) était de contrôler la procédure relative à la présentation de la preuve et que la source de celle-ci n'est, en l'espèce, pas pertinente. La Chambre a signalé, en outre, que l'appelant n'avait pas démontré qu'il s'était vu forcé, au cours du procès, de divulguer des communications échangées sous le sceau du secret avec son conseil du fait de son observation des conditions requises à l'article 90 H) ii).

ii) Affaire Galić

172. Le 2 mai 2002, l'accusé Galić a déposé un appel interlocutoire après certification par la Chambre de première instance le 25 avril 2002, en application de l'article 73 C) du Règlement. Il a interjeté appel de décisions respectivement rendues le 12 et le 18 avril 2002, par lesquelles la Chambre de première instance avait admis au dossier deux déclarations écrites faites, avant leur décès, par des personnes que l'accusation envisageait de citer à comparaître.

173. Le 7 juin 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Hunt (Président), Güney, Gunawardana, Pocar et Meron) a fait droit à l'appel interjeté de la première décision de la Chambre de première instance et a renvoyé la question devant celle-ci pour qu'elle reconsidère l'admission au dossier de la première des déclarations. La Chambre d'appel a, en revanche, rejeté l'appel interjeté de la deuxième décision. Les deux déclarations ont été admises au dossier par la Chambre de première instance en application de l'article 92 bis C). La Chambre d'appel a fait droit à l'appel concernant la première déclaration au motif que la Chambre de première instance aurait dû envisager d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 92 bis du Règlement toutes les fois que l'accusation recourt à cet article pour des cas spécifiques de responsabilité du commandement tombant sous le coup de l'article 7 3), et où les éléments de preuve tendent à établir les actes et le

comportement de subordonnés se trouvant dans l'entourage immédiat de l'accusé.

iii) Affaire Hadžihasanović

174. Le 2 octobre 2001, les accusés Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura ont déposé en application de l'article 73 D) une demande conjointe aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du Président datée du 25 septembre leur refusant l'accès à des pièces confidentielles de l'affaire *Kupreškić*.

175. Le 1er février 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des juges Pocar, Président, Shahabuddeen et Güney) a accordé l'autorisation d'interjeter appel, estimant que la question en jeu constituait une question d'intérêt général aux termes de l'article 73 D) ii).

176. Le 23 avril 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron) a accueilli l'appel et renvoyé la question au Président du Tribunal afin qu'il autorise l'accès aux pièces demandées et qu'il indique les mesures de protection appropriées, estimant que les requérants avaient été en mesure de préciser le caractère général des pièces demandées et de démontrer que l'accès à ces pièces pourrait les aider matériellement dans la préparation de leur cause, et que le Président avait commis une erreur de droit en leur en refusant l'accès.

iv) Affaire Jokić

177. Le 5 avril 2002, l'accusé Jokić a déposé en application de l'article 65 une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 28 mars 2002 par laquelle la Chambre de première instance II avait refusé la mise en liberté provisoire de l'accusé.

178. Dans une décision rendue le 18 avril 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les juges Hunt, Président, Güney et Gunawardana) a accordé l'autorisation d'interjeter appel, estimant que la Chambre de première instance a commis une erreur, d'une part en considérant que les garanties d'un État ne constituaient pas une condition préalable à l'obtention d'une mise en liberté provisoire et, d'autre part, en négligeant de tenir compte de l'article 2 du Règlement quant à la portée du terme « État ».

179. Le 28 mai 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Jorda, Président, Hunt, Güney, Gunawardana,

et Meron) a rendu son arrêt sur le fond. Faisant droit à l'appel, elle a ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić sous réserve de la mise en oeuvre de certaines garanties par les autorités des Pays-Bas, de la Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. La Chambre d'appel a confirmé le raisonnement émis par le collège de trois juges dans sa décision du 18 avril 2002 et estimé que les exigences de l'article 65 pour la mise en liberté provisoire avaient été satisfaites en l'espèce.

v) *Affaire Krajišnik et Plavšić*

180. Le 7 août 2001, l'accusé Momčilo Krajišnik, en application de l'article 73 D) ii), a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant rejet de sa demande de mise en liberté provisoire prise le 6 août 2001 par le juge Vohrah agissant en tant que juge de permanence.

181. Le 10 août 2001, un collège de la Chambre d'appel (composé des juges Jorda, Président, Nieto-Navia et Pocar) a fait droit à la demande d'autorisation, estimant que le pouvoir d'appréciation d'un juge de permanence ainsi que la question de savoir si la présence d'un accusé en détention aux funérailles d'un parent représentait un cas d'urgence au sens de l'article 28 D) constituaient des questions d'intérêt général au sens de l'article 73 D) ii).

182. Le 26 février 2002, la Chambre d'appel (composé des juges Jorda, Président, Hunt, Güney, Pocar et Meron) a rendu sa décision sur le fond. En rejetant le recours, la Chambre d'appel a estimé que le juge de permanence était compétent pour apprécier la requête de mise en liberté provisoire même durant les heures de travail du Greffe et que, bien qu'il ait commis une erreur en rejetant la requête au motif qu'elle ne présentait aucun caractère d'urgence, aucune erreur judiciaire ne résultait de sa décision, la requête de mise en liberté provisoire n'étant de toute façon pas conforme à l'article 65 B).

vi) *Affaire Krajišnik et Plavšić*

183. Le 17 août 2001, l'accusé Momčilo Krajišnik, en application de l'article 73 D) i) et ii), a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre de première instance III du 16 août 2001. La décision avait rejeté une requête de l'accusé visant à assister à l'audience prévue pour

entendre la demande de mise en liberté provisoire de son coaccusé.

184. Le 18 octobre 2001, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les juges Güney, Président, Pocar et Gudawardana) a accordé l'autorisation d'interjeter appel, estimant que la question de savoir si un accusé et/ou son conseil pouvaient assister à une audience consacrée à la demande de mise en liberté provisoire de son coaccusé constituait une question d'intérêt général pour le Tribunal international et pour le droit international en général.

185. Dans sa décision du 15 février 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Gunawardana, Président, Shahabuddeen, Güney, Pocar et Meron) s'est prononcée sur le fond, et a rejeté l'appel interlocutoire, estimant que l'accusé n'avait pu démontrer qu'au regard du droit il était admis à assister à l'audience en question, et que cette audience concernait un point n'intéressant que son coaccusé et le Procureur.

vii) *Affaire Milošević*

186. Le 20 décembre 2001, le Procureur, en application de l'article 73 D), a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance III le 13 décembre 2001, qui rejetait la demande du Procureur de joindre les actes d'accusation contre l'accusé Slobodan Milošević pour sa responsabilité alléguée dans des crimes qui auraient été commis au Kosovo, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

187. Le 9 janvier 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des juges Jorda, Président, Hunt et Pocar) a accordé l'autorisation d'interjeter appel, estimant que l'interprétation correcte de l'article 49 concernant la jonction des crimes était une question d'intérêt général pour le Tribunal international. Le collège a ajouté toutefois que l'appel interlocutoire n'influerait pas sur l'ouverture du procès relatif à l'acte d'accusation concernant les événements du Kosovo.

188. Le 1er février 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Jorda, Président, Hunt, Güney, Pocar et Meron) a accueilli l'appel du Procureur et ordonné que les actes d'accusation en question soient joints. La Chambre d'appel a motivé sa décision par écrit le 18 avril 2002. Elle considérait qu'elle n'interviendrait sur un point réglé par l'article 49 que si la Chambre de première instance ne pouvait exercer correctement sur ce point son pouvoir

d'appréciation en vertu de cet article. La Chambre estimait que la principale question de cet appel était de savoir si les événements auxquels se rapportaient les actes d'accusation participaient de la même opération. Considérant que les règles d'interprétation du traité sont applicables à l'interprétation du Règlement, la Chambre d'appel a conclu que l'article 49 n'exigeait pas que les événements du Kosovo et ceux de Bosnie-Herzégovine et de Croatie aient été « commis ensemble ». Elle a également considéré que les événements allégués dans les actes d'accusation en question participaient de la même opération. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre était convaincue que la jonction demandée était justifiée et devait donc être accordée.

b) Appels au fond

189. Durant la période considérée, quatre recours ont été formés contre les jugements rendus dans les affaires *Krstić, Čelebići (sur la peine), Kvočka* et *Krnjelac*. Dans les affaires *Kordić et Čerkez*, et *Blaškić*, deux appels, interjetés pendant la période couverte par le précédent rapport, sont en cours d'examen. Deux arrêts ont été rendus dans les affaires *Kupreškić* et *Kunarac*.

i) Affaire Blaškić

190. Tihomir Blaškić a déposé le 17 mars 2000 un acte d'appel contre le jugement rendu le 2 mars 2000 par la Chambre de première instance. En réponse aux requêtes des parties, la Chambre d'appel (composée des juges Vohrah, Président, Nieto-Navia, Wald, Pocar et Liu) a ordonné que le dépôt des mémoires soit suspendu en attendant la résolution de certaines questions relatives à l'admission de moyens de preuves supplémentaires. Le juge Pocar a été chargé de la mise en état. La composition du collège a été révisée le 23 novembre 2001 à la suite du départ de trois juges. La Chambre d'appel est maintenant constituée des juges Pocar, Président, Hunt, Güney, Gunawardana et Meron.

191. Le dépôt des mémoires d'appel a été suspendu les 19 mai et 26 septembre 2000 en réponse aux requêtes de l'appelant. Celui-ci demandait au Procureur de lui communiquer des documents prétendument en possession de l'accusation, et au Greffier de rendre accessibles à l'appelant toutes les pièces publiques et confidentielles des autres affaires connexes dont connaît le Tribunal. La requête de l'appelant aux fins

de suspension du dépôt des mémoires était aussi motivée par la nécessité de traduire de nouvelles pièces qu'il avait découvertes après le prononcé du jugement. Le dépôt des mémoires a repris aux termes d'une ordonnance de la Chambre d'appel rendue le 16 octobre 2001 et devait s'achever le 3 juin 2002, à la suite d'une autre requête de l'appelant aux fins d'obtenir la prorogation du délai et le dépassement du nombre limite de pages de son mémoire. Les débats ont également été prolongés par deux requêtes introduites respectivement les 19 janvier et 18 octobre 2001 par l'appelant Blaškić en application de l'article 115. La seconde requête a été introduite à titre confidentiel, puis déposée en version non confidentielle le 7 mars 2002. La troisième requête introduite en application de l'article 115 du Règlement a été déposée le 10 juin 2002. La Chambre d'appel examine actuellement l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires visés par les trois requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement. Les audiences d'appel devraient pouvoir se dérouler en automne 2002.

ii) Affaire Čelebići

192. Suite à la procédure en révision des peines et au jugement de condamnation prononcé par la Chambre de première instance III le 9 octobre 2001, les condamnés Hazim Delić, Zdravko Mucić et Esad Landžo ont déposé leurs actes d'appel les 10 et 15 octobre 2001. Par ordonnance du 14 décembre 2001, la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Hunt, Pocar, Gunawardana et Meron) a désigné le juge Hunt pour conduire la mise en état. Le dépôt des mémoires s'est terminé le 27 mars 2002. Les audiences en appel ont eu lieu le 18 juin 2002 et la Chambre d'appel délibère.

iii) Affaire Kordić

193. Le jugement dans l'affaire *Kordić et Čerkez* a été prononcé par la Chambre de première instance III le 26 février 2001. Des actes d'appel ont été déposés devant la Chambre d'appel (composée des juges Hunt, Président, Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu) par toutes les parties à l'affaire *Kordić et Čerkez* le 12 mars 2001 et par le Procureur le 13 mars 2001. Suite à une demande de prorogation de délai, le juge Hunt, chargé de la mise en état, a ordonné que le mémoire que l'appelant doit présenter en application de l'article 111 du Règlement soit déposé le 9 août 2001. La composition du collège a été modifiée par une

ordonnance du Président datée du 23 novembre 2001, le juge Hunt, Président, étant assisté des juges Güney, Gunawardana, Pocar et Meron. Le dépôt des mémoires s'est achevé le 20 octobre 2001. Cependant, depuis juin 2001, les appelants Kordić et Čerkez ont introduit un certain nombre de requêtes aux fins d'accès à des pièces qui sont en la possession des autorités de Bosnie-Herzégovine et de l'accusation, ainsi que des pièces d'autres affaires du Tribunal, leur intention étant d'introduire des requêtes en application de l'article 115 aux fins de produire des moyens de preuve supplémentaires. Cette intention a été confirmée par notification à la Chambre d'appel le 9 avril 2002. Le 16 mai 2002, la Chambre d'appel a accordé à Kordić et Čerkez l'accès à des pièces du procès Blaškić en première instance et en appel. Dans des mémoires déposés le 21 juin 2002, Kordić et Čerkez demandent en outre à la Chambre d'appel de les aider à obtenir l'accès à des éléments de preuve supplémentaires inclus dans la troisième requête déposée par Blaškić en application de l'article 115 du Règlement.

iv) Affaire Krnojelac

194. Le jugement a été rendu le 15 mars 2002 par la Chambre de première instance II. Milorad Krnojelac et le Procureur ont déposé des actes d'appel le 5 avril et le 12 avril 2002 respectivement. Par une ordonnance du 6 mai 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron) a chargé le juge Meron de la mise en état. Le dépôt des mémoires des parties est en cours.

v) Affaire Krstić

195. Radislav Krstić a déposé le 14 août 2001 un acte d'appel contre le jugement en première instance du 2 août 2001 et le Procureur a déposé son acte d'appel le 16 août 2001. Dans une ordonnance du 28 septembre 2001, la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Hunt, Güney, Gunawardana et Pocar) a désigné le juge Hunt pour conduire la mise en état. Le dépôt des mémoires pour ce pourvoi s'est terminé le 6 mars 2002. À la suite de la conférence de mise en état du 5 avril 2002, l'accusation a soumis le 6 juin 2002 un rapport sur l'évolution de la communication des pièces par le Procureur en application de l'article 68. Ce processus permettra à l'appelant de décider s'il introduit une requête en application de l'article 115 aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires.

vi) Affaire Kunarac

196. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance II a rendu son jugement contre les accusés Kunarac, Kovač et Vuković. Des actes d'appel ont été déposés par les trois accusés, respectivement le 6 mars pour Kovač et Vuković et le 7 mars pour Kunarac, devant la Chambre d'appel (composée des juges Jorda, Président, Vohrah, Shahabuddeen, Nieto-Navia et Liu). Le 8 juin 2001, la Chambre a chargé le juge Shahabuddeen de la mise en état. La composition du collège, révisée le 23 novembre 2001, est maintenant la suivante : les juges Jorda, Président, Shahabuddeen, Güney, Schomburg et Meron. Le dépôt des mémoires d'appel s'est achevé le 4 septembre 2001. Les audiences d'appel ont eu lieu du 4 au 6 décembre 2001.

197. Le 12 juin 2002, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel contre les condamnations et les peines, mais corrigeant le dispositif du jugement en première instance afin de tenir compte d'une déclaration formulée par la Chambre de première instance au cours du prononcé du jugement aux termes de laquelle la durée de la peine sera réduite du temps déjà passé en détention au Tribunal.

vii) Affaire Kupreškić

198. La Chambre de première instance II a rendu son jugement dans cette affaire le 14 janvier 2000. Vladimir Šantić, Drago Josipović, Vlatko Kupreškić, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić ont chacun déposé un acte d'appel. Le Procureur s'est également pourvu en appel. Le juge Wald a été désigné pour conduire la mise en état après le départ du juge Bennouna en février 2001. Durant l'instance, la Chambre d'appel (composée des juges Wald, Président, Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu) a rendu de nombreuses décisions portant sur la procédure et l'administration de la preuve, qui concernaient essentiellement l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Les audiences d'appel se sont tenues du 13 au 15 juillet 2001.

199. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 23 octobre 2001, annulant les condamnations de Zoran et Mirjan Kupreškić sous le chef d'accusation 1 (persécution) au motif que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur la déposition d'un témoin unique qui avait identifié les deux appelants dans des circonstances extrêmement

difficiles à l'époque des crimes allégués. La Chambre d'appel a estimé qu'il y avait eu ainsi erreur judiciaire. La Chambre d'appel a également accueilli le recours formé par les accusés à raison de l'imprécision de l'acte d'accusation. Elle a fait droit à l'appel de Vlatko Kupreškić, estimant qu'avec l'introduction de moyens de preuve supplémentaires, les preuves circonstancielles sur lesquelles reposait la condamnation ne sauraient être acceptées par aucun juge des faits raisonnable, et qu'une erreur judiciaire avait été commise. Tout en estimant qu'aucun des motifs de l'appel interjeté par Drago Josipović contre sa condamnation n'était fondé, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en se basant sur un fait qui n'avait pas été invoqué dans l'acte d'accusation modifié, et que le rôle de commandement imputé à l'appelant n'était pas corroboré par des éléments de preuve suffisants. Examinant ultérieurement ces deux conclusions dans le contexte du recours formé par l'appelant contre le jugement portant condamnation, la Chambre d'appel a accepté l'argument de Vladimir Šantić selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait joué un rôle dans la planification stratégique générale de l'attaque d'Ahmići, argument dont elle a tenu compte lors de l'examen du recours de l'appelant. La Chambre d'appel a fait droit à l'appel du Procureur, concluant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acquittant Drago Josipović et Vladimir Šantić des chefs 17 et 19 dont elle avait estimé le cumul inacceptable. Il a été partiellement fait droit aux appels des jugements portant condamnation de Drago Josipović et Vladimir Šantić, et leurs peines ont été réduites respectivement de 15 à 12 ans et de 25 à 18 ans d'emprisonnement. Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić ont été acquittés de tous les chefs d'accusation et remis immédiatement en liberté.

viii) Affaire Kvočka

200. Suite au prononcé du jugement en première instance le 2 novembre 2001, les personnes condamnées ont déposé leurs actes d'appel respectivement le 13 novembre (Miroslav Kvočka), le 15 novembre (Mjadjo Radić et Dragoljub Prcać) et le 16 novembre (Zoran Žigić et Milojica Kos). Par une ordonnance du 30 janvier 2001, la Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Hunt, Güney, Gunawardana et Meron) a chargé le juge Hunt

de la mise en état. Le dépôt des mémoires des parties est en cours.

c) Demandes en révision

201. La procédure de révision devant le Tribunal est régie par l'article 26 du Statut et par les articles 119 à 122 du Règlement. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement. Si, au moment de la requête en révision, un ou plusieurs juges qui composait la Chambre à l'époque ne fait plus partie du Tribunal, le Président désignera un ou plusieurs juges pour le(s) remplacer.

202. Durant la période considérée, sur les quatre révisions en instance, deux ont fait l'objet de décisions (voir ci-dessous). Ces deux décisions sont les premières dans l'histoire du Tribunal.

i) Affaire Delić

203. Le 15 janvier 2002, le condamné Hazim Delić a déposé une requête en révision en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement, invoquant un fait nouveau dans les éléments de preuve contenus dans la déposition d'un témoin à charge. La Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Hunt, Gunawardana, Pocar et Meron) a rejeté la demande dans une décision du 25 avril 2002, estimant que l'accusé avait disposé du fait nouveau invoqué tant lors du jugement que lors de l'appel, que le fait invoqué ne constituait pas un fait mais la preuve d'un fait débattu au procès et en appel, et que le demandeur connaissait déjà l'existence de ce moyen de preuve lors du procès et de l'appel.

ii) Affaire Jelisić

204. Le 24 décembre 2001, le condamné Goran Jelisić, en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement, a déposé une requête en révision de la peine prononcée lors du jugement de première instance le 19 octobre, motivée par écrit le 14 décembre 1999 et confirmée par l'arrêt de la Chambre d'appel du 5 juillet 2001. Le requérant a invoqué un fait nouveau survenu sous la forme d'une

évolution de la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel (composée des juges Shahabuddeen, Président, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron) a rendu sa décision le 2 mai 2002, rejetant la requête au motif que le fait invoqué ne constituait pas un fait nouveau aux termes de l'article 26 du Statut et des articles 119 et 120 du Règlement.

iii) Affaire Josipović

205. Le condamné Drago Josipović a déposé le 21 février 2002 une requête en révision, précédée toutefois d'une requête aux fins d'accès à une certaine déclaration de témoin non expurgée, grâce à laquelle il pourrait décider si un fait nouveau pourrait déclencher la procédure de révision. Par ordonnance du 25 avril 2002, la Chambre d'appel (composée des juges Pocar, Président, Liu, Güney, Gunawardana et Meron) a chargé le juge Güney de la mise en état. La procédure est en cours.

iv) Affaire Tadić

206. Le 18 juin 2001, le condamné Duško Tadić, sans en notifier son conseil, a déposé une requête en révision de la totalité de l'affaire en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement, la Chambre d'appel ayant déclaré son ancien conseil coupable d'outrage. Le 5 octobre 2001, le conseil de Tadić a déposé une requête en révision en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement. Le 6 novembre 2001, le juge Pocar a été chargé de la mise en état par la Chambre d'appel (composée des juges Jorda, Président, Güney, Gunawardana, Pocar et Liu). Le dépôt des mémoires de révision s'est achevé le 26 novembre 2001. La révision est en instance.

IV. Les activités du Bureau du Procureur

A. Aperçu général

207. Comme indiqué précédemment, le Procureur a participé à la réflexion relative à un éventuel renvoi des affaires devant des juridictions nationales dans le cadre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal. Comme il l'a rappelé devant le Conseil de sécurité des Nations Unies le 27 novembre 2001, le Procureur oriente, depuis l'origine, sa politique pénale

vers la poursuite des principaux responsables politiques et militaires et laisse aux juridictions nationales le soin de juger les exécutants subalternes. Conformément à ses orientations, il devrait clôturer ses enquêtes en 2004. Il estime en effet que, d'ici à 2004, 25 nouvelles enquêtes devraient être clôturées et 33 nouveaux actes d'accusation émis, ce qui représenterait 100 accusés supplémentaires. Le Procureur considère par ailleurs que, sur ces 25 nouvelles enquêtes, 10 peuvent être déférées devant les juridictions nationales, en l'état, exclusivement celles de Bosnie-Herzégovine. Ces enquêtes correspondent à 17 actes d'accusation, ce qui représente 50 accusés de niveau intermédiaire potentiels. Sans compter les affaires en cours et les actes d'accusation existants, le Tribunal n'aurait donc à se prononcer que sur 16 nouveaux actes d'accusation (impliquant environ 50 individus). En outre, à supposer que toutes ces personnes soient mises en accusation puis déférées au Tribunal, celui-ci n'aurait alors plus qu'à organiser 16 nouveaux procès.

208. Un facteur qui pèsera sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est le nombre de procès qui seront entendus l'année prochaine. À cet égard, l'accusation a toujours manifesté sa volonté d'organiser des procès conjoints regroupant tous les accusés qui font l'objet d'un même acte d'accusation. Le nombre d'appréhensions d'accusés en fuite et leur fréquence constituent une donnée qui échappe au contrôle du Tribunal puisque dépendante de la coopération des États membres. Actuellement, il existe six affaires pendantes devant le Tribunal mais dans lesquelles au moins un des coaccusés est toujours en fuite. Si ces accusés ne sont pas livrés dans des délais raisonnables, le Tribunal sera contraint d'organiser des procès séparés dans ces affaires, dont certains seront très longs, par exemple ceux de Karadžić et de Mladić. À n'en pas douter, ce facteur influera sur le succès de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

209. Ce problème s'est déjà présenté dans 10 autres affaires, dont le procès a débuté devant le Tribunal alors que des coaccusés sont toujours en fuite (affaires *Brđanin et Talić* et *Galić*) ou est déjà clôturé alors que certains coaccusés se sont livrés ultérieurement ou sont toujours en fuite (affaires *Furundžija, Jelisić, Kunarac et consorts, Kvočka et consorts, Krnojelac, Krstić, Kolundžija et consorts* et *Vasiljević*). Le Tribunal n'a aucun contrôle sur ces questions, bien qu'il s'agisse

d'une donnée importante qui influera sur la capacité du Tribunal à mettre en oeuvre sa stratégie d'achèvement.

210. Le Bureau du Procureur a mené trois enquêtes jusqu'à un stade assez avancé pour engager des poursuites; il a rendu publics six actes d'accusation qui avaient été déposés sous scellés; il est engagé dans huit procès et en prépare 16 autres, dont quatre majeurs; il a déposé ou répondu à cinq actes d'appels concernant des jugements; il a mis en oeuvre sa nouvelle stratégie concernant les exhumations de corps dans les charniers; à ce propos, il a terminé les recherches sur un site au Kosovo et supervisé les fouilles sur neuf autres sites à travers tout le territoire de l'ex-Yougoslavie; il a évolué sur la question de l'utilisation d'actes d'accusation secrets et il a continué à faire appel aux États Membres et aux organisations internationales compétentes pour arrêter les fugitifs en Croatie, en Republika Srpska et en République fédérale de Yougoslavie.

B. Activités du Procureur

1. Procès en première instance et en appel

211. Depuis l'arrivée des juges ad litem, la charge de travail du Bureau du Procureur liée aux procès en préparation, en première instance et en appel, a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes. Pendant la période considérée, le Procureur est engagé dans huit procès en première instance [affaires *Bosanski Šamac* qui concerne quatre accusés, *Kolundžija et consorts*, *Brđanin et Talić*; *Naletilić et Martinović*, *Galić*, *Vasiljević*, *Stakić* et *Milošević* (qui fait l'objet de trois actes d'accusation : *Kosovo*, *Croatie et Bosnie*)]. Ces huit procès en cours concernent 15 accusés au total. Quatre d'entre eux ont plaidé coupable en cours de procès (*Milan Simić* (affaire *Bosanski Šamac*) et les trois accusés dans l'affaire *Kolundžija*). À la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur avait 16 autres procès en préparation : *Krajišnik et Plavšić*; *Nikolić*; *Obrenović et consorts*; *Ademi*; *Hadžihasanović et consorts*; *Halilović*; *Strugar et Jokić*; *Banović et consorts*; *Ljubičić*; *Ojdanić et Sainović*; *Gruban*; *Mrkšić*; *Martić*; *Česić*; *Mrdja et Stanković*. Le Procureur a retiré l'acte d'accusation établi à l'encontre d'un accusé (Nenad Banović) après son transfert au Tribunal et a été autorisé, le 26 juillet 2002, à retirer l'acte d'accusation établi à l'encontre de Milan Zec. Enfin, le Bureau du Procureur était engagé, à la fin de la période

considérée, dans cinq nouvelles procédures en appel qui venaient s'ajouter aux trois en cours (*Čelebići*, *Kvočka et consorts*, *Krnjelac*, *Krstić* et *Vasiljević*), concernant 11 accusés.

212. Le Procureur doit affecter trois équipes distinctes de substituts à l'affaire *Milošević*. Or il n'en dispose que de 10 et 8 d'entre elles étaient engagées dans 6 procès en première instance pendant la période considérée. Il ne reste donc que deux équipes de substituts pour assurer la préparation des 16 autres procès qui étaient en phase préliminaire à la fin de cette période.

2. Arrestations et redditions

213. Pendant la période considérée, 23 accusés se sont livrés de leur plein gré ou ont été arrêtés, soit presque trois fois plus que pendant l'exercice précédent.

214. Douze accusés se sont livrés de leur propre gré (Dragan Jokić le 15 août 2001; Halilović le 25 septembre; Strugar le 21 octobre, en provenance du Monténégro – après que l'acte d'accusation dressé à son encontre eut été rendu public le 2 octobre; Ljubičić s'est rendu aux autorités croates le 9 novembre, après la divulgation de l'acte d'accusation dressé à son encontre, et il a été placé sous la garde du Tribunal le 14 novembre; Miodrag Jokić le 12 novembre en provenance de la République fédérale de Yougoslavie; Fuštar le 31 janvier en provenance de la Republika Srpska; Ojdanić le 25 avril en provenance de la République fédérale de Yougoslavie; Gruban et Sainović, le 1er mai en provenance de la République fédérale de Yougoslavie; Mrkšić et Martić le 15 mai en provenance de la République fédérale de Yougoslavie et Knežević en provenance de la Republika Srpska le 18 mai).

215. Onze accusés ont été arrêtés (Hadžihasanović, Alagić et Kubura ont été arrêtés par les autorités bosniaques le 2 août 2001 et ont été transférés le 4 août; Blagojević a été arrêté par la SFOR le 10 août; Nenad Banović et Predrag Banović ont été arrêtés par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie le 8 novembre et transférés le lendemain; Momir Nikolić a été arrêté par la SFOR le 1er avril 2002; Česić a été arrêté par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie le 26 mai; Mrdja a été arrêté le 13 juin 2002 par la SFOR; Deronjić et Stanković ont été arrêtés par la SFOR les 7 et 9 juillet 2002 respectivement). Un accusé (Stojiljković) s'est suicidé

à Belgrade le 11 avril 2002, après l'adoption par la République fédérale de Yougoslavie de la loi sur la coopération avec le Tribunal.

216. Pendant la période considérée, le Procureur a décidé de rendre public la plupart des actes d'accusation gardés secrets. La pratique des actes d'accusation sous scellés s'était développée début 1997, en raison du nombre important d'accusés en fuite, et du manque de coopération de la part de presque tous les États de l'ex-Yougoslavie et de la SFOR, pour arrêter et livrer ces accusés. Après avoir reçu des assurances de la part des autorités de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie, qui se sont déclarées prêtes à arrêter les accusés qui se trouvaient sur leur territoire pour les livrer ensuite au Tribunal, le Procureur était disposé à leur faire confiance et a décidé de rendre publics la plupart des actes d'accusation secrets. Initialement, la levée des scellés devait permettre au Procureur de signifier les mandats d'arrêt et les actes d'accusation à la Republika Srpska et à la République fédérale de Yougoslavie, mais lorsqu'il s'est avéré par la suite que de nombreux accusés en fuite n'avaient toujours pas été appréhendés par les autorités, le Procureur a décidé de rendre ces actes d'accusation publics. Néanmoins, la République fédérale de Yougoslavie a fait preuve de bonne volonté pour arrêter les accusés, ce qui n'est pas le cas de la Republika Srpska.

217. Conséquence logique de cette nouvelle politique, six actes d'accusations gardés secrets ont été rendus publics pendant la période considérée.

a) En octobre 2000, la confidentialité de l'acte d'accusation (confirmé le 26 octobre 1998) dressé à l'encontre de Milan Lukić et de Sredoje Lukić a été partiellement levée, afin de permettre la signification des mandats d'arrêt à la Republika Srpska, mais cette dernière n'ayant rien entrepris pour les arrêter, l'acte d'accusation a été rendu public fin juillet 2001. Les deux accusés avaient été inculpés en même temps que Mitar Vasiljević, pour des crimes commis à Višegrad. Ce dernier a été jugé au cours de la période considérée, tandis que ses deux coaccusés sont toujours en fuite.

b) Le 2 octobre 2001, les noms des quatre accusés faisant l'objet de l'acte d'accusation « Dubrovnik » (confirmé le 27 février 2001) ont été rendus publics, à la suite de quoi l'un des accusés (Strugar), qui se trouvait au Monténégro, s'est rendu de son plein gré le 21 octobre. Un deuxième accusé

(Miodrag Jokić), qui se trouvait en République fédérale de Yougoslavie, s'est rendu le 12 novembre. L'acte d'accusation est lié aux attaques lancées contre la ville croate de Dubrovnik, entre le 1er octobre et le 31 décembre 1991, et les accusations portent essentiellement sur la destruction de monuments historiques et les ravages que ne justifient pas les exigences militaires. La date du procès de Strugar et de Jokić n'a pas encore été arrêtée, ce qui signifie qu'ils pourraient être jugés en même temps qu'un autre coaccusé, Vladimir Kovačević, si ce dernier est arrêté prochainement ou s'il décide de se rendre.

c) L'acte d'accusation établi contre Paško Ljubičić (confirmé le 27 septembre 2000) a été rendu public le 30 octobre 2001, à la suite de quoi l'accusé s'est rendu de son plein gré aux autorités croates, qui l'ont transféré au Tribunal le 21 novembre. L'accusé doit répondre de crimes commis contre la population civile musulmane de Bosnie dans les villes et villages de Bosnie centrale en 1992 et 1993.

d) L'acte d'accusation (confirmé le 24 avril 1998) concernant Drago Milošević, un coaccusé de Stanislav Galić dont le procès s'est ouvert le 3 décembre 2001, a été rendu public le 2 novembre 2001. L'accusé est toujours en fuite et il doit répondre de crimes commis contre la population civile de Sarajevo pendant le siège de cette ville par les forces serbes de Bosnie.

e) La confidentialité de l'acte d'accusation concernant Savo Todović et Mitar Rašević (confirmé le 17 juin 1997) a été partiellement levée en octobre 2001, mais comme leur arrestation par la Republika Srpska et la République fédérale de Yougoslavie tardait, l'acte d'accusation a été rendu public en novembre 2001. Inculpés en même temps que Milorad Krnojelac, dont le procès en première instance s'est terminé pendant la période considérée, les deux accusés sont toujours en fuite. Cet acte d'accusation se rapporte aux crimes commis au KP Dom de Foča.

f) En août 2001, la confidentialité de l'acte d'accusation concernant Vinko Pandurević (confirmé le 2 novembre 1998) a été partiellement levée pour permettre aux autorités de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie d'appréhender l'accusé, mais devant leur inaction, l'acte d'accusation a été rendu public en décembre 2001. Il se rapporte aux crimes commis à la suite de la chute de la zone de sécurité de Srebrenica en 1995. L'accusé a été inculpé

conjointement avec le général Krstić, qui a été jugé et déclaré coupable pendant la période considérée. Pandurević est toujours en liberté.

3. Enquêtes

a) Considérations générales

218. La stratégie du Procureur en matière d'enquêtes est toujours de poursuivre les hauts dirigeants et les criminels notoires, responsables des crimes les plus graves commis durant les conflits. Les personnes de rang intermédiaire ou subalterne devraient continuer à répondre de leurs crimes devant les juridictions locales/nationales. Une réforme appropriée du système judiciaire et l'adoption de mesures de protection adéquates en faveur des témoins pourraient permettre au Tribunal de déférer à l'avenir certaines affaires devant les juridictions locales/nationales. Néanmoins, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le Bureau du Procureur persiste à croire que les Balkans ne connaîtront pas une paix stable et durable tant que le Tribunal n'aura pas traduit en justice les personnes de haut rang, responsables, en leur qualité de dirigeants de l'une quelconque des parties au conflit, de crimes relevant de la compétence du Tribunal.

219. Le Bureau du Procureur a continué à maintenir six antennes locales complètement opérationnelles à travers l'ex-Yougoslavie, avec des bureaux à Zagreb, Sarajevo, Banja Luka, Belgrade, Priština et Skopje. Ces antennes apportaient un soutien aux équipes qui viennent en mission de La Haye, et accomplissaient un travail opérationnel et de liaison important.

b) Réexamen des enquêtes

220. En novembre 2001, le Procureur a passé en revue toutes les enquêtes qui lui restaient à faire. À l'issue de ce réexamen, à la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur a constaté qu'il lui restait 25 enquêtes à clore d'ici la fin de l'année 2004. Toutes sont en cours à l'exception d'une seule, et un grand nombre approchent de la fin, bien que neuf aient été provisoirement suspendues en raison de la pénurie d'enquêteurs. Selon les prévisions, ces 25 enquêtes devraient donner lieu à quelque 30 nouveaux actes d'accusation, et concerneront une centaine d'accusés. Environ la moitié de ces affaires pourraient être confiées aux juridictions locales en Bosnie-Herzégovine, si les réformes judiciaires mentionnées plus haut étaient menées à bien.

c) Actes d'accusation

221. Abstraction faite des actes d'accusations sous scellés, le Procureur a signé sept actes d'accusation publics pendant la période considérée. Le 11 septembre 2001, un acte d'accusation a été confirmé à l'encontre de Sefer Halilović. Cet accusé doit répondre, en tant que supérieur hiérarchique, de meurtre (violation des lois et coutumes de la guerre) pour les massacres commis dans les villages de Grabovica et d'Uzdol en 1993. Le 25 septembre, l'accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal et en décembre 2001, il a été remis en liberté provisoire en attendant l'ouverture de son procès. Deux nouveaux actes d'accusation ont été confirmés à l'encontre de l'accusé Slobodan Milosević pendant cette période. Le premier, confirmé le 8 octobre 2001, engage la responsabilité de l'accusé pour les crimes commis en Croatie entre août 1991 et juin 1992, et le deuxième, confirmé le 22 novembre 2001, se rapporte à des crimes similaires, dont un génocide, qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre mars 1992 et décembre 1995. Le Procureur a également signé l'acte d'accusation concernant Momir Nikolić qui a été confirmé le 26 mars 2002. Il est resté confidentiel jusqu'à l'arrestation de l'accusé par la SFOR quelques jours plus tard, le 1er avril. Nikolić est accusé de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, lors des événements qui ont suivi la chute de la zone de sécurité de Srebrenica, à partir du 4 juillet 1995. Le Procureur a par ailleurs signé les actes d'accusation concernant Hadžihasanović, Mrdja et Deronjić, les 5 juillet 2001 et 16 avril et 3 juillet 2002 respectivement.

222. Un certain nombre d'accusés font encore l'objet d'actes d'accusations secrets, mais ils sont peu nombreux. Ces actes d'accusation sont restés confidentiels pour donner à la SFOR la possibilité d'arrêter les accusés, puisque la Republika Srpska n'a appréhendé ni transféré aucun accusé, pas même Radovan Karadžić.

d) Exhumations : 2001-2002

223. En 2001, le Procureur a décidé que les exhumations entreprises par son bureau en ex-Yougoslavie devraient se terminer, pour l'essentiel, dans l'année et qu'ensuite, il ne conserverait qu'une équipe restreinte d'experts. Celle-ci serait principalement chargée de superviser les exhumations

locales entreprises par d'autres organisations ou États, mais elle pourrait également procéder à des exhumations mineures, en cas de besoin. Telle est la stratégie qui a été suivie pendant la période considérée, et le Bureau n'a procédé qu'à une seule exhumation en 2002, et exploré un autre site pour établir la présence de restes humains.

224. Le Bureau du Procureur a procédé à l'exhumation de corps d'un charnier au Kosovo, dans lequel 27 corps ont été retrouvés et des échantillons d'ADN ont été prélevés. Il a également entrepris l'examen post-mortem de 979 cadavres en Bosnie-Herzégovine, et les éléments de preuve relatifs à ces victimes seront utilisés dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur a aussi supervisé cinq exhumations entreprises par les autorités locales en Bosnie-Herzégovine (sept corps ont été exhumés – mais deux fosses avaient été pillées); il a supervisé trois exhumations et examens post-mortem entrepris par les autorités croates en Croatie (202 corps exhumés); il a également supervisé une exhumation et les examens post-mortem effectués par les autorités locales dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (10 corps exhumés). Les examens post-mortem des corps exhumés vont continuer au-delà de la période considérée.

4. Coopération

a) Arrestations

225. Comme il a déjà été dit, la bonne exécution du mandat du Tribunal dépend dans une large mesure des États Membres. Le Procureur a de nouveau passé beaucoup de temps à encourager et à exhorter les autorités compétentes à arrêter et transférer les accusés. Il a eu des entretiens à ce sujet avec les gouvernements à l'intérieur et au-dehors de l'ex-Yougoslavie. Malheureusement, la Republika Srpska n'a arrêté aucun accusé à ce jour. La République fédérale de Yougoslavie s'est montrée plus coopérative à cet égard, mais de nombreux accusés de haut rang sont toujours en fuite, notamment Karadžić et Mladić.

b) Croatie

226. La coopération de la part des autorités croates continue de s'améliorer et le Procureur est régulièrement et directement en contact avec le Gouvernement croate. La coopération avec la Croatie a été bonne pour ce qui est de deux projets

d'exhumations menés à bien en 2001 sous la direction du Bureau du Procureur, lequel a ensuite chargé les autorités croates de procéder pour son compte à trois exhumations en 2002. Malgré des progrès considérables concernant l'accès aux archives et aux témoins en général, des problèmes subsistent pour obtenir certains documents ou joindre des témoins particuliers. Les autorités croates ont laissé échapper un accusé, Gotovina, après que le mandat d'arrêt lancé contre lui leur eut été signifié, bien qu'un autre accusé, Ljubičić, ait été transféré à La Haye après s'être rendu.

c) République fédérale de Yougoslavie

227. La coopération avec la République fédérale de Yougoslavie est complexe et variable, et elle est affectée par l'instabilité politique au sein de la coalition gouvernementale. La coopération est très limitée au niveau fédéral, mais plus importante au niveau de la République, où elle est apportée dans certains domaines précis et au cas par cas. Dans l'ensemble, la coopération est loin d'être totale et proactive. Au cours de la période considérée, neuf accusés ont été transférés à La Haye, dont six qui s'étaient livrés de leur plein gré. Fait très important toutefois, le Parlement fédéral a adopté le 11 avril 2002 une loi sur la coopération avec le Tribunal. Le conseil national de coopération créé en application de cette loi sera chargé de coordonner toutes les requêtes du Tribunal. Cette loi présente cependant une lacune importante : l'article 39 interdit l'extradition vers le Tribunal de toute personne mise en accusation après l'entrée en vigueur de la loi sur la coopération. Cette disposition est absolument incompatible avec l'obligation qui incombe à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal. À la fin de la période considérée, de nombreuses demandes d'assistance concernant l'accès à des éléments de preuve et documents, ainsi qu'à des témoins importants, étaient restées sans réponse. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie contrôlent l'accès à des informations importantes, qui aideraient le Procureur dans ses enquêtes et ses poursuites, notamment dans la mise en accusation des personnes responsables de crimes contre les Serbes en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Le refus de communiquer ces renseignements rend plus difficile l'établissement de ces actes d'accusation.

d) Republika Srpska

228. La coopération avec la Republika Srpska reste insuffisante. L'un des faits positifs a été l'adoption, le 2 octobre 2001, de la loi sur la coopération avec le Tribunal; il reste cependant des obstacles majeurs à une coopération pleine et entière, notamment en ce qui concerne le transfert des accusés, et en particulier de Karadžić. Les enquêteurs et les substituts du Bureau du Procureur avaient, dans un premier temps, été autorisés à rencontrer des témoins de haut rang en Republika Srpska, notamment d'anciens membres de la police et de l'armée, ainsi que d'autres témoins, mais vers la fin de la période considérée, la coopération dans ce domaine a marqué le pas. Il reste encore beaucoup à faire pour développer la coopération en général. Pendant la semaine du 2 juin 2002, le Bureau du Procureur (avec l'aide de la SFOR et du Groupe international de police) a exécuté simultanément plusieurs mandats de perquisition en neuf endroits différents sur le territoire de la Republika Srpska. La police locale a pleinement coopéré avec le personnel du Bureau du Procureur à cette occasion, et lui a même permis de perquisitionner dans deux autres endroits sans exiger de mandat. La police de la Republika Srpska a également contribué à calmer le jeu alors qu'un incident avec le public menaçait de dégénérer. Des éléments de preuve importants qui concernent cinq équipes d'enquêteurs du Procureur ont été saisis lors de ces perquisitions.

e) Ex-République yougoslave de Macédoine

229. Après l'éclatement d'un conflit armé interne dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, entre les forces de sécurité macédoniennes et les groupes rebelles albanais organisés, et suite à certaines allégations faisant état de crimes de guerre commis par les deux camps, le Procureur a décidé d'exercer le droit qui lui est conféré d'enquêter à ce sujet. Il a d'abord ouvert deux enquêtes en novembre 2001, puis trois autres en avril 2002. Ce faisant, le Procureur a fait valoir la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales. Le Gouvernement et les autres autorités macédoniennes coopèrent avec le Bureau du Procureur, même s'il en résulte parfois quelques problèmes mineurs; ils ont d'ailleurs participé aux travaux effectués sur deux sites d'exhumations.

f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

230. La qualité des relations de travail avec les organisations présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeure essentielle à la bonne exécution du mandat du Procureur. La SFOR continue à apporter son aide au Bureau du Procureur en assurant la sécurité de son personnel en mission, lors des enquêtes, de l'exécution des mandats de perquisition ou des exhumations. La SFOR continue d'appréhender des accusés, bien qu'à un rythme moindre. La Force de paix au Kosovo (KFOR) a également apporté une aide sans faille au Procureur, notamment en lui fournissant un soutien logistique pour les exhumations et pour ses enquêtes en général.

231. Le Procureur continue d'entretenir une étroite coopération avec d'autres organisations présentes dans la région, et de bénéficier de leur aide, en particulier de la part de Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), ainsi que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la mission de la Communauté européenne dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

5. Autres activités

a) Système d'information universel

232. Au cours de la période considérée, un travail important a été entrepris pour regrouper les diverses bases de données informatiques mises sur pied par les services du Bureau du Procureur, en rationalisant les procédures de traitement des données et en permettant à tout le personnel opérationnel d'accéder à toutes les données disponibles par le biais d'un système d'information universel. Ces transformations majeures permettront de mieux gérer les affaires et d'accroître grandement l'efficacité. Ces nouveautés devraient également profiter aux conseils de la défense, car le système d'information universel permettra au Bureau du Procureur de leur communiquer les éléments de preuve et autres documents sous format électronique (sur CD-ROM), ce qui facilitera leurs recherches. Ce travail devrait être terminé au cours du premier semestre du prochain exercice.

b) « Code de la route »

233. Le 18 février 1996 à Rome, les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) ont adopté des mesures visant à renforcer et à faire progresser le processus de paix. Elles sont convenues que « les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal ». Le Procureur s'est engagé à aider les parties à examiner les dossiers constitués par les parquets locaux. Nul ne peut être arrêté en vertu d'un mandat ou d'un acte d'accusation s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un examen de la part du Tribunal. Tel est le cadre fixé pour le projet « Code de la route » qui est géré par le Bureau du Procureur, et dont le financement est assuré par des contributions volontaires.

234. En 2001, le service chargé du projet « Code de la route » a examiné 190 dossiers concernant 1 055 suspects. Pour l'année 2002, 54 dossiers concernant 241 suspects ont été examinés à ce jour.

235. Le service chargé du projet continue de prendre part à des programmes de conférences dans la région, afin de multiplier les contacts avec les procureurs locaux qui présentent les dossiers, et de contribuer durablement à l'amélioration des normes judiciaires. De plus, au cours de la période considérée, le service a commencé à envoyer des missions dans la région pour développer les contacts directs entre les procureurs locaux qui présentent les dossiers à l'examen et pour améliorer la qualité de ces dossiers.

c) Recueil des éléments de preuve

236. Le Bureau du Procureur possède une importante collection de pièces et éléments de preuve. En juin 2002, cet ensemble comptait plus de 3,6 millions de pages, 3 900 enregistrements vidéo et 1 250 enregistrements audio.

d) Formation

237. En mai 2002, les membres du Bureau du Procureur ont suivi un stage de formation à La Haye, stage assuré bénévolement par un formateur venu des

États-Unis d'Amérique. Des stages de formation interne ont été conçus par des conseillers juridiques internationaux et ils sont maintenant assurés deux fois par an. Les formations portent sur l'histoire du conflit, les parties belligérantes, les violations sanctionnées par le Statut, la responsabilité pénale individuelle et la procédure devant le Tribunal.

V. Les activités du Greffe

A. Bureau du Greffier

238. Le Greffe du Tribunal a continué, sous la direction de M. Hans Holthuis, Greffier du Tribunal international, à s'acquitter des fonctions de gestion, à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et à servir d'organe de liaison pour le Tribunal. Sous la direction du Greffier, le Greffe a continué de s'acquitter de ses principales fonctions, et notamment d'informer les médias et le public, de gérer le système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils à la défense des accusés indigents, de superviser le quartier pénitentiaire qui a accueilli des détenus de plus en plus importants. Sous la responsabilité du Greffier, du Greffier adjoint et du chef de la Division des services administratifs, le Greffe a continué à adopter une démarche novatrice face à des tâches à la fois diverses et de plus en plus nombreuses.

1. Cabinet du Greffier

239. En outre, fort du rôle de « messenger neutre » du Tribunal international que lui assigne l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Greffier a entretenu des relations diplomatiques avec les États et leurs représentants, en vue d'assurer l'adoption du premier budget biennal du Tribunal international pour 2002-2003, ainsi que la négociation d'accords de coopération avec le Tribunal, et il a sollicité des contributions volontaires pour financer les activités extrabudgétaires du Tribunal. En septembre 2001, le Greffier s'est rendu au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha, pour discuter de questions d'intérêt mutuel et de coopération, ce qui a donné lieu à une déclaration commune des deux Greffiers qui s'engageaient à faire tout leur possible pour développer la coopération entre les deux tribunaux dans de multiples domaines. La coopération avec les États issus du démembrement de l'ex-

Yougoslavie s'est poursuivie pendant la période considérée, débouchant sur plusieurs arrestations et redditions volontaires.

2. Section de conseil juridique du Greffe

240. La Section de conseil juridique du Greffe a continué à donner un avis au Greffier, au chef de l'administration et aux autres hauts fonctionnaires du Tribunal sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques en ce qui concerne le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les accords internationaux avec le pays hôte et d'autres États, les questions juridiques d'ordre administratif et les contrats commerciaux. Par ailleurs, les responsables de la Section ont assisté aux réunions de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale et à d'autres forums pertinents, où ils ont donné des avis sur les démarches concrètes à entreprendre dans le cadre de la mise en place de la Cour.

241. Au cours de la période considérée, la Section de conseil juridique du Greffe a eu de larges discussions avec le pays hôte sur la portée et l'application de l'Accord de siège, et elle est pour beaucoup dans la conclusion d'accords entre le Greffe et le pays hôte sur le statut juridique des prestataires de services du Tribunal. Ce dernier a cependant continué à rencontrer des difficultés concernant l'application et l'interprétation de l'Accord de siège, en ce qui concerne notamment les privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel du Tribunal, comparés à ceux qui sont accordés au personnel des autres organisations internationales. Le Groupe de travail chargé des relations entre le Tribunal international et le pays hôte, qui avait été créé en 2001, poursuit les négociations sur le sujet.

242. La Section a également prêté son concours lors de négociations menées avec certains États au sujet de l'exécution des peines et de la réinstallation de témoins. Un accord sur l'exécution des peines a été conclu avec le Danemark le 4 juin 2002. De plus, trois détenus ont été transférés en Espagne pour purger leur peine : Stevan Todorović (transféré le 11 décembre 2001), Drago Josipović (transféré le 9 avril 2002) et Vladimir Šantić (transféré le 11 avril 2002). Duško Sikirica et Damir Došen ont été transférés en Autriche le 10 mai 2002, pour purger leurs peines respectives. D'autres accords de ce genre sont en cours de négociation et plusieurs devraient être signés au cours du prochain exercice.

243. La Section de conseil juridique du Greffe a également aidé à la conclusion de nombreux contrats commerciaux spécialisés. Les projets de recherche de la Section englobent divers domaines du droit international et du droit comparatif, notamment les questions relatives aux conditions de travail des juges, y compris les juges ad litem, et un manuel sur le droit et la pratique du Comité local en matière de contrats.

3. Les services d'information publique

244. L'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, dossier au fort potentiel médiatique, juridique et institutionnel, a exigé une mobilisation exceptionnelle de la part du Tribunal en général, et de la Section de l'information en particulier.

245. Cette affaire explique l'essentiel des développements relevés dans trois des quatre domaines d'activité couverts par les unités de la Section : l'unité de la presse (trois postes), l'unité de l'information juridique (deux fonctionnaires), l'unité des publications et de la documentation (trois) et l'Unité Internet (deux).

a) Unité de la presse

246. L'organisation et les procédures mises en place au cours des exercices précédents, ainsi que les réflexes acquis au sein de cette unité, lui ont permis de faire face à une pression journalistique sans précédent. Deux indicateurs chiffrés permettent d'en apprécier l'ampleur : la moyenne mensuelle des contacts-presse est passée de 3 100 à 13 100, sous la forme de communiqués ou de notices de presse, de points de presse hebdomadaires ou de conférences de presse ponctuelles, d'entretiens informels ou d'entretiens formels avec les porte-parole habilités du Tribunal.

247. La capacité de projection du Tribunal a également bénéficié de la disponibilité de ses principaux représentants : le Président, les juges, le Procureur, le Greffier et ses principaux collaborateurs ont accordé une moyenne mensuelle de 60 entretiens. Ainsi, chaque jour, deux organes de presse dans le monde ont publié un entretien avec un responsable du Tribunal, faisant de la période considérée un véritable tremplin médiatique international pour l'institution et son travail ; c'est ainsi que l'Union européenne de radiotélédiffusion (UER, Eurovision) a estimé que l'ouverture du procès *Milošević*, le 12 février 2002, avait été vue par 1 milliard de téléspectateurs.

b) Unité de l'information juridique

248. Cette unité a continué de produire les documents d'information juridique suivants destinés à informer l'ensemble des observateurs, et à les tenir en alerte, sur le déroulement des affaires en salle d'audience : un résumé hebdomadaire des affaires en cours; des fiches d'information statistiques ou spécifiques sur les actes d'accusation, les procès en cours et les procès à venir; ainsi qu'un bulletin hebdomadaire rendant compte des audiences de la semaine écoulée et annonçant celles à venir. Ces documents ont été distribués aussi largement que possible sur tous les supports disponibles (papier, fax, courriers électroniques, Internet).

249. Enfin, l'Unité a publié une revue mensuelle de jurisprudence, résumant tous les jugements rendus par les Chambres ainsi que leurs décisions et ordonnances les plus significatives, portant sur des points de fond comme sur des points de procédure. Ce *Bulletin Judiciaire* a été publié dans les deux langues de travail mais la Section a rencontré, contre son gré, une difficulté croissante à assurer la traduction en français des résumés de textes juridiques majoritairement émis en anglais, alors même que le tiers du lectorat (886 lecteurs) est francophone. Une étude menée pendant l'année 2001-2002 a mis en évidence un taux élevé de satisfaction générale (environ 80 %) pour cette publication qui, diffusée sur support papier comme sur support électronique, contribue à la connaissance et à l'étude de la jurisprudence du Tribunal.

c) Unité des publications et de la documentation

250. La curiosité accrue du public, induite par l'affaire *Milošević*, de même que l'augmentation du nombre général des procès, ont provoqué une croissance continue des demandes de copies officielles de documents juridiques (5 158). Elles ont également entraîné une augmentation considérable du volume de documents émanant des Chambres, délivrés à la demande d'une centaine d'organisations ou de particuliers (bibliothèques universitaires, centres d'études en droit international, chercheurs, organisations internationales). L'Unité a par ailleurs géré une augmentation simultanée du nombre des visites didactiques au Tribunal de groupes d'étudiants ou de représentants de groupes socioprofessionnels (avocats en formation, magistrats, militaires, etc.) : au total, 143 groupes représentant 3 539 visiteurs sont

venus au Tribunal au cours de la période considérée contre 123 groupes (2 766 visiteurs) en 2000-2001.

251. L'activité « Publications » a été dominée par la reprise, attendue mais vigoureuse, de la publication en association avec l'éditeur Kluwer Law International des *Recueils Judiciaires du Tribunal*. Cette publication représente la seule compilation annuelle, exhaustive et officielle, de la jurisprudence du Tribunal. Les deux volumes afférents à l'année 1996 ont été publiés et mis en vente, tandis que les deux volumes 1997 étaient sur le point d'être imprimés au moment de la préparation de ce rapport, et que les volumes 1998 étaient mis sur le métier. Parution après parution, cette série de *Recueils* a fait l'objet d'améliorations constantes, suggérées par un Comité des publications au sein duquel les trois organes du Tribunal sont représentés.

252. Enfin, la période considérée a également été marquée par la décision d'interrompre la publication des *Annuaire du Tribunal* ainsi que des *Documents de référence*. Les fonds prévus à cet effet dans le budget du Tribunal ont en effet dû être transférés afin de financer l'installation du centre de presse internationale à l'occasion de l'ouverture du procès *Milošević*. Au demeurant, l'*Annuaire* comme les *Documents de référence* ont occasionné des coûts excessifs par rapport à leur produit, et leurs ventes ne se comptaient que par dizaines d'exemplaires seulement. Cependant, ces publications seront poursuivies sous une forme plus économique et plus moderne, leur contenu étant transféré sur le site Internet réorganisé.

d) L'Unité Internet

253. L'Internet s'est plus que jamais imposé comme un moyen de communication essentiel. Les capacités de stockage, la célérité, l'interactivité et la globalité offertes par cette technologie ont en effet permis de satisfaire une demande d'information croissante : à titre d'exemple, le site du Tribunal a été consulté, en moyenne, près de 534 600 fois par mois (contre 90 000 consultations mensuelles au cours de la période précédente).

254. Accréditations des journalistes, dossiers de presse, documents d'information, documents juridiques, bulletins, jugements, fiches d'information statistique : l'Internet a permis à la Section de maximiser la diffusion en temps réel et sans contrainte logistique notable des informations concernant le

Tribunal. À titre d'exemple, 711 références juridiques ont été ajoutées aux centaines de documents judiciaires déjà disponibles.

255. Les possibilités audiovisuelles offertes par la technologie de l'information ont également été exploitées : l'Unité Internet, en association avec une organisation non gouvernementale et le Programme d'information *Outreach*, s'est investie dans la diffusion audiovisuelle des audiences sur le site Web du Tribunal, toutes affaires confondues. Ce service est désormais disponible dans quatre langues (anglais, français, bosniaque-croate-serbe et albanais), deux d'entre elles (anglais et bosniaque-croate-serbe) avec le film intégral des audiences.

256. La richesse informative du site Web du Tribunal et les potentialités de l'outil informatique rendent indispensables une restructuration de son contenu afin d'accroître la facilité de circulation, ainsi que l'inclusion de moteurs de recherche afin de renforcer son aspect pratique. Telle sera l'une des priorités de la Section pour l'exercice à venir.

4. Programme de communication

257. Reconnaissant qu'il est essentiel pour le succès du Tribunal que les populations de l'ex-Yougoslavie soient informées de ses travaux et en saisissent l'importance, le Programme de communication a développé ses activités pendant la période considérée.

258. Le Programme possède des antennes à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), Zagreb (République de Croatie), Pristina (Kosovo, République fédérale de Yougoslavie) et Belgrade (Serbie, République fédérale de Yougoslavie). Ces bureaux sont les principaux points de contact du Tribunal avec les habitants des territoires de l'ex-Yougoslavie. Leurs activités sont coordonnées par une petite équipe du Programme de communication du Tribunal à La Haye.

259. Les responsables du Programme de communication s'efforcent de veiller à ce que les activités du Tribunal soient transparentes, accessibles et intelligibles pour les différentes communautés de l'ex-Yougoslavie, faute de quoi non seulement les groupes hostiles au Tribunal pourraient en donner une image négative et inexacte, mais le Tribunal serait également dans l'incapacité de remplir l'une de ses missions fondamentales : contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

260. Pendant la période considérée, le Programme de communication a publié et largement diffusé un grand nombre de documents essentiels et fondamentaux du Tribunal en langues bosniaque-croate-serbe et albanaise : tous les actes d'accusation publics, les jugements, le Règlement de procédure et de preuve, des communiqués de presse et des brochures. Ces documents ont été diffusés sur support papier, sur CD-ROM, en vidéo, ainsi que sur les pages BCS du site Internet du Tribunal géré par le Programme de communication.

261. Désireux de continuer à diffuser en temps voulu et dans les langues de la région des informations exactes sur le Tribunal, le Programme de communication a, avec l'assistance technique de la Section de l'information, organisé et assuré la retransmission en direct sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal. Le public peut suivre les procès en anglais, en français, en bosniaque-croate-serbe ou, pour les affaires intéressant le Kosovo, en albanais.

262. Soucieux de s'attaquer à l'image négative et dommageable du Tribunal dans la région, que l'on présente comme lointain, coupé des réalités et indifférent, le Programme de communication a cherché à tisser des liens étroits entre le Tribunal et les organisations régionales, en développant des réseaux d'associations et de particuliers. Cette démarche s'adresse aux milieux juridiques locaux, aux organisations non gouvernementales, aux associations de victimes, aux organes oeuvrant pour la vérité et la réconciliation et aux établissements d'enseignement. Les liens existants avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans la région ont été renforcés afin que les échanges se fassent dans les deux sens. Dans cet esprit, le Programme de communication a supervisé l'organisation de plusieurs symposiums importants dans la région et s'est assuré de la participation de représentants du Tribunal à de nombreux ateliers, tables rondes et autres activités similaires sur tout le territoire. Par ailleurs, des juges du Tribunal se sont rendus en ex-Yougoslavie afin de s'entretenir de certaines questions avec des personnalités juridiques locales. Fait important, le Programme de communication a fait venir des personnes et des groupes de l'ex-Yougoslavie au siège à La Haye pour rencontrer des fonctionnaires du Tribunal et assister à des audiences.

263. La notoriété des antennes locales du Programme grandissant dans la région, le nombre des demandes de renseignements de la part des médias a considérablement augmenté. Les représentants du Programme de communication apportent un important soutien aux médias régionaux en se prêtant à de nombreuses interviews pour la presse écrite, la radio et la télévision et par d'autres moyens également. Un système global de suivi des médias régionaux a été mis en place.

264. Le Programme de communication joue également un rôle important en suivant les développements et les réformes intervenant dans les systèmes de justice pénale internes, et notamment les affaires de crimes de guerre prises en charge par les autorités nationales de la région.

265. Le Programme de communication met en lumière le travail accompli par le Tribunal en tant qu'instrument de réconciliation en Europe du Sud-Est, concourant ainsi à l'instauration d'un État de droit pour le plus grand profit de tous les habitants de la région.

266. Depuis sa création en septembre 1999, le Programme de communication est financé par des contributions volontaires. L'Union européenne, la Norvège, la Finlande et l'Agence canadienne de développement international lui ont apporté un généreux concours pendant la période considérée.

5. Section d'aide aux victimes et aux témoins

267. Cette section fait partie intégrante du Greffe; elle est, de ce fait, un organe neutre chargé de protéger, d'aider et de répondre aux besoins logistiques de tous les témoins, tant à charge ou à décharge, qui comparaissent devant le Tribunal. Au besoin, la Section apporte soutien et conseils aux victimes et aux témoins. Elle veille également à ce que la sécurité des témoins soit convenablement assurée et elle les informe des débats et de ce qu'ils peuvent raisonnablement en attendre. Elle organise les déplacements et l'hébergement des témoins et des personnes qui les accompagnent et prend les dispositions financières, logistiques et administratives qui s'imposent; elle entretient des liens étroits avec les équipes chargées des procès en ce qui concerne tous les aspects de la comparution des témoins devant le Tribunal.

268. Pendant la période considérée, quelque 590 témoins et personnes accompagnatrices sont venus

à La Haye, pour la plupart d'ex-Yougoslavie. La majorité de ces témoins étaient des victimes. Pour répondre à leurs besoins, la Section continue de développer sa coopération avec les États Membres et les organisations humanitaires nationales et internationales. Un renforcement des services de protection s'est avéré nécessaire, les conseils de l'accusation et de la défense ayant sollicité des mesures de protection accrues pour les témoins avant, pendant et après leur déposition. Le Tribunal international a ainsi été amené à poursuivre ses négociations avec les États pour la réinstallation des témoins.

269. Financée sur le budget ordinaire du Tribunal, la Section d'aide aux victimes et témoins reçoit aussi de généreuses contributions d'États Membres et de la Commission européenne. Au cours de la période considérée, la Commission européenne a contribué au développement des services de protection de la Section. En janvier 2002, la Section a créé une antenne à Sarajevo grâce aux contributions du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cette antenne compte trois fonctionnaires dont le rôle consiste à accroître et à améliorer les services fournis aux témoins dans la région, surtout à ceux qui sont particulièrement vulnérables ou sensibles. Il sera proposé d'inscrire l'antenne de Sarajevo au budget général du Tribunal pour l'exercice 2004-2005.

270. La Section compte des services de protection, d'assistance et des opérations, qui emploient au total 35 fonctionnaires sous la direction d'un chef.

6. Contributions volontaires

271. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

272. Au 15 mai 2002, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 37 millions de dollars des États-Unis :

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (en dollars É.-U.)</i>
Allemagne	350 000
Arabie saoudite	300 000
Autriche	108 547

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (en dollars É.-U.)</i>
Belgique	74 892
Cambodge	5 000
Canada	2 007 171
Chili	5 000
Chypre	4 000
Danemark	263 715
Espagne	13 725
États-Unis	16 555 298
Finlande	332 909
Fondation MacArthur	200 000
Fondation Rockefeller	50 000
Hongrie	2 000
Irlande	121 768
Israël	7 500
Italie	2 080 049
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	219 163
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Norvège	1 139 899
Nouvelle-Zélande	14 660
Pakistan	1 000 000
Pays-Bas	2 356 621
Portugal	20 000
Royaume-Uni	4 434 266
Slovénie	10 000
Suède	461 626
Suisse	884 216
Union européenne/Fondation Carnegie	1 474 673
Université d'Utrecht	2 196
Autres contributions publiques	80 647

273. Le Tribunal s'est trouvé mieux à même de remplir son mandat au cours de la période considérée grâce à plusieurs dons en nature. En 2001, le Centre de justice pénale internationale a fait don à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de cinq appareils de communication mobiles d'une valeur de 3 600 dollars. En 2002, la Scottish Court Service a fourni

12 moniteurs de télévision d'une valeur de 7 000 dollars, qui viendront s'ajouter à ceux qu'utilise déjà le Tribunal pour retransmettre ses travaux à l'intention du grand public, de son personnel et des journalistes accrédités.

274. En outre, pendant la période considérée, le Tribunal a reçu 4,1 millions de dollars en espèces et les contributions promises s'élèvent à 660 300 dollars.

275. Des traductions résumées et des index de dizaines de milliers de pages de documents ont été établis dans le cadre du projet « Code de la route ». Pendant la période considérée, le travail sur le « Code de la route » a pu se poursuivre grâce à des dons, qui ont permis de rétribuer le personnel juridique et de couvrir les frais de traduction, de recherche et d'administration.

276. Le Tribunal a reçu du Fonds des contributions de quoi l'aider à faire face au surcroît de travail occasionné par le conflit au Kosovo. Ont continué d'être financés pendant la période prise en compte dans le cadre des opérations au Kosovo : une équipe d'enquêteurs, un projet de résorption du travail en souffrance, un projet pour l'exploitation des documents, une aide aux personnels locaux fournissant un soutien dans divers domaines (poursuites, administration, finances et interprétation).

277. Le Programme de communication s'est attaché à améliorer l'idée qu'on se fait du Tribunal à l'extérieur, de ses activités et de celles des Chambres en particulier, et de faire mieux comprendre ses travaux aux peuples de l'ex-Yougoslavie. Les contributions volontaires ont permis au projet de développer ses activités. Les fonds ont servi à acheter un véhicule pour le travail sur le terrain et permis de faire face aux dépenses de personnel, aux charges générales de fonctionnement et aux coûts de production et de promotion.

278. En 2001, les contributions du projet d'exhumations ont permis de mettre sur pied une équipe qui a assuré le contrôle et l'étude de fosses communes secondaires, en collaboration avec la Commission bosniaque des personnes disparues.

279. Les contributions de la Commission européenne sont allées à la bibliothèque du Tribunal, au Programme de communication et au Bureau de l'aide juridique et des questions de détention. La bibliothèque a ainsi pu enrichir sa collection d'ouvrages et de revues

juridiques, et accéder à des documents sur CD-ROM et à des bases de données juridiques en ligne. Les fonds ont permis au Programme de communication de disposer du personnel et des moyens nécessaires à la poursuite de ses activités ordinaires et à la mise sur pied d'un programme d'orientation et de formation, destiné à familiariser les conseils de la défense avec les règles et la pratique du Tribunal. En 2001, la Commission a versé une contribution supplémentaire afin d'améliorer et de développer les services de protection offerts aux victimes et aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal.

280. D'autres contributions ont permis à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de créer et d'entretenir une antenne à Sarajevo. Cette antenne fournira aux victimes et aux témoins un accès plus facile et plus large aux services de protection et de soutien tant avant qu'après leur comparution devant le Tribunal.

281. En 2002, le Tribunal a reçu des contributions destinées à financer certaines activités du Bureau du Procureur, à savoir le projet de résorption du travail en souffrance de la Division des enquêtes, le projet de numérisation de négatifs, le projet de traduction et l'appui judiciaire à l'équipe du Kosovo.

282. Parmi les autres activités, il faut citer le recrutement d'une personne chargée d'étudier l'évolution démographique en Bosnie-Herzégovine et celui d'un spécialiste des questions politiques chargé d'aider le Procureur à persuader les gouvernements concernés de faire arrêter les personnes mises en accusation pour crimes de guerre, ainsi que l'embauche d'un analyste militaire chargé d'assister le Procureur pour l'analyse des documents militaires et d'apporter le concours d'un spécialiste pour les procès à venir, et le soutien aux témoins sous forme notamment de soins médicaux et de vêtements de rechange en cas d'imprévu.

B. Division des services d'appui judiciaire

283. Parmi les principales activités de la Division, figurent celles des sections et groupes ci-après :

1. Section d'administration et appui judiciaire

284. La Section d'administration et d'appui judiciaire est avant tout chargée de coordonner et d'assurer la préparation et l'organisation des audiences. Elle doit

notamment coordonner le calendrier des audiences et l'utilisation des prétoires, exécuter les décisions et ordonnances du Tribunal, rédiger les décisions et conclusions rendues par le Greffier quant au déroulement des audiences, enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires, établir (et diffuser) le compte rendu intégral des débats, définir les priorités en matière d'interprétation et de traduction, tenir à jour le calendrier des audiences, conserver les pièces à conviction d'origine, rédiger les procès-verbaux, enregistrer et conserver les mémoires, requêtes, ordonnances, décisions, jugements et sentences, tenir à jour le rôle du Tribunal et conserver les documents judiciaires.

285. Ces tâches sont effectuées par les trois services que compte la Section d'administration et d'appui judiciaire : le Service des audiences (greffiers d'audience, sténotypistes et huissiers d'audience), le Service des comptes rendus (les coordonnateurs des comptes rendus) et le Service des archives.

286. Pendant la période considérée, la charge de travail de la Section d'administration et d'appui judiciaire s'est considérablement alourdie en raison de l'augmentation du nombre d'affaires jugées simultanément en première instance et en appel. Suite à l'arrivée des juges *ad litem*, le Tribunal est passé de trois à six audiences par jour dans trois prétoires.

287. Suite à l'adoption récente des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve, les activités dans la phase préalable au procès se sont multipliées afin d'imprimer un rythme plus soutenu à la mise en état. En application des articles 65 *ter* D) et H), les juristes hors classe et le juge de la mise en état ont tenu des réunions préalables au procès avec les parties. Le Service des audiences s'efforce de coordonner le calendrier de ces réunions et prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue de celles-ci.

288. Par ailleurs, les Chambres ayant entendu de plus en plus de dépositions par voie de vidéoconférence, la Section s'est vu confier le soin de coordonner et d'assurer le recueil de ces dépositions dans l'ex-Yougoslavie et les autres pays où résident des témoins. La Section a donc fréquemment détaché des représentants du Greffe pour coordonner et superviser cette procédure.

289. Au cours de la période considérée, l'article 92 *bis* du Règlement, qui régit l'admission de déclarations

écrites en lieu et place de témoignages oraux, a été de plus en plus appliqué dans plusieurs affaires. Des représentants de la Section d'administration ont ainsi été désignés par le Greffier pour assurer les fonctions d'officier instrumentaire.

290. La Section s'est aussi attachée à faciliter l'accès aux documents non confidentiels, à l'intérieur comme à l'extérieur. Dans cette optique, un « système d'administration judiciaire » a été mis au point au cours de la période considérée et devrait bientôt être mis en service. L'objectif est de créer une base de données judiciaires accessible à l'ensemble du Tribunal afin de rendre tous les documents judiciaires plus accessibles et d'en faciliter la recherche.

291. Des efforts concertés ont également été entrepris afin d'améliorer l'échange d'informations entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Suite à la décision de l'assemblée plénière du TPIR de créer un Greffe « annexe » à La Haye en vue de faciliter l'échange et l'enregistrement des documents du TPIR, un Greffier d'audience, recruté et affecté à La Haye, a pour tâche de rechercher et de vérifier les documents relatifs aux appels nécessaires au TPIR et d'en accélérer la réception par celui-ci.

2. Section d'appui juridique aux Chambres

292. La période considérée a été marquée par l'arrivée de neuf juges ad litem et l'ouverture de six procès qui sont menés simultanément, ce qui augmente d'autant le nombre des procédures en appel. La Chambre d'appel a également obtenu le renfort de deux juges supplémentaires du TPIR qui siègent à la Chambre d'appel tant du TPIY que du TPIR. Au total, 34 affaires sont actuellement en instance devant les Chambres de première instance et d'appel (6 en sont au stade du procès, 13 au stade de mise en état et 15 en appel). Cinq procès et procédures de fixation de la peine, ainsi que 31 procédures en appel (3 appels au fond, 26 appels interlocutoires et 2 révisions) ont été menés à leur terme au cours de la période considérée.

293. En vue d'assurer un minimum de soutien à chaque équipe chargée de procès, la Section a été réorganisée de sorte que l'appui quotidien pour chaque procès en cours soit apporté, sous la supervision générale du juriste hors classe (P-5), par un juriste (P-3) assisté d'une équipe composée de trois juristes adjoints (P-2) assistant les juges qui siègent dans

l'affaire en question, ainsi que d'un juriste adjoint (P-2) affecté à l'ensemble de la Chambre. La structure d'appui à la Chambre d'appel a également été revue de manière à pouvoir répondre au nombre croissant d'appels.

294. Le juriste hors classe est chargé de superviser l'appui juridique apporté à chaque Chambre. Outre les attributions qui sont les siennes au stade de la mise en état, et qui sont décrites au paragraphe 295, le juriste hors classe est chargé de donner des conseils juridiques au personnel des Chambres, de garantir la plus grande cohérence possible au sein des Chambres et entre celles-ci et d'effectuer de multiples tâches administratives et de gestion. Le juriste est chargé de gérer au quotidien les procès et d'assurer une coordination avec les juges, le juriste hors classe et les juristes adjoints, sur les questions juridiques, la transmission des requêtes, la gestion des éléments de preuve et la préparation et rédaction des jugements.

295. Au cours de la période considérée, des attributions nouvelles importantes ont été confiées aux juristes hors classe de la Section au stade de la mise en état. En application de l'article 65 *ter* D) et sous l'autorité du juge de la mise en état, ils contrôlent désormais l'application pratique et le respect des dispositions du Règlement régissant la mise en état. En particulier, ils convoquent et président des réunions avec les parties, une fois par mois environ, pour discuter de questions telles que le respect des obligations de communication, la préparation des traductions et d'autres questions pratiques. Chaque juriste hors classe affecté aux Chambres de première instance est chargé de la mise en état de cinq affaires au maximum, tandis que le juriste hors classe affecté à la Chambre d'appel est responsable de neuf affaires, ainsi que de tous les appels interlocutoires. Chacune d'elles exige du temps et beaucoup de préparation.

296. La Section continue de coordonner le travail des Chambres et de fournir une assistance pour la recherche juridique, l'établissement de documents dans les deux langues de travail et l'administration interne. Elle assiste les juges à la plénière, ainsi que le Bureau du Président, pour toute question intéressant les Chambres dans leur ensemble, et fournit un appui en matière de secrétariat à plusieurs comités créés par les juges, notamment le comité chargé de la révision du Règlement.

3. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention

297. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention s'occupe de la gestion de l'aide juridictionnelle accordée aux accusés indigents et des questions juridiques relatives à la détention des accusés.

298. Suite au rapport établi par le Bureau des services de contrôle interne et devant la nécessité d'assurer une meilleure gestion de l'aide juridictionnelle, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a travaillé sur un projet de création d'une association de conseils de la défense et sur un projet de modification du Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international.

299. Un groupe de travail composé de quatre avocats exerçant devant le Tribunal, d'un représentant de l'ordre des avocats néerlandais et d'un représentant du Greffe du Tribunal international a finalisé le projet de statut de la future association de conseils exerçant devant le Tribunal. Cette association aura pour buts principaux d'assister les conseils de la défense dans l'exercice de leurs fonctions tout en favorisant l'efficacité de leur mission de représentation, d'assister le Tribunal pour toutes modifications du Règlement de procédure et de preuve et, enfin, de veiller à ce que les conseils s'acquittent de leurs obligations conformément aux règlements en vigueur devant le Tribunal. L'existence de cette association favorisera le contrôle et le respect des règles de déontologie professionnelle applicables aux avocats. Parallèlement, les amendements du Code récemment adoptés introduisent un régime disciplinaire afin de sanctionner le manquement aux règles de déontologie et, notamment, le partage d'honoraires entre un conseil et son client. Les deux projets, qui ont été soumis aux juges pour considération lors de sessions plénières en décembre 2001 et avril 2002, ont été adoptés lors de la plénière qui s'est tenue en juillet 2002.

300. Conformément aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne et suite à la nomination d'un enquêteur au sein de son équipe, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention envisage d'amender la Directive relative à la commission de conseils de la défense afin de renforcer les pouvoirs de contrôle et d'enquête du Greffe concernant la situation financière des accusés indigents sollicitant la commission d'office d'un conseil. La

procédure de contrôle des factures soumises par les avocats justifiant de leurs honoraires doit également faire l'objet d'une révision afin de réduire les abus de facturation.

301. Il sera nécessaire d'organiser un second stage de formation pour les avocats de la défense devant comparaître devant le Tribunal. Ce stage à l'intention des avocats nouvellement nommés par le Greffe est destiné à offrir aux conseils principalement originaires de l'ex-Yougoslavie une formation approfondie sur les règles de procédure et de preuve du Tribunal, le droit humanitaire et le caractère accusatoire de la procédure. La liste des avocats désireux d'être commis d'office par le Tribunal compte actuellement 380 conseils qui parlent l'une des deux langues de travail du Tribunal.

302. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention envisage également de réviser les règles relatives à la détention. Ce projet vise à rationaliser l'ensemble des règles existantes et revoir les modalités de visite et de communication avec les détenus.

4. Quartier pénitentiaire

303. Le quartier pénitentiaire peut désormais accueillir 68 détenus et dispose du personnel et des ressources nécessaires pour garantir des conditions de détention provisoire conformes aux normes internationales et européennes.

304. Pendant la période considérée, les effectifs ont augmenté en proportion de la charge de travail. Actuellement, 65 gardiens sont fournis par l'Administration pénitentiaire néerlandaise, le financement étant assuré par l'accord relatif à la prestation de services. Il faut y ajouter un gardien mis à disposition par le Gouvernement autrichien et trois autres mis à disposition par le Gouvernement danois, pour préserver le caractère international du quartier pénitentiaire.

5. Bibliothèque

305. La Bibliothèque du Tribunal est un centre de documentation et de recherche au service des différents organes du Tribunal et des conseils de la défense.

306. Pendant la période considérée, la Bibliothèque a reçu, par l'entremise de la Fondation Carnegie, une troisième subvention de l'Union européenne, afin de développer ses services. En outre, la Bibliothèque a

poursuivi un projet lancé grâce à la subvention précédente de l'Union européenne, en vue de répertorier et de réunir de la documentation sur le droit pénal – règles de fond et de procédure interne.

307. Pendant la période considérée, la Bibliothèque a continué de développer ses activités et d'améliorer ses services aux usagers. La collection de livres, de périodiques juridiques et de documents juridiques/judiciaires a continué de s'enrichir, de même que le nombre de demandes de recherches.

C. Administration

1. Section du budget et des finances

308. Le 23 décembre 2000, à sa 89e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/225 A, par laquelle elle a affecté au Compte spécial pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie un crédit total d'un montant brut de 108 487 700 dollars (montant net : 96 443 900 dollars) pour l'année 2001. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'à titre expérimental, le budget du Tribunal serait établi sur une base biennale à partir de 2002.

309. Dans sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé de modifier le Statut du Tribunal de manière à permettre la création d'un groupe de juges ad litem qui lui permettra de terminer ses travaux le plus tôt possible.

310. Le 12 avril 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/225 B, par laquelle elle autorisait le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5 280 900 dollars (montant net : 4 899 400 dollars) pour financer les services de soutien aux juges ad litem pour l'année 2001, ce qui portait ainsi le total des ressources du Tribunal pour l'année 2001 à un montant brut de 113 768 600 dollars (montant net : 101 343 300 dollars). Le nombre de postes approuvés pour l'année 2001 était de 968.

311. Le montant total brut des dépenses s'est élevé pour l'année 2001 à 112 665 400 dollars (montant net : 99 761 300 dollars). Il en est résulté une économie d'un montant brut de 1 103 200 dollars (montant net : 1 582 200 dollars), soit 1 % et 1,6 % du total des ressources, respectivement.

312. Le 23 octobre 2001, le Secrétaire général a présenté son rapport relatif au financement du Tribunal (A/56/495 et Corr.1 et Add.1), qui contenait le budget proposé pour l'exercice biennal 2002-2003. Après réévaluation des coûts, les ressources nécessaires atteignaient un montant brut de 256 241 300 dollars (montant net : 229 787 800 dollars), incluant 132 nouveaux postes.

313. Dans son rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/665), daté du 28 novembre 2001, a recommandé des réductions pour un montant brut de 7 227 700 dollars (montant net : 6 554 700 dollars) par rapport aux

estimations données dans le budget présenté par le Secrétaire général et a approuvé la création de 90 nouveaux postes pour l'exercice biennal 2002-2003.

314. Lors de sa 92e séance plénière tenue le 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a, après examen du rapport de la Cinquième Commission (A/56/730 et Corr.1), adopté la résolution 56/247 A et décidé, à titre provisoire et sous réserve d'un réexamen à la reprise de sa cinquante-sixième session (mars 2002), d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit (après réévaluation des coûts) d'un montant brut total de 242 791 600 dollars (montant net : 218 216 300 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003. Par la même résolution, l'Assemblée a également décidé que jusqu'au prochain examen lors de sa session de mars 2002, le tableau d'effectifs du Tribunal resterait tel qu'il avait été approuvé pour l'année 2001.

315. Lors de sa 97e séance plénière du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 56/247 B approuvant l'ouverture (après réévaluation des coûts) d'un crédit d'un montant brut de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars) au bénéfice du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003, incluant des ressources pour la poursuite de fonctions d'audit au sein du Tribunal pour le reste de l'exercice biennal. L'Assemblée a également approuvé un tableau d'effectifs révisé prévoyant 1 052 postes autorisés pour l'exercice biennal 2002-2003, ce qui représente une augmentation de 84 postes par rapport au tableau d'effectifs de l'année 2001.

2. Section des ressources humaines

316. La Section des ressources humaines a été exceptionnellement active pendant la période considérée. À la fin du mois de mai 2002, elle avait traité 10 800 candidatures pendant les 12 mois écoulés. Outre ses fonctions de recrutement, la Section des ressources humaines supervise l'administration d'un total de 1 191 fonctionnaires, dont 521 administrateurs (39 % de femmes) et 670 membres des services généraux. Lors de ces 12 mois, 323 nouveaux fonctionnaires avaient été recrutés, dont 86 internationalement. Actuellement, les fonctionnaires du Tribunal sont originaires de 86 pays différents. Au total, 98 autres personnes ont fourni des services au Tribunal (principalement des stagiaires). Le nombre de contrats de travail à court terme (sténotypistes et interprètes de conférence) s'est élevé à 497 pendant la

période considérée. Dans le même temps, le nombre de consultants et de prestataires de services (interprètes de terrain, témoins experts, spécialistes des projets d'exhumation et assistants chargés des témoins) était de 676. Plus de 400 fonctionnaires ont participé à des stages de formation internes tandis que 53 fonctionnaires ont bénéficié de stages de formation techniques spécialisés. La Section des ressources humaines a également supervisé l'introduction du nouveau système de notation (PAS) et procédé au classement de 22 emplois de la catégorie des administrateurs et de 45 de la catégorie des services généraux.

3. Section des services linguistiques et des services de conférence

317. Tant en traduction qu'en interprétation, les ressources internes de la Section ont été pleinement utilisées. La charge de travail s'alourdissant constamment, la Section a dû avoir recours à des prestataires externes de services pour tenir les délais impartis.

318. Pour répondre à une demande toujours croissante de traduction et d'interprétation consécutive ou simultanée, la Section a organisé davantage de concours de recrutement de traducteurs et d'interprètes, tant à La Haye qu'à l'étranger. Au total, sur l'année, 444 personnes ont passé des examens pour des postes de nature linguistique.

319. Trouver des traducteurs et interprètes qualifiés désireux d'accepter des contrats d'une année à La Haye a continué d'être la principale préoccupation de la Section, en particulier pour le français, compte tenu de la forte concurrence des autres organisations internationales recrutant ce type de spécialistes.

320. La Section des services linguistiques et de conférence continue de produire des procès-verbaux de toutes les audiences en anglais et en français, et elle s'efforce d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix en la matière.

4. Section des services généraux

321. La Section des services généraux fournit un grand nombre de services de soutien à toutes les divisions du Tribunal et à tous ses fonctionnaires, soit aujourd'hui plus de 1 200 personnes. Ce soutien comprend, tant à La Haye que pour les opérations sur le terrain, la prestation de services de voyage, d'expédition d'effets

personnels, d'obtention de visas et privilèges, de logistique, de gestion d'inventaire, de gestion d'un parc automobile, de reprographie, et d'une gamme complète de services de gestion des locaux. Pendant la période considérée, la Section a achevé la réorganisation et la rationalisation des fonctions de services de manière à répartir plus efficacement la charge de travail pour pouvoir faire face à l'augmentation des demandes de services. Elle a, en outre, entrepris, avec un échéancier serré, une série de projets destinés à améliorer et mettre aux normes le troisième bâtiment du Tribunal, projets qui devraient s'achever en été 2002.

5. Section des services informatiques

322. La Section des services informatiques fournit un soutien d'infrastructure à toutes les divisions du Tribunal. Ce soutien comprend la fourniture d'ordinateurs, de services réseaux, téléphoniques et audiovisuels ainsi que d'équipements. Pendant la période considérée, la Section a été en mesure de répondre à des demandes de service en hausse et a réussi à faire face à l'augmentation des activités dans les prétoires sans une augmentation proportionnelle de ses ressources.

6. Section des services de sécurité

323. Suite à l'adoption du nouveau budget, la Section des services de sécurité a vu ses effectifs augmenter pour passer à un total de 160 postes, représentant 27 nationalités, et restant de ce fait la plus grande section du Tribunal. L'éventail des tâches assignées à la Section demeure large, puisque ses agents sont déployés dans toutes les antennes du Tribunal sur le terrain, ainsi que dans les trois bâtiments du Tribunal à La Haye. Les effectifs supplémentaires étaient également bienvenus en raison de l'augmentation du temps d'utilisation des prétoires due à la tenue de six procès par jour.

VI. Conclusion

324. Pendant la période considérée, le Tribunal international a connu non seulement la mise en oeuvre et l'aboutissement des réformes internes engagées en 2000, mais également des réformes externes sans précédent. En effet, la réforme dite « des juges ad litem » a apporté la preuve de son efficacité et a permis au Tribunal de traiter les affaires dont il a la charge

avec une plus grande célérité. Comme indiqué dans le présent rapport, le Tribunal tourne aujourd'hui à plein régime, et conduit simultanément et quotidiennement six procès en première instance. Dans la continuité des réformes engagées en première instance, une importante réforme de la Chambre d'appel a également été mise en oeuvre. Les juges ont par ailleurs accepté le principe de créer un barreau pénal international regroupant les avocats de la défense, et en ont discuté les modalités de fonctionnement. En outre, la réflexion engagée sur la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal représente un véritable enjeu tant pour ce dernier que pour la communauté internationale, en ce qu'elle associe les juridictions nationales au travail de construction de la paix et de réconciliation dans la région.

325. Afin de faire face à l'accroissement prévisible du nombre d'affaires portées en appel, une réforme de la Chambre d'appel a été initiée en vue de renforcer sa structure et d'améliorer son fonctionnement. Des modifications du Règlement de procédure et de preuve ainsi que l'adoption de Directives pratiques ont permis de remédier à un certain nombre de difficultés rencontrées au cours de la procédure d'appel. Cette réforme devrait par ailleurs assurer une plus grande cohérence entre les jurisprudences de la Chambre d'appel du Tribunal et celle du TPIR ainsi qu'une rationalisation de leurs méthodes de travail. Enfin, la mise en place d'un accord de coopération entre les deux Tribunaux favorisera un rapprochement institutionnel entre les deux Chambres d'appel. La nécessité de créer un organe regroupant les avocats de la défense au sein d'une association internationale a été également prise en compte. Dans cet esprit, les juges du Tribunal ont examiné la proposition du Greffé de créer un barreau pénal international des avocats de la défense, qui veillera au respect de leur indépendance et de leur déontologie, et leur assurera une formation continue en droit international humanitaire.

326. Par ailleurs, le Tribunal, conscient du caractère temporaire de son existence, est entré, pendant la période considérée, dans un processus de réflexion conjoint, engageant ses trois organes principaux, afin de respecter les engagements pris devant le Conseil de sécurité, à savoir terminer les enquêtes en 2004 et les jugements d'instance en 2008. À cet égard, le rétablissement progressif d'institutions démocratiques dans les États de l'ex-Yougoslavie et les réformes des systèmes judiciaires entreprises avec l'aide de la

communauté internationale ont rendu envisageable la mise en oeuvre d'un processus de renvoi de certaines affaires devant des juridictions nationales. Dans cette perspective, le Tribunal compte concentrer ses activités sur le jugement des principaux responsables politiques et militaires et renvoyer devant des juridictions nationales, en particulier celles de la Bosnie-Herzégovine, des affaires impliquant des accusés de niveau intermédiaire. Ainsi, le Président et le Procureur ont-ils préconisé la création au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine d'une chambre compétente pour juger les accusés dont les affaires seront déférées par le Tribunal international. Ils ont également proposé que le personnel judiciaire, les procureurs et les magistrats locaux puissent bénéficier d'une formation en droit international humanitaire, ce droit étant en constante évolution et d'une complexité croissante. Enfin, tenus de s'assurer que les juridictions nationales fonctionnent en toute équité, dans le respect des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme et conformément à l'esprit du Statut du Tribunal, le Président et le Procureur ont envisagé une éventuelle participation d'observateurs et de magistrats internationaux aux travaux de ces juridictions nationales.

327. Le Tribunal international ne peut réaliser seul le travail de justice et de mémoire qu'exige la reconstitution d'une identité nationale. Par conséquent, il a encouragé l'action parallèle des États de l'ex-Yougoslavie afin que ceux-ci participent pleinement au renforcement de l'oeuvre de justice accomplie et, par là même, à la construction essentielle de la paix et de la réconciliation dans la région. Les réformes relatives à la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal proposent ainsi un modèle de justice complémentaire qui associe des juridictions internes au travail de juridictions internationales.

328. En outre, l'arrestation effective et rapide des accusés fugitifs constitue une condition indispensable à la bonne exécution de cette stratégie, et reste tributaire d'une coopération internationale sans faille. En effet, ce n'est que dans le cadre d'une pleine coopération entre tous les acteurs concernés et le Tribunal que ce dernier pourra mener à bien les réformes entreprises et envisagées, et remplir le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité : lutter contre l'impunité et rendre justice aux victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Annexe I

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

38 actes d'accusation

76 personnes mises en accusation

- 4/11/94 **NIKOLIĆ (« CAMP DE SUŠICA »)**
Dernier amendement 15/02/02.
- IT-94-2 Dragan Nikolić : g., v., c.
- 13/2/95 **MEAKIĆ ET CONSORTS (« CAMP D'OMARSKA »)**
Dernier amendement 18/07/01.
- IT-95-4 Željko Meakić : g., v., gén., c.
Momčilo Gruban : g., v., c.
Dušan Knežević : g., v., c. Voir aussi « *camp de Keraterm* » (21/7/95)
- 13/2/95 **BOROVNICA (« PRIJEDOR »)**
Dernier amendement 14/12/95.
- IT-95-3 Goran Borovnica : g., v., c.
- 21/7/95 **SIMIĆ ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
Dernier amendement 30/05/02.
- IT-95-9 Blagoje Simić : g., c.
Miroslav Tadić : g., c.
Simo Zarić : g., c.
- IT-95-9/2 **SIMIĆ (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
Dernier amendement 30/05/02
Milan Simić : g., v., c.
- 21/7/95 **JELISIĆ ET ČEŠIĆ (« BRCKO »)**
Dernier amendement 19/10/98.
- IT-95-10 Goran Jelisić : v., gén., c.
Ranko Češić : v., c.
- 21/7/95 **FUŠTAR ET CONSORTS (« CAMP DE KERATERM »)**
Dernier amendement 3/1/01.
- IT-95-8/1 Dušan Fuštar : g., v., c.
Predrag Banović : g., v., c.
Dušan Knežević : g., v., c. Voir aussi « *Camp d'Omarska* » (13/2/95)
- 25/7/95 **MARTIĆ (« BOMBARDEMENT DE ZAGREB »)**
IT-95-11 Milan Martić : v.
- 25/7/95 **KARADŽIĆ ET MLADIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
IT-95-5 Radovan Karadžić : g., v., gén., c. Voir aussi « *Srebrenica* » (16-11-95)
Ratko Mladić : g., v., gén., c. Voir aussi « *Srebrenica* » (16-11-95)
- 25/7/95 **RAJIĆ (« STUPNI DO »)**
IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.

-
- 7/11/95 **MRKŠIĆ ET CONSORTS (« HÔPITAL DE VUKOVAR »)**
Dernier amendement 2/12/97.
- IT-95-13 Mile Mrkšić : g., v., c.
Miroslav Radić : g., v., c.
Veselin Šljivančanin : g., v., c.
- 10/11/95 **BLAŠKIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernier amendement (rectificatif) 16/3/99.
- IT-95-14 Tihomir Blaškić : g., v., c.
- 10/11/95 **KORDIĆ ET ČERKEZ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernier amendement 30/9/98.
- IT-95-14/2 Dario Kordić : g., v., c.
Mario Čerkez : g., v., c.
- 10/11/95 **MARINIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/6/96.
- IT-95-15 Zoran Marinić : g., v.
- 16/11/95 **KARADŽIĆ ET MLADIĆ (« SREBRENICA »)**
IT-95-18 Radovan Karadžić : v., gén., c. Voir aussi « *Karadžić et Mladic* »
(25/7/95)
Ratko Mladić : v., gén., c. Voir aussi « *Karadžić et Mladic* » (25/7/95)
- 21/03/96 **MUCIĆ ET CONSORTS (« CAMP DE ČELEBIĆI »)**
Dernier amendement 19/01/98
- IT-96-21 Zdravko Mucić: g., v.
Hazim Delić: g., v.
Esad Landžo: g., v.
- 26/6/96 **KUNARAC ET CONSORTS (« FOČA »)**
IT-96-23/2 Gojko Janković : v., c., *dernier amendement 7/10/99*
Dragan Zelenović : v., c., *dernier amendement 7/10/99*
Radovan Stanković : v., c., *dernier amendement 7/10/99*
- IT-96-23 Radomir Kovač : v. c., *dernier amendement 1/12/99*
Dragoljub Kunarac : v. c., *dernier amendement 1/12/99*
- IT-96-23/1 Zoran Vuković : v., c., *rédigé le 21/2/2000*
(Kunarac, Kovač et Vuković comparaissent conjointement dans les affaires IT-96-23 et IT-96-23/A).
- 13/3/97 **STAKIĆ**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 23/3/01
Dernier amendement 11/4/02
- IT-97-24 Milomir Stakić : gén., c., v.
- 17/6/97 **KRNOJELAC (« FOČA »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/6/98; dernier amendement 25/06/01.
- IT-97-25 Milorad Krnojelac : g., v., c.
Savo Todović : g., v., c., *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01.*
Mitar Rašević : g., v., c., gardé secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01.

-
- 26/8/98 **VASILJEVIĆ (« VIŠEGRAD »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/1/00 et 30/10/00.
Dernier amendement 20/07/01.
- IT-98-32 Mitar Vasiljević : c., v.
Milan Lukić : c., v.
Sredoje Lukić : c., v.
- 2/11/98 **KRSTIĆ ET PANDUREVIĆ**
(« SREBRENICA – CORPS DE LA DRINA »)
Gardé secret jusqu'à la divulgation le 2/12/98,
dernier amendement 27/10/99.
- IT-98-33 Radislav Krstić : gén., v., c.
Vinko Pandurević : v., gén., *gardé secret jusqu'à sa divulgation*
le 7/12/01.
- 9/11/98 **KVOČKA ET CONSORTS**
(« CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM »)
Dernier amendement 26/10/00.
- IT-98-30 Miroslav Kvočka : v., c.
Mlađo Radić : v., c.
Milojica Kos : v., c.
Zoran Žigić : v., c.
- IT-98-30/1 Dragoljub Prać : v., c.
Voir aussi « *camp d'Omarska* » (13/2/95)
- 21/12/98 **NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ (« TUTA ET ŠTELA »)**
Dernier amendement 4/12/00.
- IT-98-34 Mladen Naletilić : g., v., c.
Vinko Martinović : g., v., c.
- 14/3/99 **BRĐANIN ET TALIĆ (« KRAJINA »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 6/7/99.
Dernier amendement 20/12/99.
- IT-99-36 Radoslav Brđanin : v., gén., c., g.
Momir Talić : v., gén., c., g.
- 26/3/99 **GALIĆ ET MILOŠEVIĆ (« SARAJEVO »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 22/12/99.
- IT-98-29 Stanislav Galić : v., c.
Dragomir Milošević : v., c., *gardé secret jusqu'à sa divulgation*
le 2/11/01
- 27/9/00 **LJUBIČIĆ**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 31/10/01.
- IT-00-41 Pasko Ljubičić : c., v.
- 17/12/00 **ZUPLJANIN (« KRAJINA »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 13/7/01.
Stojan Zupljanin : gén., g., v., c.

-
- 27/2/01 **STRUGAR ET CONSORTS (« DUBROVNIK »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 2/10/01.
- IT-01-42 Pavle Strugar : v.
Miodrag Jokić : v.
Vladimir Kovačević : v.
- 19/3/01 **KRAJIŠNIK ET PLAVŠIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
Dernier amendement 4/3/02.
- IT-00-39 Momčilo Krajišnik : gén., c., v., g.
et 40 Biljana Plašvić : gén., c., g., v.
- 08/6/01 **ADEMI (« POCHE DE MEDAK »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/07/01.
- IT-01-46 Rahim Ademi : c., v.
- 08/6/01 **GOTOVINA (« OPÉRATION STORM »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 26/07/01.
- IT-01-45 Ante Gotovina : c., v.
- 5/7/01 **HADŽIHASANOVIC ET CONSORTS (« BOSNIE CENTRALE »)**
- IT-01-47 Enver Hadžihasanović : g., v.
Mehmed Alagić : g., v.
Amir Kubura : g., v.
- 12/9/01 **HALILOVIĆ (« GRABOVICA ET UZDOL »)**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/9/01.
- IT-01-48 Sefer Halilović
- 01/02/02 **MILOŠEVIĆ**
(« KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE-HERZÉGOVINE »)
Jonction des affaires le 01/02/02
- IT-02-54-T Slobodan Milošević :
Acte d'accusation pour le Kosovo : v., c., 29/10/01.
Acte d'accusation pour la Croatie : g., v., c., 8/10/01.
Acte d'accusation pour la Bosnie-Herzégovine
gén., g., v., c., 22/11/01.
- IT-99-37 **MILUTINOVIĆ (« KOSOVO »)**
Dernier amendement 29/10/01
- 29/10/01 *Milan Milutinović : v., c.*
Nikola Šainović : v., c.
Dragoljub Ojdanić : v., c.
- 15/1/02 **BLAGOJEVIĆ ET CONSORTS (« SREBRENICA »)**
Jonction avec l'affaire Momir Nikolić du 17/5/02.
- IT-02-60 Vidoje Blagojević : v., gén., c., *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 10/8/01.*
Dragan Obrenović : gén., c., v., *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/4/01*
Dragan Jokić : c., v., 30/5/01, *gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/8/01*
Momir Nikolić : gén., c., v.

26/4/02 **MRDJA**
IT-02-59 Darko Mrdja : c., v.

03/07/02 **DERONJIĆ**
Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 08/07/02
Miroslav Deronjić : v., c.

Notes

g. : infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (art. 2 du Statut du Tribunal).

v. : violation des lois et coutumes de la guerre (art. 3 du Statut du Tribunal).

gén. : génocide (art. 4 du Statut du Tribunal).

c. : crime contre l'humanité (art. 5 du Statut du Tribunal).

La procédure ne se situe pas au même stade pour tous les accusés repris ci-dessus : 20 sont encore en liberté (voir annexe III), 56 accusés ou condamnés font actuellement l'objet d'un procès devant le Tribunal.

Annexe II

Liste des personnes détenues au Quartier pénitentiaire des Nations Unies :

46 détenus

<i>Arrestations (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (20)</i>	<i>Redditions volontaires (17)</i>	<i>Rémissions par des États (6)</i>
Zdravko MUCIĆ Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 18/3/96 (Vienne, Autriche) Comparution initiale : 11/4/96 jugement : 16/11/98 Condamnation : 7 ans d'emprisonnement	Goran JELISIĆ Affaire <i>Jelisić</i> (IT-95-10-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/1/98 (Bijeljina, Bosnie-Herzégovine) Comparution initiale : 26/1/98	Tihomir BLAŠKIĆ Affaire <i>Blaškić</i> (IT-95-14-A) Date de la reddition volontaire : 1/4/96 Comparution initiale : 3/4/96	Vinko MARTINOVIĆ Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34-PT) Date de rémission par les autorités croates : 9/8/99 Comparution initiale : 24/3/00
Hazim DELIĆ Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 jugement : 16/11/98 Condamnation : 20 ans d'emprisonnement	Miroslav KVOČKA Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale : 14/4/98	Dario KORDIĆ Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2-A) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution Initiale : 8/10/97	Momir TALIĆ Affaire <i>Brđjanin et Talić</i> (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation et rémission par l'Autriche : 25/8/99 Comparution initiale : 31/8/99
Esad LANDŽO Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 jugement : 16/11/98 Condamnation : 15 ans d'emprisonnement	Mladen RADIĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale : 14/4/98	Mario ČERKEZ Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2-A) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	Mladen NALETILIĆ Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34-PT) Date de rémission par les autorités croates : 21/3/00 Comparution initiale : 24/3/00
Ranko CESIĆ Affaire <i>Jelisić et Cesić</i> (IT-95-10) Date de l'arrestation par la Serbie : 25/05/02 Comparution initiale : 20/06/02	Milojica KOS Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 28/5/98 Comparution initiale : 2/6/98	Milan SIMIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) S'est volontairement rendu le 14/02/98 Comparution initiale : 17/02/98	Milomir STAKIĆ Affaire <i>Stakić</i> (IT-97-24-PT) Date de rémission par les autorités de la RFY ^a : 23/3/01 Comparution initiale : 28/3/01

<i>Arrestations (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (20)</i>	<i>Redditions volontaires (17)</i>	<i>Rémissions par des États (6)</i>
Milorad KRNOJELAC Affaire <i>Krnojelac</i> (IT-97-25-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/6/98 Comparution initiale : 18/6/98	Miroslav TADIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) S'est volontairement rendu le 14/02/98 Comparution initiale : 17/02/98	Slobodan MILOŠEVIĆ Affaire <i>Milošević et consorts</i> (IT-99-37-PT) Date de rémission par les autorités de la RFY : 28/6/01 Comparution initiale : 3/7/01	
Radislav KRSTIĆ Affaire <i>Krstić</i> (IT-98-33-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/12/98 Comparution initiale : 7/12/98	Simo ZARIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9) S'est volontairement rendu le 24/02/98 Comparution initiale : 26/02/98	Predrag BANOVIĆ Affaire <i>Sikirica et consorts</i> (IT-95-8) Date de rémission par les autorités de la RFY : 08/11/01 (Serbie) Comparution initiale : 16/11/01	
Radoslav BRĐANIN Affaire <i>Brđanin et Talić</i> (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 6/7/99 Comparution initiale : 12/7/99	Dragoljub KUNARAC Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de la reddition volontaire : 4/3/98 Comparution initiale : 9/3/98		
Radomir KOVAČ Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/8/99 Comparution initiale : 4/8/99	Zoran ŽIGIĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1-T) Date de la reddition volontaire : 16/4/98 Comparution initiale : 20/4/98		
Stanislav GALIĆ Affaire <i>Galić</i> (IT-98-29-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 21/12/99 Comparution initiale : 29/12/99	Blagoje SIMIĆ Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9-PT) Date de reddition volontaire : 12/3/01 Date de comparution initiale : 15/3/01		
Zoran VUKOVIĆ Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 23/12/99 Comparution initiale : 29/12/99	Pasko LJUBIČIĆ Affaire <i>Ljubičić</i> (IT-00-41) S'est volontairement rendu le 21/11/01 Comparution initiale : 30/11/01		

Mitar VASILJEVIĆ Affaire <i>Vasiljević</i> (IT-98-32-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 25/1/00 Comparution initiale : 28/1/00	Dusan FUSTAR Affaire <i>Sikirica et consorts</i> (IT-95-8/1) S'est volontairement rendu le 31/01/02 Comparution initiale : 6/02/02
Dragoljub PRCAĆ Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 5/3/00 Comparution initiale : 10/3/00	Dragoljub OJDANIĆ Affaire <i>Milutinović et consorts</i> (IT-99-37) Date de la reddition volontaire : 25/04/02 Comparution initiale : 26/04/02
Momčilo KRAJIŠNIK Affaire <i>Krajišnik</i> (IT-00-39 et 40-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 3/4/00 Comparution initiale : 7/4/00	Nikola ŠAINOVIĆ Affaire <i>Milutinović et consorts</i> (IT-99-37) Date de la reddition volontaire : 2/05/02 Comparution initiale : 3/05/02
Dragan NIKOLIĆ Affaire <i>Nikolić</i> (IT-94-2-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/4/00 Comparution initiale : 28/4/00	Milan MARTIĆ Affaire <i>Martić</i> (IT-95-11) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Comparution initiale : 21/05/02
Dragan OBRENOVIĆ Affaire <i>Blagojević et consorts</i> (IT-02-60) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/04/01 Comparution initiale : 18/04/01	Mile MRKŠIĆ Affaire <i>Mrkšić et consorts</i> (IT-95-13a) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Comparution initiale : 16/05/02
Vidoje BLAGOJEVIĆ Affaire <i>Blagojević et consorts</i> (IT-02-60) Date de l'arrestation par la SFOR : 10/08/01 Comparution initiale : 16/08/01	Dusan KNEZEVIĆ Affaire <i>Meakić et consorts</i> (IT-95-4) Affaire <i>Sikirica et consorts</i> (IT-95-8/1) Date de la reddition volontaire : 18/05/02 Comparution initiale : 24/05/02

Momir NIKOLIĆ

Affaire *Blagojević et consorts*

(IT-02-60)

Date de l'arrestation par la SFOR :

01/04/02

Comparution initiale : 03/04/02

Darko MRDJA

Affaire *Mrdja* (IT-02-59)

Date de l'arrestation par la SFOR :

13/06/02

Comparution initiale : 17/06/02

Radovan STANKOVIĆ

Affaire *Kunarac et consorts*

(IT-96-23/2)

Date d'arrestation par la SFOR :

09/07/02

Comparution initiale : 12/07/02

Miroslav DERONJIĆ

Affaire *Deronjić* (IT-02-61)

Date d'arrestation par la SFOR :

07/07/02

Comparution initiale : 10/07/02

^a RFY : République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Annexe III

Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté

<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Date de l'acte d'accusation</i>	<i>Dernier lieu de résidence connu</i>
Željko Meakić	13/2/95	BH ^a (Republika Srpska)
Goran Borovnica	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)/RFY ^b
Ivica Rajić	25/7/95	Résidence inconnue
Miroslav Radić	7/11/95	RFY
Veselin Šlijvančanin	7/11/95	RFY
Zoran Marinić	10/11/95	BH (Republika Srpska)
Gojko Janković	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Milan Lukić	26/08/98	Résidence inconnue
Savo Todović	17/06/97	RFY
Mitar Rašević	17/06/97	RFY
Sredoje Lukić	26/08/98	Résidence inconnue
Vinko Pandurević	2/11/98	BH (Republika Srpska)
Milan Milutinović	29/10/01	RFY
Dragomir Milošević	26/03/99	RFY
Ante Gotovina	08/06/01	Croatie
Stojan Zupljanin	17/12/00	BH (Republika Srpska)
Vladimir Kovacević	27/02/01	RFY

^a BH : Bosnie-Herzégovine.

^b RFY : République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).